République Française
Département de Mayotte
Conseil Général
MAYOTTE

Département de Mayotte

Bulletin Officiel

Juin 2011

Direction des affaires juridiques, de la commande publique et des assemblées
Service de l'assemblée
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

COMMISSION PERMANENTE
du 24 juin 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

Délibération n°401/2011/CP

portant sur le projet d'ordonnance relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture et à diverses adaptations à l'outre-mer de dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Rastami ABDOU,

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR,
M. Ali MOUSSA à M. Saïd AHAMADI,
M. Saïd SALIME à M. ABDOU Rastami,
M. Omar Oili SAÏD à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE,
M. Ali BACAR à M. Ben Issa OUSSENI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Zaïdou TAVANDAY et Camille ABDULLAHI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6113-3,
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011, relative à la délégation du Conseil général donnée à la commission permanente,
Vu la lettre de saisine du conseil Général de Mayotte en date du 26 mai 2011,
Vu le rapport n° 2011-000401 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du 23 juin 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **EMET** un avis favorable au projet d'ordonnance relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture et à diverses adaptations à l'outre-mer de dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

LE SOUS-PREFET
SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

Tél. : 0269.63.50.02
Fax : 0269.63.50.86
email : marie-france.manette@mayotte.pref.gouv.fr
Référence : _25__/SGAER/FML/MFM
Saisine : 1 projet d'ordonnance
/ZAarchrives/secrétariat/Textesnouveaux/agriculture

Mamoudzou, le 25 mai 2011

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Secrétariat de l'Assemblée
Reçu le: 26 MAI 2011

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet d'ordonnance relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture et à diverses adaptations à l'outre-mer de dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

En application de l'article LO 6113-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.50.86), l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

Monsieur le Président du Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

P. J. : 1 projet d'ordonnance et son rapport de présentation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du territoire

NOR : AGRM1029978R/Rose-1

PROJET D'ORDONNANCE

relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture et à diverses adaptations à l'outre-mer de dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

L'article 94 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) prévoit que les dispositions des articles 85 à 88 de la LMAP sont adaptées aux départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. L'adaptation doit donc porter sur les articles L. 912-3, L. 912-4, L. 921-2, L. 921-2-2 et L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les mesures d'adaptation des dispositions législatives à l'outre-mer sont insérées au titre V du livre IX du code rural et de la pêche maritime, afin de respecter les règles de codification et l'organisation du livre IX du code précité.

Le projet d'ordonnance réorganise le titre V du livre IX, afin de lui donner une architecture plus lisible, en introduisant au chapitre I^{er} (dispositions spécifiques à certaines collectivités d'outre-mer) les cinq sections suivantes :

Section 1 : Dispositions communes à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion ;

Section 2 : Dispositions particulières à Mayotte ;

Section 3 : Dispositions communes à plusieurs collectivités d'outre-mer ;

Section 4 : Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Section 5 : Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dispositions visant à adapter les dispositions de la LMAP aux régions d'outre-mer sont prévues à l'**article 2** de la présente ordonnance et sont insérées à la section 1 précitée. Six articles composent cette section.

Les articles L. 951-1-1 à L. 951-1-5 adaptent les dispositions de la LMAP aux comités régionaux situés dans les régions d'outre-mer, notamment en ce qui concernent la définition du statut des comités régionaux (L. 951-1-1), les missions exercées par ces derniers (L. 951-1-1), l'autorité compétente pour l'élaboration des schémas régionaux de développement de l'aquaculture (L. 951-1-5) et les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de pêche dans ces régions (L. 951-1-3). Pour tenir compte des nouvelles missions confiées aux comités régionaux d'outre-mer, en particulier en matière de participation à la définition des réglementations relatives à la pêche maritime de loisir, le projet d'ordonnance prévoit que les comités régionaux d'outre-mer sont consultés par l'autorité administrative lorsqu'elle réglemente la pêche maritime de loisir dans la région (L. 951-1-4). Le projet d'ordonnance modifie également en conséquence la composition du conseil des comités régionaux d'outre-mer (L. 951-1-2), pour y intégrer les représentants de la pêche maritime de loisir le cas échéant. Cet article prévoit aussi que les représentants de l'aval ont voix délibérative dans les comités régionaux d'outre-mer. Enfin, afin de rassembler, dans la section 1, l'ensemble des dispositions applicables aux régions et départements d'outre-mer, l'article L. 951-1-6 provient d'une scission de l'article L. 951-3. Il définit l'autorité compétente dans les départements d'outre-mer pour effectuer la saisie des biens appréhendés conformément à l'article L. 943-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'**article 3** de la présente ordonnance est consacré aux dispositions applicables à Mayotte. Il convient d'abord de procéder à une renumérotation des articles, pour ne pas avoir d'incohérence dans l'architecture du titre V du livre IX du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, l'article 3 de la présente ordonnance définit la section 2 précitée. Sur le fond, cet article vise à définir l'autorité compétente à Mayotte pour l'élaboration des schémas régionaux de développement de l'aquaculture, à savoir le conseil général, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

L'**article 4** de la présente ordonnance définit la section 3 précitée. Il s'agit ici d'apporter de la cohérence à l'architecture du titre V du livre IX du code rural et de la pêche maritime. La section 3 rassemble les dispositions communes à plusieurs collectivités d'outre-mer. La rédaction de l'article L. 951-3 a été modifiée, afin de ne conserver que les dispositions relatives aux collectivités et territoires d'outre-mer.

L'**article 5** de la présente ordonnance est consacré à la section 4 précitée. La section 4 vise à encadrer les dispositions particulières à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Elle ne comprend que l'article L. 951-5. Ce dernier prévoit des adaptations rédactionnelles pour l'application de l'article L. 923-1-1 à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

L'**article 6** de la présente ordonnance est consacré à la section 5 précitée. La section 5 vise à encadrer les dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle ne comprend que l'article L. 951-6. Ce dernier prévoit des adaptations rédactionnelles pour l'application de l'article L. 923-1-1 à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'**article 7** de la présente ordonnance vise à adapter le paragraphe II de l'article 85 de la LMAP aux départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Le paragraphe II de l'article 85 de la LMAP prévoit en effet que les schémas régionaux de développement de l'aquaculture sont établis dans chaque région concernée dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi. L'article 7 de la présente ordonnance vise à indiquer que ce délai court, pour ces territoires, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du territoire

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture et à diverses adaptations à l'outre-mer de dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer ;

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la recherche ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment ses articles 85 à 88 et 94 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 8 décembre 2010 ;

VU la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ... ;

VU la saisine du conseil régional de la Guyane en date du ... ;

VU la saisine du conseil régional de la Martinique en date du ... ;

VU la saisine du conseil régional de la Réunion en date du ... ;

VU la saisine du conseil général de Mayotte en date du ... ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ... ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ... ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ... ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er

Le livre IX du code rural et de la pêche maritime est modifié conformément aux articles 2 à 6.

Article 2

I. - Il est créé, au chapitre Ier du titre V du livre IX de ce code, une section 1 intitulée : « Dispositions communes à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion » qui comprend les articles L. 951-1 à L. 951-1-6.

II. - Il est inséré, à la section 1 du chapitre Ier du titre V, après l'article L. 951-1, six articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 951-1-1.* - Les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion sont des organismes de droit privé chargés de missions de service public, qui, outre les missions exercées en application de l'article L. 912-3, sont également chargés :

« 1° D'exercer, dans le secteur de la pêche maritime et des élevages marins, les fonctions prévues à l'article L. 342-2 du code de la recherche ;

« 2° De participer à l'élaboration des réglementations relatives à la pêche maritime de loisir applicables dans la région.

« *Art. L. 951-1-2.* - Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, l'article L. 912-4 est ainsi modifié :

« 1° Au cinquième alinéa, les mots : « avec voix consultative » sont remplacés par les mots : « avec voix délibérative » ;

« 2° Il est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Des représentants des associations de pêcheurs de loisir peuvent également être désignés par l'autorité administrative pour participer, avec voix consultative, aux travaux des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins. Ils siègent lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'élaboration des réglementations applicables à la pêche maritime de loisir. »

« *Art. L. 951-1-3.* - En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, les autorisations de pêche mentionnées à l'article L. 921-2 sont, indépendamment des espèces, délivrées par l'autorité administrative ou, sous son contrôle, par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

« *Art. L. 951-1-4.* - Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, l'article L. 921-2-2 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« La réglementation de la pêche maritime de loisir dans les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion est prise par l'autorité administrative, après avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. »

« *Art. L. 951-1-5.* - Dans les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la compétence attribuée au représentant de l'Etat dans la région en matière de schéma régional de développement de l'aquaculture marine par l'article L. 923-1-1, est exercée par le président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article L. 4433-15-1 du code général des collectivités territoriales.

« *Art. L. 951-1-6.* - Sont compétents dans les départements d'outre-mer pour décider la saisie des biens appréhendés conformément à l'article L. 943-1, le directeur de la mer et ses adjoints. »

III. - Le huitième alinéa de l'article L. 912-3 est abrogé.

Article 3

I. - L'article L. 951-2 devient l'article L. 951-4.

II. - Il est créé, au chapitre 1er du titre V, une section 2 intitulée : « Dispositions particulières à Mayotte ».

III. - Il est rétabli, au sein de la section 2, un article L. 951-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 951-2.* - Dans le Département de Mayotte, la compétence attribuée au représentant de l'Etat dans la région en matière de schéma régional de développement de l'aquaculture par l'article L. 923-1-1 est exercée par le président du conseil général. »

Article 4

I. - Il est créé, au chapitre Ier du titre V, une section 3 intitulée : « Dispositions communes à plusieurs collectivités d'outre-mer », qui comprend les articles L. 951-3 et L. 951-4.

II. - L'article L. 951-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 951-3.* - Sont compétents, dans les collectivités d'outre-mer, pour décider la saisie des biens appréhendés conformément à l'article L. 943-1, le directeur du service des affaires maritimes et ses adjoints ou le directeur du service chargé de la pêche maritime et ses adjoints. »

Article 5

Il est créé, au chapitre Ier du titre V, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4
« Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

« *Art. L. 951-5.* - I. - Pour l'application de l'article L. 923-1-1 à Saint-Barthélemy, il y a lieu de remplacer les références aux dispositions du code de l'environnement par les références correspondantes de la réglementation localement applicable.

« II. - Pour l'application du même article tant à Saint-Barthélemy qu'à Saint-Martin, il y a lieu de lire :

« 1° « Représentant de l'Etat » au lieu de : « représentant de l'Etat dans la région » ;

« 2° « Arrêté du représentant de l'Etat » au lieu de : « arrêté préfectoral » ;

« 3° « La collectivité de Saint-Barthélemy » ou « la collectivité de Saint-Martin » au lieu de : « chaque région concernée » et de « chaque région ». »

Article 6

Il est créé, au chapitre Ier du titre V, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5
« Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

« *Art. L. 951-6.* - Pour l'application de l'article L. 923-1-1 à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« 1° « Représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon » au lieu de : « représentant de l'Etat dans la région » ;

« 2° « A Saint-Pierre-et-Miquelon » au lieu de : « dans chaque région concernée » et « dans chaque région ». »

Article 7

Le délai mentionné au II de l'article 85 de la loi du 27 juillet 2010 susvisée pour l'élaboration des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, pour les régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion, pour le Département de Mayotte, pour les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, court à compter de la date de publication de la présente ordonnance.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

Le ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités
territoriales et de l'immigration,

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

COMMISSION PERMANENTE
du 24 juin 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

Délibération n°403/2011/CP

relative au projet d'ordonnance relatif à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Rastami ABDOU,

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR,
M. Ali MOUSSA à M. Saïd AHAMADI,
M. Saïd SALIME à M. ABDOU Rastami,
M. Omar Oili SAÏD à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE,
M. Ali BACAR à M. Ben Issa OUSSENI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Zaïdou TAVANDAY et Camille ABDULLAHI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6113-3 ;

Vu le code du commerce, notamment l'article L 711-6

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à la commission permanente,

Vu la saisine du Conseil Général de Mayotte en date du 27 mai 2011,

Vu le rapport n° 2011-000403 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'avis de la Commission Coopération Décentralisée et Vie Institutionnelle du jeudi 23 juin 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET

Article 1 : un avis favorable au projet d'ordonnance relatif à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

.../...

PROPOSE

Article 2 : que soit précisé dans l'article 10 du présent projet d'ordonnance (Art. L. 927-4 du code du commerce applicable à Mayotte) que l'assemblée « **générale** » de la CCI de Mayotte élit son Président parmi ses membres et non l'assemblée de la CCI.

Article 3 : que la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte soit dénommée Chambre de commerce et d'industrie de région, d'autant plus que depuis le 31 mars 2011, Mayotte est devenu un département d'outre-mer qui assume des compétences à la fois départementales et régionales.

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

LE SOUS-PREFET
SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

Tél. : 0269.63.50.02
Fax : 0269.63.50.86
email : marie-france.manette@mayotte.pref.gouv.fr
Référence : _26___/SGAER/FML/MFM
Saisine : 1 projet d'ordonnance
/ZAarchrives/secrétariat/Textesnouveaux/chbreconsulaire

Mamoudzou, le 27 mai 2011

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Secrétariat de l'Assemblée
Reçu le 27 MAI 2011

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet d'ordonnance relatif à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

En application de l'article LO 6113-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.50.86), l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

Monsieur le Président du Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

P. J. : 1 projet d'ordonnance et son rapport de présentation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

NOR : EFII1113179R/Rose-1

PROJET D'ORDONNANCE

relatif à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, réorganise, au sein de son titre I^er^, le réseau des chambres de commerce et d'industrie en renforçant le niveau régional et l'échelon national. Cette modification de la structure du réseau a été adoptée en cohérence avec le document-cadre voté par l'assemblée générale de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie le 14 avril 2009.

Le II de l'article 47 de la loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine législatif nécessaires pour étendre, en les adaptant, aux collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte les dispositions du code de commerce régissant le réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Cette ordonnance doit être prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la loi, soit avant le 24 juillet 2011.

Un projet de loi de ratification devra être présenté devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Compte tenu de l'absence d'échelon régional dans ces collectivités territoriales, la présente ordonnance a pour effet de maintenir en l'état la situation actuelle de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte.

CHAPITRE I^ER^ : DISPOSITIONS D'ADAPTATION RELATIVES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

L'**article 1^er^** modifie l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial, pour y poser le principe selon lequel les dispositions applicables aux chambres de commerce et d'industrie territoriales sont applicables à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA).

L'**article 2** prend en compte, dans l'énumération des dispositions du code de commerce qui ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, les modifications de numérotation introduites par la loi dans le code de commerce.

L'**article 3** maintient à la CACIMA la compétence dans le recrutement et la gestion des personnels de droit public. Cette compétence a été transférée par la loi aux chambres de commerce et d'industrie de région.

L'**article 4** prévoit que l'assemblée de la CACIMA élit son président parmi ses membres et non parmi les membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de région.

L'**article 5** procède à une adaptation rédactionnelle de l'article L. 917-4 du code de commerce.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS D'ADAPTATION RELATIVES A MAYOTTE

La rédaction de ce chapitre est symétrique à celle du chapitre I^er^.

L'**article 6** pose le principe selon lequel les dispositions applicables aux chambres de commerce et d'industrie territoriales sont applicables à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte.

L'**article 7** prend en compte, dans l'énumération des dispositions du code de commerce applicables à Mayotte, les modifications de numérotation introduites par la loi dans le code de commerce.

L'**article 8** procède à une adaptation rédactionnelle de l'article L. 927-1 du code de commerce.

L'**article 9** maintient à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Mayotte la compétence dans le recrutement et la gestion des personnels de droit public.

L'**article 10** prévoit que l'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte élit son président parmi ses membres et non parmi les membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de région.

Enfin, l'**article 11** prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

NOR : EFII1113179R/Rose-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relatif à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie;

VU la Constitution, notamment son article 38,

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le titre I[er] du livre IV de sa sixième partie ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, notamment le II de son article 47 ;

VU l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

VU la saisine du conseil général de Mayotte en date du ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I^ER
DISPOSITIONS D'ADAPTATION RELATIVES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Article 1^er

A l'article 19 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 susvisée, après les mots : « aux chambres de commerce et d'industrie » est inséré le mot : « territoriales ».

Article 2

Le 5° de l'article L. 910-1 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *5°* L. 711-2 (deuxième et dernier alinéa), L. 710-1 à L. 713-18 en tant qu'ils concernent les chambres de commerce et d'industrie de région, L. 712-4, L. 713-6 à L. 713-10, L. 713-13 (dernier alinéa), L. 713-11 à L. 713-18 en tant qu'ils concernent les délégués consulaires, L. 721-1, L. 721-2, L. 722-1 à L. 724-7, L. 741-1 à L. 743-11, L. 750-1 à L. 761-11. »

Article 3

L'article L. 917-2 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 917-2.* - La chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat recrute et gère les personnels de droit privé et les personnels de droit public, dont ceux soumis au statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. »

Article 4

L'article L. 917-3 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 917-3.* - L'assemblée de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat élit son président parmi ses membres. »

Article 5

L'article L. 917-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 917-4.* - Pour l'application de l'article L. 712-2, les mots : « du réseau au moyen des impositions de toute nature affectées aux chambres de commerce et d'industrie de région » sont remplacés par les mots : « de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat comme il est dit dans les dispositions du code des impôts applicable dans la collectivité. ». »

CHAPITRE II
DISPOSITIONS D'ADAPTATION RELATIVES A MAYOTTE

Article 6

Dans tous les textes législatifs du code de commerce applicables à Mayotte, les références aux chambres de commerce et d'industrie territoriales sont remplacées par une référence à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte.

Article 7

Au 7° de l'article L. 920-1 du code des commerce, les mots : « de la section 2 du chapitre I^er^ » sont remplacés par les mots : « des dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région » et les références : « du second alinéa de l'article L. 711-5 » et « et L. 712-5 » sont supprimées.

Article 8

L'article L. 927-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 927-1.* - Pour l'application à Mayotte :

« 1° De l'article L. 711-2, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Elles sont associées à l'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable et des plans locaux d'urbanisme » ;

« 2° De l'article L. 711-4, les mots : « dans le cadre des schémas sectoriels mentionnés au 3° de l'article L. 711-8 » et les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation » sont supprimés ;

« 3° De l'article L. 712-7, les mots : « notamment celles mentionnées au 2° de l'article L. 711-8 » sont supprimés. »

Article 9

Après l'article L. 927-2 du même code est inséré un article L. 927-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 927-3.* - La chambre de commerce et d'industrie de Mayotte recrute et gère les personnels de droit privé et les personnels de droit public, dont ceux soumis au statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. »

Article 10

Après l'article L. 927-3 du même code est inséré un article L. 927-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 927-4.* - L'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte élit son président parmi ses membres. »

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 12

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration,

Le ministre de agriculture,
de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre
de l'économie, des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat, des petites
et moyennes entreprises, du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
24 juin 2011

Délibération n°418/2011/CP

Portant sur un audit et conseil en matière des ressources humaines, des finances et évolution institutionnelle du Département

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 01 JUIL. 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI,

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR,
M. Ali MOUSSA à M. Saïd AHAMADI,
M. Saïd SALIME à M. ABDOU Rastami,
M. OMAR OILI Saïd à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE,
M. Ali BACAR à M. Ben Issa OUSSENI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE et Zaïdou TAVANDAY,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122 – 26 6°,
Vu le code des marchés publics,
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à la commission permanente,
Vu la délibération n°382/2011/CG relative au budget primitif 2011
Vu le rapport n° 2011-000418 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issoufi HAMADA, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Omar Oili SAÏD, Ali BACAR,

1 ABSTENTION : **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le lancement et la signature d'un marché à bon de commande portant sur un audit et conseil en matière de ressources humaines, des finances, d'aménagement du territoire et d'évolution institutionnelle du Département.

Article 2 : Les prestations feront l'objet d'un marché à bon de commande dans la limite des montants suivants :

- montant minimum : 90 000 € HT
- montant maximum : 250 000 € HT

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

COMMISSION PERMANENTE
du 24 juin 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

Délibération n°421/2011/CP

Relative à un complément de financement à l'Association Racing club de Mamoudzou pour les échanges sportifs

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd AHAMADI, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI,

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR
M. SAID Omar Oili à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali MOUSSA à M. Saïd AHAMADI
M. Saïd SALIME à M. Rastami ABDOU
M. Ali BACAR à M. Ben Issa OUSSENI,

Etaient absents : **MM :** Jacques Martial HENRY, Ousseni MIRHANE et Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
VU la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général données à la Commission Permanente,
VU le rapport n°2011-000421 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **6 800.00€** à l'association Racing club de Mamoudzou pour les frais liés à l'hébergement et à la restauration des athlètes et dirigeants du club lors des compétitions extérieures.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 32 6574 du budget du Département de Mayotte.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

COMMISSION PERMANENTE
du 24 juin 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

Délibération n°422/2011/CP

Portant attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour l'organisation de l'élection Miss Mayotte 2011 en vue de la participation à l'élection Miss France

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Saïd AHAMADI, Rastami ABDOU, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI,

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR
M. SAID Omar Oili à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali MOUSSA à M. Saïd AHAMADI
M. Saïd SALIME à M. Rastami ABDOU
M. Ali BACAR à M. Ben Issa OUSSENI

Etaient absents : **MM**. Jacques Martial HENRY, Ousseni MIRHANE, Zaïdou TAVANDAY, Camille ABDULLAHI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
VU la délibération n° 382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données du Conseil Général à sa Commission Permanente,
VU le rapport n° 2011-422 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, **l'unanimité**

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention d'un montant de **100 000€** dont 40% de cette somme, soit **40 000€,** seront versés par avance en vue de la préparation de l'élection Miss Mayotte en septembre 2011.

ARTICLE 2 : d'imputer la dépense correspondante au chapitre 65, fonction 93, compte 6574 du budget 2011 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Comité départemental du tourisme de Mayotte la convention fixant les modalités et conditions de versement de cette subvention.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

COMMISSION PERMANENTE
du 24 juin 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

Délibération n°423/2011/CP

Relative à la modification du lieu de préparation de la sélection de Mayotte de football pour les Jeux des îles de l'Océan Indien 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd AHAMADI, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR
M. SAID Omar Oili à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali MOUSSA à M. Saïd AHAMADI
M. Saïd SALIME à M. Rastami ABDOU
M. Ali BACAR à M. Ben Issa OUSSENI,

Etaient absents : **MM :** Jacques Martial HENRY, Ousseni MIRHANE et Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 1er avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
VU la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente,
Vu la délibération n°188/2011/CP du 31 janvier 2011,
VU le rapport n° 2011-423 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Considérant qu'en application de la délibération n°188/2011/CP du 31 janvier 2011, une convention a été signée le 24 février 2011 entre le Conseil Général et la ligue mahoraise de football aux termes de laquelle une subvention de 122 680 euros a été accordée au titre du fonctionnement et des échanges sportifs de ladite ligue ;

Considérant que dans le cadre de la préparation des Jeux des îles de l'Océan indien qui auront lieu aux Seychelles du 03 au 15 août 2011, un déplacement de l'équipe de Mayotte a été programmé en juillet à Nairobi au Kenya ; que pour des raisons pratiques, la ligue souhaite modifier la destination prévue initialement pour la remplacer par l'île Maurice. Qu'ainsi, le Conseil Général est sollicité pour se prononcer sur cette demande de modification de lieu de préparation de la sélection de Mayotte de football.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité,**

DECIDE

.../...

ARTICLE 1 : de retenir l'île Maurice comme nouvelle destination de préparation de l'équipe de football de Mayotte avant les Jeux des îles de l'océan indien qui se dérouleront aux Seychelles du 03 au 15 août 2011.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget 2011 du département.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

COMMISSION PERMANENTE
du 24 juin 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

Délibération n°424/2011/CP

relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Ecole de foot Wana Simba

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed Attoumanil DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd AHAMADI, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI,

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR
M. SAID Omar Oili à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali MOUSSA à M. Saïd AHAMADI
M. Saïd SALIME à M. Rastami ABDOU
M. Ali BACAR à M. Ben Issa OUSSENI

Etaient absents : **MM :** Jacques Martial HENRY, Ousseni MIRHANE et Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 1er avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
VU la délibération n° 382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente,
VU le rapport n° 2011-424 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, **A l'unanimité**

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **5 000 €** à l'association Ecole de football Wana Simba de Mamoudzou.

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense au budget 2011 du département sur le chapitre 65, compte 6574.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le document nécessaire au versement de cette subvention.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

COMMISSION PERMANENTE
du 24 juin 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

Délibération n°426/2011/CP

Relative à la modification de la date de départ des élus de Mayotte aux Jeux des îles de l'Océan Indien aux Seychelles

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 01 JUIL. 2011

LA COMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd AHAMADI, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI,

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR
M. SAID Omar Oili à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali MOUSSA à M. Saïd AHAMADI
M. Saïd SALIME à M. Rastami ABDOU
M. Ali BACAR à M. Ben Issa OUSSENI

Etaient absents : **MM :** Jacques Martial HENRY, Ousseni MIRHANE et Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
VU la délibération n° n°347/2011/CP en date du 1er juin 2011 relative à la prise en charge des frais de déplacements d'élus du Conseil Général dans le cadre des échanges sportifs,
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général données à la Commission Permanente,
VU le rapport n° 2011-426 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Considérant que par délibération n°347/2011/CP en date du 1er juin 2011, la Commission Permanente du Conseil Général avait validé la prise en charge des frais de déplacements hors de Mayotte des élus du Conseil Général dans le cadre des échanges sportifs au titre de l'année 2011;
Qu'en ce qui concerne la participation aux Jeux des îles de l'Océan Indien, il était prévu un départ le 5 août et un retour le 14 août 2011.

Mais considérant que le Comité d'organisation des Jeux aux Seychelles a dû modifier la date d'ouverture des jeux pour la porter au 4 août 2011 ; qu'ainsi, tenant compte de ce changement, le CROS de Mayotte a dû avancer la date de départ de la délégation mahoraise au 3 août 2011.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de valider la modification portant sur la date de départ des élus afin de la rendre compatible avec l'ouverture officielle des jeux de l'océan indien, soit un départ le 3 août 2011 au lieu du 5 août 2011 initialement prévu et un retour prévu le 14 août 2011.

Le Président du Conseil Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Arrêtés départementaux
Juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil Général

ARRETE N°00.3../DGS/2011/CG

Relatif à la régularisation de la parcelle AL/643 sise à Bandrélé

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération N°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte.

Vu la délibération N°304/2011/CG du 22 avril 2011relative aux délégations données à la commission permanente.

Vu la délibération N° 145/96/CGD du 13 septembre 1996 relative aux critères d'attribution des parcelles issues des mesures de régularisation foncière.

Vu la délibération N°382./2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget 2011 du département de Mayotte.

Vu l'avis de la CAF du 17 avril 1999

Vu la réquisition d'immatriculation N° 9695- D0

Vu la demande de la famille MOILIM, bénéficiaire de la parcelle qui demande l'individualisation des parcelles occupées et le partage de l'indivision familiale comme levée initialement

Considérant que: Par erreur l'administration a dû instruire le dossier de régularisation foncière de la famille en indivision alors que les consorts MOILIM avaient fait lever individuellement leur parcelle.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDE,

ARTICLE 1

La parcelle AL/643, régularisée initialement au titre de l'indivision Roukia MOILIM sera morcellée pour en créer cinq parcelles distinctes réparties entre les héritiers MOILIM suivant le plan de partage établi dans le document d'arpentage ci-joint :

- Lot 1 MOULIDA Ianati : 595 m²
- Lot 2 MOULIDA Nadjinati : 595 m²
- Lot 3 OUSSENI MOUHADJI Zaharatty : 595 m²
- Lot 4 OUSSENI MOUHADJI Fatima : 595 m²
- Lot 5 MOILIM Roukia : 3117 m²

ARTICLE 2

La réquisition RI 9695 –D0 est par conséquent annulée

ARTICLE 3

Le Directeur des Affaires foncières et du patrimoine et l'ensemble des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du-dit arrêté, qui sera publiée au bulletin officiel du département.

Le présent arrêté sera notifié à l'ASP pour exécution.

Fait à Mamoudzou, le 29 JUIN 2011

Ampliations :
BOM
DAFP
ASP
Les intéressés

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil général
et par délégation
Le Directeur Général des Services

André DORSO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n°019/ASS/CG/11

Portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu L'arrêté n°1973 en date du 01 juin 2011, portant nomination de Monsieur André DORSO en qualité de Directeur Général des Services par intérim ;

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur André DORSO**, Directeur Général des Services par intérim, à l'effet de signer tous les actes, à l'exclusion des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente, des délibérations correspondantes et des ordres éventuels de réquisition du comptable du Département de Mayotte.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour mission ou congé de Monsieur André DORSO, Directeur Général des services par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed ALI, Directeur Général Adjoint chargé du Développement, en lieu et place du Directeur Général des Services, pour l'ensemble des actes pour lesquels ce dernier a délégation de signature.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 001/ASS/CG/11 du 06 avril 2011 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Claude LOUCHET est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin Officiel de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 01 JUIN 2011

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 06 JUIN 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

M. Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
BOM
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 020/ASS/CG/11
Portant délégation de signature du Directeur général Adjoint chargé du Développement

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 du 1er juin 2011 portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim ;
Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination du Directeur général Adjoint chargé du Développement,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES PAR INTERIM,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed ALI, Directeur Général Adjoint chargé du Développement,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
 - Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 50 000 € ;

 Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la délégation de signature.

- **Documents de gestion :**
 - Les engagements des dépenses d'investissement dans la limite de 30 000 € et les engagements des dépenses de fonctionnement dans la limite de 15 000 € et, sans limitation de montant, la certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de recettes concernant les directions et les services placés sous sa responsabilité.

- **Documents relatifs aux marchés publics :**
 - L'ensemble des pièces de marché de fourniture de service et de travaux relevant ses attributions par délégation du pouvoir adjudicateur.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 002/ASS/CG/11 du 15 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général Adjoint chargé du Développement est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin Officiel de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 / juin / 2011

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 20 JUIN 2011

Ampliation :
BOM
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 021/ASS/CG/11
Portant délégation de signature du Directeur général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 du 1er juin 2011 portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim ;
Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination du Directeur général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES PAR INTERIM,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe JUSIAK, Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
 - Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 50 000 € ;

 Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la délégation de signature.

- **Documents de gestion :**
 - Les engagements des dépenses d'investissement dans la limite de 30 000 € et les engagements des dépenses de fonctionnement dans la limite de 15 000 € et, sans limitation de montant, la certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de recettes concernant les directions et les services placés sous sa responsabilité.

- **Documents relatifs aux marchés publics :**
 - L'ensemble des pièces de marché de fourniture de service et de travaux relevant ses attributions par délégation du pouvoir adjudicateur.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 004/ASS/CG/11 du 15 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin Officiel de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 / juin / 2011

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 20 JUIN 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
BOM
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 022/ASS/CG/11

Portant délégation de signature du Directeur général Adjoint chargé de la Solidarité et du Développement Social

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 du 1er juin 2011 portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim ;
Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination du Directeur général Adjoint chargé de la Solidarité et du Développement Social,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES PAR INTERIM,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ali MOHAMED ELAMINE, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Développement Social,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
 - Les décisions, correspondances et documents relatifs aux compétences prévues :
 - Par le code de la santé publique, en application des dispositions étendues à Mayotte relatives à l'action sociale, médico-sociale, à la prévention sanitaire, et conformément aux conditions prévues par l'avenant du 20 décembre 2005 conclu entre le Préfet et le Président du conseil général clarifiant les missions dévolues au Département de Mayotte en matière sanitaire et sociale et de la prévention contre les maladies émergentes ;
 - Par le code de l'action sociale et des familles, en application des dispositions relatives à l'aide sociale à l'enfance, à l'action sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, et par voie de conséquence, les décisions d'attribution des prestations d'aide sociale prévues par le Règlement d'aide sociale du Département de Mayotte validé par délibération n°036/2007/CG du 30 mars 2007, et rendu exécutoire dans l'ensemble du territoire de Mayotte à partir du 11 avril 2007.
 - Les documents relatifs à l'instruction des demandes de subvention des associations intervenant dans le champ de la solidarité ;

Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la délégation de signature.

- **Documents de gestion :**
 - L'engagement des dépenses d'investissement concernant les chapitres 20 et 21, fonction 41 (PMI et planification familiale), et 51 (Enfance et Famille) dans la limite de 30 000 € ;
 - L'engagement et le mandatement des dépenses de fonctionnement concernant le chapitre 011, chapitre 012 et 65, fonction 41 (PMI et planification familiale), 42 (prévention et éducation pour la santé), 51 (services communs) et 51 (famille et enfance), 52 (personnes handicapées), 53 (personnes âgées) et 543 (logement) dans la limite de 15 000 € ;

Ainsi que,

- L'engagement des dépenses d'investissement de la **Maison des Personnes Handicapées** (MPH) concernant les chapitres 20 et 21, fonction 50 (services communs), dans la limite de 30 000 € ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 20 JUIN 2011

- L'engagement et le mandatement des dépenses de fonctionnement de la **Maison des Personnes Handicapées** (MPH) concernant les chapitres 011 et 012, fonction 50 (services communs) dans la limite de 15 000 € ;
- Le mandatement et le paiement des rémunérations des assistantes familiales (familles d'accueil), chapitre 012, fonction 51.

- **Documents relatifs aux marchés publics :**
 - L'ensemble des pièces de marché de fourniture de service et de travaux relevant ses attributions par délégation du pouvoir adjudicateur.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 007/DGS/CG/10 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général Adjoint, des Directeurs, des Directeurs adjoints et des Chefs de Services de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Sociale est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin Officiel de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17/juin/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
BOM
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 023/ASS/CG/11

Portant délégation de signature de la Directrice générale Adjointe chargée des Formations, de l'Enseignement et de la Recherche

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU l'arrêté n°019/ASS/CG/11 du 1er juin 2011 portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim ;
VU les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de la Directrice générale Adjointe chargée des Formations, de l'Enseignement et de la Recherche,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES PAR INTERIM,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Antuat ABDOURROIHMANE, Directrice Générale Adjointe des Formations, de l'Enseignement et de la Recherche,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
 - Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 50 000 € ;

 Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la délégation de signature.

- **Documents de gestion :**
 - Les engagements des dépenses d'investissement dans la limite de 30 000 € et les engagements des dépenses de fonctionnement dans la limite de 15 000 € et, sans limitation de montant, la certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de recettes concernant les directions et les services placés sous sa responsabilité.

- **Documents relatifs aux marchés publics :**
 - L'ensemble des pièces de marché de fourniture de service et de travaux relevant ses attributions par délégation du pouvoir adjudicateur.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 08/DGS/CG/10 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe, des Directeurs, des Directeurs adjoints, des Chefs de service de la Directions Générale Adjointe chargée des Formations, de l'Enseignement et de la Recherche est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin Officiel de Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 20 JUIN 2011

Fait à Mamoudzou, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
BOM
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 024/ASS/CG/11
Portant délégation de signature du Directeur général Adjoint chargé des Services à la Population

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 du 1er juin 2011 portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim ;
Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination du Directeur général Adjoint chargé des Services à la Population,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES PAR INTERIM,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed Toihir YOUSSOUFA, Directeur Général Adjoint chargé des Services à la Population,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
 - Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 50 000 € ;

 Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la délégation de signature.

- **Documents de gestion :**
 - Les engagements des dépenses d'investissement dans la limite de 30 000 € et les engagements des dépenses de fonctionnement dans la limite de 15 000 € et, sans limitation de montant, la certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de recettes concernant les directions et les services placés sous sa responsabilité.

- **Documents relatifs aux marchés publics :**
 - L'ensemble des pièces de marché de fourniture de service et de travaux relevant ses attributions par délégation du pouvoir adjudicateur.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 260/DGS/CG/09 du 24 décembre 2009 portant délégation de signature des agents de la Direction Générale Adjointe chargée des Services à la Population est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin Officiel de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 / juin / 2011

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 20 JUIN 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
BOM
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 025/ASS/CG/11
Portant délégation de signature du Directeur du Service des Transports Maritimes

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU l'arrêté n°019/ASS/CG/11 du 1er juin 2011 portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim ;
VU les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination du Directeur des Transports Maritimes,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES PAR INTERIM,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Denis CORMY, Directeur des Transports Maritimes**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**

 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ; Les certificats administratifs ne sont pas compris dans la présente délégation.

- **Documents de gestion :**

 - Les titres de recettes concernant le Service des Transports Maritimes ;
 - L'engagement des dépenses de fonctionnement dans la limite de 15 000 € et les dépenses d'investissement dans la limite de 30 000 € ;

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**

 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin Officiel de Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 20 JUIN 2011

Fait à Mamoudzou, le 17 / juin / 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
BOM
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n°026/ASS/CG11
Portant délégation de signature de

Monsieur Edmond SORRIBAS, Colonel de Sapeurs-pompiers Professionnels, *Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte,*

et de

Monsieur Olivier NEIS, Commandant, *Directeur adjoint du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-3 alinéa 3 et L.6161-34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 (modifié) portant statut particulier du cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 (modifiant le code général des collectivités territoriales) relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours, modifié par le décret n° 2003-1278 du 26 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 2006-1242 du 10 octobre 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1045 du 26 août 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service d'Incendie et de Secours et au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du président du conseil général de Mayotte portant nomination du Lieutenant-Colonel Edmond SORRIBAS, au poste de Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte ;

Vu l'arrêté 0024/BRH/GAF/SIS/CG08 du 2 avril 2008 portant mutation du Capitaine Olivier NEIS au Service d'Incendie et de Secours de Mayotte, en qualité de directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de président du conseil général en date du 27 décembre 2010 portant promotion du Lieutenant-Colonel Edmond SORRIBAS au grade de Colonel à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de président du conseil général en date du 03 juillet 2009 portant promotion du Capitaine Olivier NEIS au grade de Commandant à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 du 1er juin 2011 Portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES PAR INTERIM,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Edmond SORRIBAS, Colonel de Sapeurs-pompiers Professionnels, Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
- Les autorisations de congés, de permission ou d'absence ;
- Les ordonnances de paiement et les titres de recettes, concernant le budget du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte, selon les modalités ci-après :

L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, respectivement dans la limite de 30 000 euros et 20 000 euros.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 20 JUIN 2011

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Monsieur Edmond SORRIBAS, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier NEIS, Commandant, directeur-adjoint du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
- Les autorisations de congés, de permission ou d'absence ;
- Les ordonnances de paiement et les titres de recettes, concernant le budget du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte, selon les modalités ci-après :
 - L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement dans la limite de 7 500 euros.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 244/DGS/CG/09 en date du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à :

- Monsieur Edmond SORRIBAS, Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers professionnels, Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte,
- Monsieur Olivier NEIS, Capitaine, directeur-adjoint, SIS,
- Monsieur Camille ABDULLAHI, responsable administratif et financier, SIS, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin Officiel de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17/juin/2011

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
BOM
Payeur départemental
DRH
Intéressés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 01 JUIL. 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 027/ASS/CG/11

Portant délégation de fonction et de signature à M. Issoufi HAMADA, 4ème Vice-président du Conseil Général

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 du 1er juin 2011 portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim ;
Vu la délibération n°308/2011/CG du 22 avril 2011 du Conseil Général ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES PAR INTERIM,

ARRETE,

ARTICLE 1 : En cas d'absence du territoire de Mayotte ou en cas d'empêchement momentané du Président du Conseil Général, délégation de fonction et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, à Monsieur Issoufi HAMADA, conseiller général de TSINGONI et 4ème Vice-président, pour présider les Commissions d'Appels d'Offres.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services par intérim et le Payeur départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin Officiel de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 01 JUIL. 2011

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ MAYOTTE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
BOM
Payeur départemental
DRH
Intéressés

SEANCE PLENIERE

Séance du 14 juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 14 juin 2011

Délibération n°382/2011/CG

Relative au Budget Primitif 2011 du Conseil Général de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : 12

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA, Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Ali BACAR, Issihaka ABDILLAH,

Pouvoir de : M. SAÏD Omar Oili à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA,
M. Jacques Martial HENRY à M. Ousséni MIRHANE,
M. Zaïdou TAVANDAY à M. Issihaka ABDILLAH,
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR,
M. Rastami ABDOU à M. Saïd AHAMADI,
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI,
M. Ben Issa OUSSENI à M. Ali BACAR,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 15 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3312-1 et suivants ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2011- 000382 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis n°006-2011 du Conseil économique et social de Mayotte en date du 08 juin 2011,
Vu l'avis de la commission des Finances et du développement économique du 10 juin 2011,

Entendu le Président du CES de Mayotte lors de la séance plénière du Conseil du 14 juin 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le budget primitif du Conseil Général de Mayotte pour l'exercice 2011 (budget principal ainsi que les budgets annexes du STM et du SIS) dont les comptes sont globalement arrêtés ainsi qu'il suit :

.../...

BUDGET PRINCIPAL :

DEPENSES			RECETTES		
Investissement					
		Montant			**Montant**
o40	*Amortissement des immob*	5 000 000	10	Dotations, fonds et réserves	9 000 000
16	Remboursement d'emprunts	11 060 000	13	Subventions d'investissement	15 500 000
20	Immobilisations incorporelles	4 637 050	16	Emprunts et dettes assimilées	11 000 000
204	Subventions d'équip versées	15 000 000	o40	*Amortissement des immob*	7 500 000
21	Immobilisations corporelles	5 500 000	204	Subventions d'équip versées	20 000
23	Immobilisations en cours	22 502 939	*024*	*Produit de cessions*	5 000 000
27	Autres immob financières	220 000	27	Autres immob financières	2 500 000
	Rar 2010	20 202 216,56		Rar 2010	1 762 000
			001	Solde exécution	31 840 205,56
Dépenses d'investissement - Total		**84 122 205,56**	**Recettes d'investissement - Total**		**84 122 205,56**
				déficit d'investissement	**0**
Fonctionnement					
		Montant			**Montant**
011	Charges à caractère général	31 658 000	013	Atténuation de charges	7 000 000
012	Charges de personnel et frais	88 000 000	70	Produits des serv du domaine	1 000 000
o14	Atténuation de produits	42 300 000	73	Impôts et taxes	120 010 000
65	Charges de gestion courante	52 000 000	*731*	Impôts directs	64 285 000
6586	Frais fonct.des groupes d'élus	200 000	74	Dotations et participations	39 028 200
66	Charges financières	7 000 000	*75*	Autres produits de gestion	557 800
67	Charges exceptionnelles	2 000 000	*76*	Produits financiers	777 000
68	*Dotations aux provisions*	3 000 000	77	Produits exceptionnels	3 238 261
o42	*Dot. aux amort et provisions*	7 500 000	78	Reprise sur provision	0
002	Résultat de fonctionnement reporté	48 527 943,78	*o42*	*Dot. aux amort subvention*	5 000 000
Dépenses de fonctionnement - Total		**282 185 943,78**	**Recettes de fonctionnement - Total**		**240 896 261**
				Déficit de fonctionnement	**- 41 289 682,78**
				déficit global	**- 41 289 682,78**

Le BP 2011 du STM

DEPENSES			RECETTES		
Investissement					
chap	**libellé**	**BP 2011**	**chap**	**libellé**	**BP 2011**
16	Remboursement d'emprunts	775 000	16	Emprunts et dettes assimilées	
21	Immobilisations corporelles	48 197,53	o40	*Amortissement des immob*	700 000
			021	Virement à section	530 000
001	Solde exécution	406 802,47			
Dépenses d'investissement - Total		1 230 000	**Recettes d'investissement - Total**		1 230 000
				Excédent d'investissement	-

Fonctionnement					
chap	libellé	BP 2011	chap	libellé	BP 2011
011	Charges à caractère général	2 100 000	013	Atténuations de charges	30 000
012	Charge de personnel et frais	7 000 000	70	Produits des serv du domaine	2 950 000
66	Charges financières	150 000	74	Dotations et participations	8 000 000
67	Charges exceptionnelles	5 000	75	Autres produits de gestion	
042	Dot. aux amort et provisions	700 000	77	Produits exceptionnels	44 384,17
023	Virement à section	530 000			
D001	Solde exécution	539 384,17			
Dépenses de fonctionnement - Total		11 024 384.17	Recettes de fonctionnement - Total		11 024 384.17
Total Général		12 224 384,17	Total Général		12 224 384,17
			Déficit de fonctionnement		-
			Déficit global		-

Le BP 2011 du SIS

Investissement			
DEPENSES	BP 2011	RECETTES	BP 2011
20 Immobilisations incorporelles	60 000	021 Virement de la section de fonctionnement	75 000
21 Immobilisations corporelles	615 000	040 Opé d'ordre transfert entre section	600 000
		13 subventions	
001solde d'exécution	566 023	1068 excédents de fonctionnement capiltalisés	566 023
Total Dépenses	1 241 023	Total Recettes	1 241 023

Fonctionnement			
DEPENSES	BP 2011	RECETTES	BP 2011
011 Charges à caractère général	1 300 257	013 Atténuations de charges	1 500 000
012 Charges de personnel et frais assimilés	8 400 000	70 Produits des services et du domaine	20 000
023 Virement à la section d'investissement	75 000	74 Dotations, subventions et participations	8 000 000
042 Opé d'ordre transfert entre section	600 000	77 Produits exceptionnels	10 000
		002 solde d'exécution	845 257
TOTAL Dépenses	10 375 257	TOTAL Recettes	10 375 257
Total Général	11 616 280	Total Général	11 616 280

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 14 juin 2011

Délibération n°410/2011/CG

Relative à la désignation de la représentation du Conseil général au sein du Conseil d'administration de la SIM

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : 12
MM. Daniel ZAIDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA, Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Ali BACAR, Issihaka ABDILLAH,

Pouvoir de : M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA,
M. Jacques Martial HENRY à M. Ousséni MIRHANE,
M. Zaïdou TAVANDAY à M. Issihaka ABDILLAH,
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR,
M. Rastami ABDOU à M. Saïd AHAMADI,
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI ; M. Ben Issa OUSSENI à M. Ali BACAR.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-23,
Vu la loi n°2010- 1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°308/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des commissions administratives et organismes extérieurs,
Vu le rapport n°2011- 000410 de Monsieur le Président du Conseil général,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

Par : **11** voix **Pour** (M., Ibrahim ABOUBACAR, Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA, MM. Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Ali MOUSSA)

M. Daniel ZAÏDANI n'a pas pris part au vote.

7 contre (MM. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Ali BACAR, Ben Issa OUSSENI)

Article 1 : de désigner M. Daniel ZAÏDANI pour représenter le Conseil Général aux assemblées générales des actionnaires de la SIM,

Article 2 : d'autoriser la candidature de M. Daniel ZAÏDANI, en sa qualité de membre du Conseil d'administration, à la présidence de la SIM,

Article 3 : d'autoriser, dans le cas où le CA de la SIM l'aurait décidé ainsi, le représentant du Conseil Général qui serait élu Président à percevoir, à ce titre, une indemnité mensuelle d'un montant maximum de 2 000 €.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 15 JUIN 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 14 juin 2011

Délibération n°411/2011/CG

Relative à la désignation de la représentation du Conseil général au sein de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires et Agents des Collectivités publiques de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : 10

MM. Daniel ZAIDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA, Saïd AHAMADI, Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Ali BACAR,

Pouvoir de : M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA,
M. Jacques Martial HENRY à M. Ousséni MIRHANE,
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR,
M. Rastami ABDOU à M. Saïd AHAMADI,
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI,
M. Ben Issa OUSSENI à M. Ali BACAR,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 15 JUIN 2011

Etaient absents : MM. Soiderdine MADI, Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-23,
Vu la loi n°2010- 1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu l'arrêté préfectoral n°77-50/RG du 16 mars 1977 modifié portant création de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte, notamment son article 3,
Vu le rapport n°2011- 000411 de Monsieur le Président du Conseil général,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de désigner les élus suivants pour représenter le Conseil général au sein du conseil d'administration de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte:

Titulaires :	**Suppléants** :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA,	M. Ibrahim ABOUBACAR
M. Rastami ABDOU	M. SAÏD Omar Oili

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
14 juin 2011

DELIBERATION N°412/2011/CG

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Etaient présents : 11
MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA, MM. Saïd AHAMADI, Soiderdine MADI, Saïd SALIME, Ali MOUSSA, Ali BACAR, Assani ALI, Ousséni MIRHANE, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

Etaient absents : MM.. Issihaka ABDILLAH et Zaïdou TAVANDAY

Pouvoir de : M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA,
M. Jacques Martial HENRY à Ousséni MIRHANE,
M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR,
M. Rastami ABDOU à Saïd AHAMADI,
M. Camille ABDULLAHI à Assani ALI,
M. Ben Issa OUSSENI à Ali BACAR,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 15 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n° 322 /2011/CP du 1er juin 2011 relative aux frais de mission des élus et agents du Conseil Général de Mayotte,
Vu le rapport n°2011-000386 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission à la Réunion et en France métropolitaine des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence les frais de déplacements y afférents :

.../...

INTITULE DE LA MISSION	NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION
Rendez-vous avec les établissements de crédits de La Réunion sur les politiques générales de développement du territoire de Mayotte	- Monsieur Daniel ZAÏDANI - Monsieur Ibrahim ABOUBACAR	Du 26 au 28 juin 2011	Saint-Denis La Réunion
Réunion de la Commission Nationale d'Evaluation des Politiques de l'Etat Outre Mer	- Monsieur Daniel ZAÏDANI - Monsieur Ibrahim ABOUBACAR	Du 28 au 30 Juin 2011	Ministère de l'outre mer PARIS
Rendez-vous au Ministère de l'outre-mer et à la Direction des Affaires sociales sur le RSA	-Mme Sarah MOUHOUSSOUNE - M. Rastami ABDOU	Du 28 juin au 06 juillet 2011	PARIS

Article 2 : d'approuver les formations à l'IFET de M. MIRHANE Ousséni, conseiller général de Bouéni du 21 au 29 juin 2011 :

- le 21 juin : l'Actualité sociale des départements : aide à domicile, insertion FSE,
- le 22 juin : RSA, les nouveautés pour 2011
- le 24 juin : Improviser en toutes circonstances – training,
- les 28 et 29 juin : préparer des interventions efficaces.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

COMMISSION PERMANENTE EXTRAORDINAIRE

Séance du 24 juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
24 juin 2011

Délibération n° 360/2011/CP

relative à la validation des rapports préparatoires au 10ème FED Territorial sur la réforme financière et la politique générale du département en vue de la mise en œuvre de la fiche action

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Rastami ABDOU,

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR,
M. Ali MOUSSA à M. Saïd AHAMADI,
M. Saïd SALIME à M. ABDOU Rastami,
M. Omar Oili SAÏD à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE,
M. Ali BACAR à M. Ben Issa OUSSENI,

Etaient absents :
MM. Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Zaïdou TAVANDAY et Camille ABDULLAHI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi organique n°2010 – 1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CP relative à la délégation du Conseil général à la Commission Permanente,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu le Comité de Pilotage Europe réuni le 9 mai 2011,
Vu le rapport n°2011-000360 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du jeudi 23 juin 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le rapport sur « **la Réforme des Finances Départementales** » du Cabinet Linpico d'octobre 2010 et d'accepter les propositions faites dans ce rapport dans le cadre de la préparation du 10ème FED Territorial,

Article 2 : d'adopter le rapport sur « **la politique générale en vue d'un appui budgétaire général à Mayotte** » du Cabinet Linpico de février 2011 et d'accepter les propositions faites dans ce rapport dans le cadre de la préparation du 10ème FED Territorial, avec les modifications suivantes portant sur le tableau du décaissement indicatif pour l'année 2013 :

- la tranche fixe à 60% au lieu de 40%
- la tranche variable à 40% au lieu de 60%.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE
29 JUIN 2011

ANNEXE 1 : Projet de Plan de développement de Mayotte : les axes, les objectifs et les actions

AXE	DOMAINE/ SECTEUR	OBJECTIF	ACTIONS	SOURCE
Développement durable		**Assurer que le développement ne se fasse pas au détriment de l'environnement, ni de la santé des habitants**		
	Milieu marin	Protection de la biodiversité	Plan d'action pour la biodiversité ultramarine	EGOM
	Milieu marin	Protection de la biodiversité	Création d'un parc marin	EGOM
	EAU ET ASSAINISEMENT	Protection de la biodiversité	Plan pour lutter contre les rejets d'eaux usées dans le lagon	Promesse chef de l'Etat
	ENERGIE	Développement des énergies renouvelables	Lancement par le BRGM d'une étude sur le potentiel géothermique des DOM et augmentation de 20% des tarifs de rachat des énergies marines	Décision CIOM
Développement équilibré		**Favoriser l'attractivité du territoire autour d'un développement équilibré**		
	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la répartition spatiale des activités et de population par la création de pôles économiques secondaires	Création de pôles économiques secondaires dits Zones d'Activité Economique (ZAE)	PADD, SRDEEF, Schéma territorial des ZAE
	TRANSPORTS	Désenclavement intérieur	Finalisation et réalisation du Schéma Régional d'infrastructures de Transport (SRIT)	SRIT
	TRANSPORTS	Désengorgement de la zone Mamoudzou-Longoni	Développement des infrastructures de transport collectif terrestre et maritime	EGOM
Développement inclusif		**d'éviter l'exclusion et des conditions de vie indigne, et de fournir à chacun les conditions de son développement personnel**		
	SANTE	Améliorer les indicateurs de santé	Renforcement des moyens matériels et humains du CHM Professionnalisation et qualification du champ sanitaire, social et médico-social	SRDEEF + Promesse chef de l'Etat
	FILET SOCIAL	Hausse des revenus des personnes âgées et des handicapés	Revalorisation de l'allocation minimum vieillesse et de l'allocation pour adulte handicapé Augmentation des plafonds de la sécurité sociale pour calculer les pensions de retraite Mise en oeuvre accélérée du calendrier de la départementalisation, en ce qui concerne le système de retraite (mission d'inspection pour évaluer la faisabilité de la création, dès 2011, d'une régime social de retraite des indépendants)	Promesse Chef de l'Etat + lois s/ départementalisation+ décision CIOM

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE
28 JUIN 2011

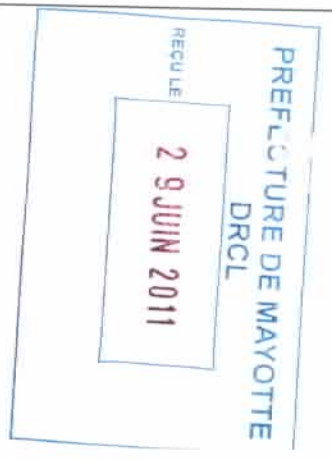
AXE	DOMAINE/ SECTEUR	OBJECTIF	ACTIONS	SOURCE
Développement inclusif (suite)		**d'éviter l'exclusion et des conditions de vie indigne, et de fournir à chacun les conditions de son développement personnel**		
	COHESION SOCIALE	Promouvoir les solidarités à travers la richesse du tissu associatif et le secteur de l'économie sociale et solidaire	Nomination d'un sous-préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse Appuyer le structuration et la professionnalisation du secteur associatif	Promesse chef de l'Etat + SRDEEF
	EDUCATION/ FORMATION	Améliorer les taux de scolarisation, la qualité et les résultats du système éducatif	Constructions scolaires (augmentation des crédits de 50% en 2010)	Promesse chef de l'Etat
		Réduction de moitié en 5 ans de l'écart entre Mayotte et la métropole en matière d'illettrisme	Plan de lutte contre l'illettrisme	EGOM
	EDUCATION/ FORMATION	Améliorer l'alimentation des enfants et équilibre les temps scolaires	généralisation de la PARS (doublement de la dotation, qui passera dès 2010 de 5.7 millions d'euros actuellement, à 9.8 millions d'euros) :	Décision CIOM
	EDUCATION ET FORMATION	Poursuivre de façon massive des efforts dans la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la formation des salariés et demandeurs d'emploi	Renforcer les parcours proposant une suite de formation aux personnes ayant bénéficié d'une 1ère action de formation visant la maîtrise des savoirs fondamentaux (commande publique du Conseil Général) Utiliser les TIC pour mettre en place des ingénieries innovantes de formation incluant une dimension « lutte contre la fracture numérique »	SRDEEF
	EDUCATION ET FORMATION	Permettre l'égalité d'accès de tous à la qualification et à la professionnalisation	Renforcer et mettre en place à Mayotte les dispositifs de droit commun existant en métropole et leur financement en matière de formation professionnelle, d'insertion professionnelle, de contrats aidés. Renforcer les moyens en matière d'accueil, d'information, d'orientation et de prescription Créer un centre d'animation régionale d'information sur la formation et l'emploi Permettre au public handicapé d'accéder aux dispositifs de droit commun Mettre en place un partenariat avec l'AGEFIPH pour élaborer un plan stratégique en direction des actifs handicapés à Mayotte pour l'accès à l'emploi et à la formation	SRDEEF

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE
29 JUIN 2011

AXE	DOMAINE/ SECTEUR	OBJECTIF	ACTIONS	SOURCE
Développement inclusif (fin)		**d'éviter l'exclusion et des conditions de vie indigne, et de fournir à chacun les conditions de son développement personnel**		Budget MINOM/ CPEM
	HABITAT	Soutenir le logement social à Mayotte	Extension de l'allocation logement à Mayotte	Promesse chef de l'Etat
	HABITAT	Soutenir le logement social à Mayotte	Des logements locatifs sociaux pourront désormais être financés grâce à un mécanisme de rétrocession à l'opérateur d'une partie de l'avantage fiscal bénéficiant aux investisseurs privés	LODEOM
	HABITAT	Faciliter la construction de logements sociaux	Création d'un établissement public foncier local	Envisagée par le chef de l'Etat. Décision CIOM
	HABITAT	Faciliter la construction de logements sociaux	Mise à disposition gratuite de foncier par l'Etat aux fins d'opérations de construction de logements sociaux	Décision CIOM
	HABITAT	Résorption de l'habitat indigne	possibilité, dans les "quartiers d'habitat informel" (ou "bidonvilles"), d'indemniser la perte de jouissance de leurs habitants "sans droit ni titre" en cas de réalisation d'une opération d'aménagement rendant nécessaire la démolition des locaux habités	Proposition de loi portant dispositions particulières relatives à l'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer



AXE	DOMAINE/ SECTEUR	OBJECTIF	ACTIONS	SOURCE
Développement endogène		**Ancrer le développement économique sur des secteurs stratégiques prioritaires propres à Mayotte**		
	Transversal	Accélérer le développement de Mayotte	Création d'un Fonds Mahorais de Développement, dont les projets doivent financer des projets privés et des projets publics	Loi sur la départementalisation
	Transversal	Favoriser la croissance des économies locales	Nomination d'un commissaire au développement endogène	Décision CIOM
	Transversal	favoriser la compétitivité des entreprises ultramarines et partant soutenir la création d'emplois et donc favoriser l'insertion professionnelle	Repenser globalement le système d'aides du Conseil Général, en lien avec la mise en place des PEERM Mettre en place de nouveaux dispositifs de soutien aux PME, notamment par une défiscalisation portée à 50 % des investissements dans les capitaux propres ou encore par la création d'un fonds de garantie (étendu aux entrepreneurs du secteur agricole, avec des aides au financement bancaire). Bonification des prêts accordés par l'AFD	SRDEEF
	Transversal	Appuyer la création d'entreprises et le développement des TPE/PME	Mettre en place un guichet unique d'accueil et de « pré-diagnostic » des besoins des futurs créateurs d'activité Créer une pépinière d'entreprises Créer une couveuse d'entreprises Disposer d'hôtels d'entreprises dans les PEERM Mettre en place des partenariats avec le système bancaire pour faciliter la création d'activité	SRDEEF
	Transversal	favoriser la compétitivité des entreprises ultramarines et partant soutenir la création d'emplois et donc favoriser l'insertion professionnelle	Création d'une zone franche d'activité	L. finances/MINOM
	Soutien TPE/PME	Renforcer la compétitivité et favoriser la création d'emplois et l'amélioration du pouvoir d'achat	Recentrage des exonérations de cotisations sociales patronales sur les bas salaires, les très petites entreprises et les entreprises des secteurs prioritaires	L. finances/MINOM



AXE	DOMAINE/ SECTEUR	OBJECTIF	ACTIONS	SOURCE
Développement endogène (suite)		**Ancrer le développement économique sur des secteurs stratégiques prioritaires propres à Mayotte**		
	Transversal	Renforcer la compétitivité et favoriser la création d'emplois et l'amélioration du pouvoir d'achat	Favoriser l'émergence des pépinières d'entreprise et des ZAD, pour développer les secteurs à forte valeur ajoutée	EGOM
	AGRICULTURE ET PECHE	Contribuer au développement de la compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires et de la pêche et de faciliter leur adaptation aux exigences environnementales et sociales.	Sécuriser les activités (Fonds de garantie agriculture-pêche) et mettre en place un dispositif de protection sociale et d retraite	L. finances/MINOM
	AGRICULTURE	Assurer la viabilisation progressive des exploitations agricoles	Réfection des pistes, mise en place d'ateliers de transformation	EGOM Atelier 2 (Plan Mayotte 2015)
	AGRICULTURE	Développement des productions agricoles	- des actions de soutien à l'organisation économique des producteurs ; - l'organisation d'actions de promotions des produits ultramarins ; - la conduite d'études de filières et d'expertises accompagnant les orientations stratégiques des différentes filières.	L.finances/DPT
	AGRICULTURE	Structurer les filières de production agricole et agroalimentaire	Création de "pôles d'excellence agriculture/pêche" (aquaculture, plantes à parfum…): financement du centre de recherche aquacole d'Hajnangua	Décision CIOM/Plan Mayotte 2015, L.finances/DPT ?
	AGRICULTURE	Offrir des perspectives de marché accrues aux produits locaux	Favoriser les produits locaux dans la restauration scolaire. Dynamiser une agriculture vivrière vers des besoins collectifs par la création de « cantines maraîchères » Accroître les aides au transport et à l'importation des intrants	Décision CIOM
	AGRICULTURE	Améliorer le financement des professionnels de l'agriculture et de la pêche	Création d'un fonds de garantie pour les agriculteurs et les pêcheurs	CIOM/EGOM
	AGRICULTURE	Offrir des perspectives de marché accrues aux produits locaux		
	AQUACULTURE	Porter la production de 140 tonnes/an aujourd'hui à 1000 tonnes à l'horizon 2015	Mise en oeuvre d'un programme de recherche et développement, qui comprend la construction d'un centre de recherche en zootechnie aquacole et la réalisation sur 4 ans d'un projet de recherche aquacole.	CIOM/ EGOM, Chef de l'Etat
	AQUACULTURE	Donner à l'aquaculture les moyens de son développement	Schéma de développement de l'aquaculture marine	
	AQUACULTURE	Compenser les surcoûts liés à l'éloignement géographique	Aide au fret (2€ par Kg)	L. finances/MINOM

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE
3 0 JUIN 2011
DRCL

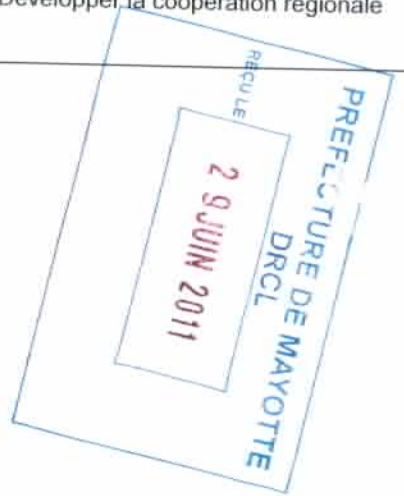
	PECHE	Favoriser la pêche	Extensions de la zone de pêche exclusive au-delà de 24 milles marins	Mesure envisagée par le chef de l'Etat
AXE	DOMAINE/ SECTEUR	OBJECTIF	ACTIONS	SOURCE
Développement endogène (suite)		**Ancrer le développement économique sur des secteurs stratégiques prioritaires propres à Mayotte**		
	TOURISME	150000 touristes à l'horizon 2017	Proposer des offres hôtelières pus étoffées, chercher des accords avec des tour-opérateurs pour mettre en place des circuits combinés avec d'autres circuits combinés dans la zone, créer des circuits touristiques attractifs	Programme du chef de l'Etat,
	TOURISME	150000 touristes à l'horizon 2017	Actions mentionnées dans le SAT	SAT
	TOURISME	150000 touristes à l'horizon 2017	Moratoire sur les dettes sociales patronales, bonification des chèques-vacances outre-mer	Décision CIOM
	TOURISME	150000 touristes à l'horizon 2017	Sites d'aménagement touristique	PADD révisé
	CULTURE	Développement des activités culturelles	Hausse des crédits d'impôt en faveur du tournage des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en outre-mer	Décision CIOM
	EDUCATION ET FORMATION	Appuyer et diversifier l'offre de formation à Mayotte	Renforcer les partenariats entre acteurs de l'emploi et de la formation avec notamment la mise en place du Comité mahorais de coordination de l'emploi et la formation et d'une conférence des financeurs Accompagner le développement des prestataires de formation à Mayotte. Diversifier l'offre de certification professionnelle proposée à Mayotte (notamment les titres relevant du Ministère du Travail) Identifier les besoins de chaque secteur d'activité à l'aide de tableaux de bord, en priorité pour les transports et le secteur sanitaire et social, puis rapidement pour l'agriculture, le tourisme, les activités du lagon et maritimes, ensuite pour les autres secteurs prioritaires ou importants pour l'économie de l'île Mettre en place des formations aux différentes fonctions de l'entreprenariat Mettre en place un système d'aides intégrées de type ADICQ	SRDEEF

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE
29 JUIN 2011

AXE	DOMAINE/ SECTEUR	OBJECTIF	ACTIONS	SOURCE
Développement endogène (suite)		**Ancrer le développement économique sur des secteurs stratégiques prioritaires propres à Mayotte**		
	EDUCATION ET FORMATION	Développer des filières d'enseignement supérieur professionnalisantes et générales en lien avec la R&D	Création d'une antenne universitaire Travailler en concertation avec le Vice Rectorat pour mettre en place des filières professionnelles articulant enseignement secondaire et supérieur (à Mayotte ou en partenariat avec les autres DOM, métropole ou pays étrangers Proposer à Mayotte en lien avec les secteurs clés des titres et diplômes professionnels de niveau II et I Mobiliser les employeurs pour développer les contrats en alternance et en apprentissage Développer les classes préparatoires pour favoriser des parcours d'études supérieures Mettre en place dans le cadre du projet de l'antenne universitaire de Mayotte des laboratoires de recherche afin de disposer sur le territoire de la dynamique formation et recherche & développement Positionner dans le projet d'antenne universitaire des formations de niveau II a minima	MINOM + promesse chef de l'Etat
	EDUCATION ET FORMATION	Favoriser l'insertion et la formation professionnelle de la jeunesse ultramarine	Mise en place d""internats d'excellence" pour les écoliers et collégiens issus de milieu modeste Déconcentrer le passage de certains concours nationaux (ENA, agrégation…) Accueil au retour des jeunes diplômés Dispositifs dont la gestion est confiée à LADOM	Décisions CIOM + SRDEEF/ MINOM

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE
29 JUIN 2011

AXE	DOMAINE/ SECTEUR	OBJECTIF	ACTIONS	SOURCE
Intégration et coopération régionales		**développer les échanges à travers une division régionale du travail, permettant ainsi des débouchés et des rendements d'échelle**		
	INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES	Désenclavement externe	Extension de la piste de l'aéroport de Pamandzi	Chef de l'Etat
	INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES	Désenclavement externe	Nouvel aéroport	Chef de l'Etat
	GESTION AEROPORTUAIRE	Désenclavement externe	Appui à la création de centres uniques et mutualisés d'approvisionnement et de stockage dans les ports/ aéroports (projet FRIGODOM en cours à Mayotte)	Décision CIOM
	TIC	Désenclavement numérique	Accès au haut débit (raccordement par un câble sous-marin) Défiscalisation des investissements liés au déploiement du haut débit	Décision CIOM
	GOUVERNANCE	Mobiliser les financements extérieurs	L'engagement rapide avec l'UE des négociations en vue de l'accès de Mayotte au statut de RUP	Décision CIOM
	GOUVERNANCE	Développer la coopération régionale	Adhésion de Mayotte à la COI Coopération avec les Comores en matière sanitaire, culturelle et de développement économique (abondement souhaité du FCR, et relance du GTHN) Coopération fonctionnelle avec la Réunion (en ce qui concerne la mutualisation d'un certain nombre de moyens humains et matériels, ou encore le transfert d'expertise dans certains domaines)	EGOM
	GOUVERNANCE	Développer la coopération régionale	Autoriser les collectivités territoriales à négocier directement sous mandat des accords internationaux à impact régional	Décision CIOM



AXE	DOMAINE/ SECTEUR	OBJECTIF	ACTIONS	SOURCE
Autres aspects de la gouvernance		**Assurer la bonne exécution et le suivi du plan de développement de Mayotte**		
	Capacité technique	Mettre en place des moyens d'ingénierie au profit des collectivités territoriales pour la maîtrise d'ouvrage des grands projets	Création d'agences régionales d'assistance technique	Décision CIOM
	CONCURRENCE ET PRIX	Relance du pouvoir d'achat et baisse des prix	Création de « GIR concurrence » : mise en commun de moyens des douanes, des services vétérinaires, de la CCRF et des services fiscaux, pour des opérations ciblées « coups de poing » dans certains secteurs à fort potentiel d'entente, d'abus de position dominante	Décision CIOM
	STATISTIQUES	Renforcer le système statistique aux fins de suivi et d'évaluation du plan de développement	Renforcement de l'INSEE dans sa compétence transversale d'étude des prix, des revenus et du pouvoir d'achat, à travers la production d'indices plus adaptés aux réalités constatées dans les différents territoires.	Décision CIOM
	FISCALITE	Préparer l'alignement des systèmes fiscaux et sociaux sur le droit commun	Etudes d'impact préalables	Etude d'impact des lois s/ la départementalisation



ANNEXE 2 : Projet de Réforme financière départementale
Agenda indicatif des réformes

Réforme de la formulation budgétaire

Mesures envisagées	D'ici fin 2011	D'ici fin 2012
Reformulation du PPI		
Achèvement de la constitution de la base de données PRESAGE	X	
Définition des procédures pour une programmation pluriannuelle glissante		
Révision induite du cycle de préparation budgétaire. Mise à jour correspondante du règlement financier.		
Fixation d'une enveloppe globale et de plafonds indicatifs		
Inscription prioritaire de la contrepartie locale des projets du contrat de projet conclu avec l'Etat		
Priorisation et passage au crible des projets additionnels		
Réunions d'arbitrage avec les élus		
Préparation d'un cadre financier de moyen terme		
Mise à jour de la base statistique, notamment les comptes nationaux (INSEE)	X	
Projections économiques à moyen terme (avec l'INSEE)	X	
Etude d'impact de la réforme de la fiscalité départementale et locale (avec la DDSF et les douanes)		X
Projections pluriannuelles des dépenses et des recettes		X
Etapes préliminaires vers une budgétisation axée sur les résultats		
Mise à jour du PADD	X	
Synthèse des différents documents de stratégie en un document unique au format DSLP		
Fixation d'objectifs et d'indicateurs dans le cadre de la préparation du budget 2013		X
Chiffrage des politiques sectorielles		X
Préparation de plans d'actions prioritaires et de budgets de programme pilote		X
		X

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

Réforme des procédures d'exécution budgétaire

Mesures envisagées	D'ici fin 2011	En 2012
Création d'une comptabilité des engagements	X	
Structure de délégation de signature d'engagement de dépense rationalisée : 1-Ordonnateur général-Président du Conseil général ; 2-Ordonnateur général délégué, en remplacement de l'ordonnateur général empêché- un Vice-président du CDM ; 3-Ordonnateur secondaire- N° 1-DGS ; N°2-DGA « Ressources fonctionnelles »	X	
Rationalisation de la DGA « Ressources fonctionnelles » : 1-Incorporation de la direction des finances ; 2-Création d'une direction des achats et marchés publics ; 3-Incorporation du service de la commande publique au sein de la direction des achats ;	X	
Création du poste de contrôleur financier rattaché fonctionnellement au DGS, chargé du contrôle ex ante de l'engagements, de la liquidation et du mandatement de la dépense ;	X	
Ajustement du poste de contrôleur de gestion, en auditeur interne, chargé, de la vérification interne des contrôles internes de la chaîne de la dépense et des audits financiers et de performance ;	X	
Renforcement approuvé du Règlement Budgétaire et Financier : 1-Chapitre 11-« Procédures de cadrage, et cycle de préparation budgétaire renforcée » ; 2-Nouveau chapitre : « Procédure de contrôles financiers ex ante de la chaîne de la dépense, de l'engagement au mandatement » ; 3-Nouveau chapitre :« Procédure des achats et de passation des marchés publics ; 4-Nouveau chapitre :« Procédures de contrôles internes de la chaîne de la dépense » .5-Nouveau chapitre :« Procédures d'audit interne »		X

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

COMMISSION PERMANENTE
du 24 juin 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

Délibération n°400/2011/CP

relative au projet de décret pris pour l'application des articles L.5151-1, L.5241-6, et L.5342-13 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 169 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Soiderdine MADI, Assani ALI, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Rastami ABDOU,

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à M. Ibrahim ABOUBACAR,
M. Ali MOUSSA à M. Saïd AHAMADI,
M. Saïd SALIME à M. Abdou RASTAMI,
M. OMAR OILI Saïd à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE,
M. Ali BACAR à M. Ben Issa OUSSENI,

Etaient absents :
MM. Jacques Martial HENRY, MIRHANE Ousséni, Zaïdou TAVANDAY et Camille ABDULLAHI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à la commission permanente,
Vu la lettre de saisine du Conseil Général en date du 26 mai 2011,
Vu le rapport n° 2011-000400 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle du 23 juin 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article1 : **EMET** un avis favorable au projet de décret pris pour l'application des articles L.5151-1, L.5241-6, et L.5342-13 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 169 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

DEMANDE L'EXTENSION DE CE DISPOSITIF

Article 2 : à la construction de logements en accession sociale à la propriété pour les personnes physiques.

.../...

Article 3 : aux personnes physiques, justifiant d'une occupation coutumière, dans le cadre d'une régularisation gratuite des parcelles en zones urbaine.

Article 4 : aux agriculteurs ayant mis en valeur les terrains qu'ils occupent en application de l'article L. 5342-9 alinéa 3 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, ainsi qu'aux gîtes ruraux.

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 29 JUIN 2011

LE SOUS-PREFET
SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

Tél. : 0269.63.50.02
Fax : 0269.63.50.86
email : marie-france.manette@mayotte.pref.gouv.fr
Référence : _23___/SGAER/FML/MFM
Saisine : 1 projet de décret
/ZAarchrives/secrétariat/Textesnouveaux/foncier

Mamoudzou, le 17 mai 2011

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Secrétariat de l'Assemblée
Reçu le 17 MAI 2011

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de décret pris pour l'application des articles L. 5151-1, L.5241-6 et L.5342-13 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 169 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

En application de l'article LO 6113-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale, **selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.50.86), l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

Monsieur le Président du Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

P. J. : 1

Rapport au Premier ministre

A suite de la décision du Comité interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009, l'article 169 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a créé en faveur des collectivités d'outre-mer un dispositif de décote pour l'aliénation de terrains du domaine privé de l'Etat en vue de réaliser des programmes de logements locatifs sociaux ou en vue d'aménager des équipements collectifs.

Cette décote est fixée par la loi à 100% de la valeur vénale des terrains.

Ce dispositif de décote est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, ainsi qu'en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. Ce dispositif de décote n'a pas été étendu en Guyane dans la mesure où un dispositif spécifique de cession gratuite de biens domaniaux est déjà applicable dans ce département.

Compte tenu des spécificités inhérentes à ces différentes catégories de collectivités, l'article 169 de la loi précitée de finances pour 2011 a, d'une part, introduit de nouveaux articles dans la cinquième partie du code général de la propriété des personnes publiques consacrée aux dispositions relatives à l'Outre-mer. L'article L. 5151-1 de ce code organise ce dispositif de décote pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion. Les articles L. 5241-6 et L. 5342-13 du code général de la propriété des personnes publiques procèdent de façon symétrique, s'agissant respectivement de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

L'article 169 de la loi précitée de finances pour 2011 a, d'autre part, prévu des dispositions autonomes équivalentes pour l'application de ce dispositif de décote à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (II.), ainsi qu'en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna (III.).

Le présent décret est pris pour l'application de l'ensemble de ces dispositions législatives.

Au plan formel, sont distinguées au niveau réglementaire les règles applicables à chacune des catégories de collectivités. Le chapitre I^{er} rassemble les dispositions applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion. Les chapitres II, III, IV et V comprennent les règles applicables respectivement à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Le chapitre VI définit les règles applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Par ailleurs, le présent décret se limite à créer des dispositions autonomes, dont certaines auront vocation à être codifiées dans la future cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques.

Les articles 1er, 5, 9, 13, 17 et 21 sont des articles introductifs pour chaque département ou collectivité qui déterminent en particulier en outre la compétence du représentant de la direction générale des finances publiques pour déterminer la valeur vénale des terrains du domaine privé de l'Etat qu'il est projeté de céder : le directeur départemental des finances publiques dans les départements d'outre-mer et à Mayotte ; le directeur local des finances publiques dans les autres collectivités d'outre-mer.

Les articles 2, 6, 10, 14, 18 et 22 fixent le mode de calcul de la décote dans le cadre d'une aliénation destinée à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux, compte tenu de l'obligation posée par le législateur de répercuter exclusivement et en totalité l'avantage financier résultant de la décote sur le prix de revient des logements locatifs sociaux.

Les articles 3, 7, 11, 15, 19 et 23 précisent les autorités compétentes pour se prononcer respectivement, sur le principe de la décote et sur son montant.

Les articles 4, 8, 12, 16, 20 et 24 décrivent le contenu de l'acte de cession avec décote en rappelant notamment la sanction applicable, posée par le législateur, en cas de non-respect des engagements de l'acquéreur. Par ailleurs, le dernier alinéa de chacun de ces articles règle le cas où l'acquéreur n'est pas le bailleur social en imposant de prévoir explicitement dans l'acte de cession le transfert du droit à décote.

Pour les collectivités d'outre-mer éligibles aux aides de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés, la désignation de ce bailleur social s'opère par référence aux dispositions du code de la construction et de l'habitation qui listent les personnes pouvant bénéficier de telles aides.

En revanche, pour les autres collectivités et en l'absence de désignation normative plus précise, la mention générale d'« organisme ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social » est utilisée.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Décret n° du

pris pour l'application des articles L. 5151-1, L. 5241-6 et L. 5342-13 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 169 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 5151-1, L. 5241-6 et L. 5342-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 169 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de La Martinique en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du ;

Vu l'avis du conseil général de La Réunion en date du ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu l'avis de l'assemblée du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE 1ER

DISPOSITIONS APPLICABLES EN GUADELOUPE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 1er

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, l'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux ou à l'aménagement d'équipements collectifs mentionnés à l'article L. 5151-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être consentie à un prix inférieur à la valeur vénale déterminée par le directeur départemental des finances publiques, par application d'une décote dans les conditions prévues aux articles 2 à 4.

Article 2

Lorsque le projet d'aliénation porte sur des terrains destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux, la décote est fixée à 100% du produit de la valeur vénale du terrain, pondérée par le rapport de la surface hors œuvre nette affectée au logement locatif social à la surface hors œuvre nette totale du programme immobilier.

Article 3

Le préfet décide du principe de la décote.

Il adresse au directeur départemental des finances publiques un dossier comprenant selon le cas :

1°) Le programme de logements locatifs sociaux à réaliser dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de réalisation de ce programme ainsi que l'impact attendu de la répercussion intégrale de la décote sur le prix de revient des logements locatifs sociaux bénéficiaires ;

2°) La liste des équipements collectifs à aménager dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de cet aménagement.

Le montant de la décote est calculé à partir de ces éléments. Il est fixé par le directeur départemental des finances publiques.

Article 4

L'acte d'aliénation comporte la valeur vénale établie par le directeur départemental des finances publiques, le programme de logements locatifs sociaux devant être réalisé ou la liste des équipements collectifs devant être aménagés, les conditions de cette réalisation ou de cet aménagement et le montant de la décote.

Il prévoit, en cas de non-réalisation du programme de logements locatifs sociaux ou de l'aménagement d'équipements collectifs dans le délai de cinq ans à compter de l'aliénation la résolution de la vente sans indemnité pour l'acquéreur, ainsi que le montant des indemnités contractuelles applicables.

Lorsque l'acquéreur du terrain objet de la décote n'est pas une personne bénéficiant des subventions et prêts prévus à l'article R. 372-3 du code de la construction et de l'habitation, l'acte d'aliénation précise, en sus des informations et engagements mentionnés aux deux alinéas précédents, les conditions et modalités générales du transfert au bailleur des logements locatifs sociaux construits ou des droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux à construire compris dans le programme.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 5

A Saint-Pierre-et-Miquelon, l'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux ou à l'aménagement d'équipements collectifs mentionnés à l'article L. 5241-6 du code général de la propriété des personnes publiques peut être consentie à un prix inférieur à la valeur vénale déterminée par le directeur local des finances publiques, par application d'une décote dans les conditions prévues aux articles 6 à 8.

Article 6

Lorsque le projet d'aliénation porte sur des terrains destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux, la décote est fixée à 100% du produit de la valeur vénale du terrain, pondérée par le rapport de la surface hors œuvre nette affectée au logement locatif social à la surface hors œuvre nette totale du programme immobilier.

Article 7

Le préfet décide du principe de la décote.

Il adresse au directeur local des finances publiques un dossier comprenant selon le cas :

1°) Le programme de logements locatifs sociaux à réaliser dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de réalisation de ce programme ainsi que l'impact attendu de la répercussion intégrale de la décote sur le prix de revient des logements locatifs sociaux bénéficiaires ;

2°) La liste des équipements collectifs à aménager dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de cet aménagement.

Le montant de la décote est calculé à partir de ces éléments. Il est fixé par le directeur local des finances publiques.

Article 8

L'acte d'aliénation comporte la valeur vénale établie par le directeur local des finances publiques, le programme de logements locatifs sociaux devant être réalisé ou la liste des équipements collectifs devant être aménagés, les conditions de cette réalisation ou de cet aménagement et le montant de la décote.

Il prévoit, en cas de non-réalisation du programme de logements locatifs sociaux ou de l'aménagement d'équipements collectifs dans le délai de cinq ans à compter de l'aliénation la

résolution de la vente sans indemnité pour l'acquéreur, ainsi que le montant des indemnités contractuelles applicables.

Lorsque l'acquéreur du terrain objet de la décote n'est pas un organisme ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social, l'acte d'aliénation précise, en sus des informations et engagements mentionnés aux deux alinéas précédents, les conditions et modalités générales du transfert au bailleur des logements locatifs sociaux construits ou des droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux à construire compris dans le programme.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à Mayotte

Article 9

A Mayotte, l'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux ou à l'aménagement d'équipements collectifs mentionnés à l'article L. 5342-13 du code général de la propriété des personnes publiques peut être consentie à un prix inférieur à la valeur vénale déterminée par le directeur départemental des finances publiques, par application d'une décote dans les conditions prévues aux articles 10 à 12.

Article 10

Lorsque le projet d'aliénation porte sur des terrains destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux, la décote est fixée à 100% du produit de la valeur vénale du terrain, pondérée par le rapport de la surface hors œuvre nette affectée au logement locatif social à la surface hors œuvre nette totale du programme immobilier.

Article 11

Le préfet décide du principe de la décote.

Il adresse au directeur départemental des finances publiques un dossier comprenant selon le cas :

1°) Le programme de logements locatifs sociaux à réaliser dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de réalisation de ce programme ainsi que l'impact attendu de la répercussion intégrale de la décote sur le prix de revient des logements locatifs sociaux bénéficiaires ;

2°) La liste des équipements collectifs à aménager dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de cet aménagement.

Le montant de la décote est calculé à partir de ces éléments. Il est fixé par le directeur départemental des finances publiques.

Article 12

L'acte d'aliénation comporte la valeur vénale établie par le directeur départemental des finances publiques, le programme de logements locatifs sociaux devant être réalisé ou la liste des équipements collectifs devant être aménagés, les conditions de cette réalisation ou de cet aménagement et le montant de la décote.

Il prévoit, en cas de non-réalisation du programme de logements locatifs sociaux ou de l'aménagement d'équipements collectifs dans le délai de cinq ans à compter de l'aliénation la résolution de la vente sans indemnité pour l'acquéreur, ainsi que le montant des indemnités contractuelles applicables.

Lorsque l'acquéreur du terrain objet de la décote n'est pas une personne bénéficiant des subventions et prêts prévus à l'article R. 372-3 du code de la construction et de l'habitation, l'acte d'aliénation précise, en sus des informations et engagements mentionnés aux deux alinéas précédents, les conditions et modalités générales du transfert au bailleur des logements locatifs sociaux construits ou des droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux à construire compris dans le programme.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à Saint-Barthélemy

Article 13

A Saint-Barthélemy, l'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux ou à l'aménagement d'équipements collectifs mentionnés au II de l'article 169 de la loi susvisée du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 peut être consentie à un prix inférieur à la valeur vénale déterminée par le directeur local des finances publiques, par application d'une décote dans les conditions prévues aux articles 14 à 16.

Article 14

Lorsque le projet d'aliénation porte sur des terrains destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux, la décote est fixée à 100% du produit de la valeur vénale du terrain, pondérée par le rapport de la surface hors œuvre nette affectée au logement locatif social à la surface hors œuvre nette totale du programme immobilier.

Article 15

Le représentant de l'Etat décide du principe de la décote.

Il adresse au directeur local des finances publiques un dossier comprenant selon le cas :

1°) Le programme de logements locatifs sociaux à réaliser dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de réalisation de ce programme ainsi que l'impact attendu de la répercussion intégrale de la décote sur le prix de revient des logements locatifs sociaux bénéficiaires ;

2°) La liste des équipements collectifs à aménager dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de cet aménagement.

Le montant de la décote est calculé à partir de ces éléments. Il est fixé par le directeur local des finances publiques.

Article 16

L'acte d'aliénation comporte la valeur vénale établie par le directeur local des finances publiques, le programme de logements locatifs sociaux devant être réalisé ou la liste des

équipements collectifs devant être aménagés, les conditions de cette réalisation ou de cet aménagement et le montant de la décote.

Il prévoit, en cas de non-réalisation du programme de logements locatifs sociaux ou de l'aménagement d'équipements collectifs dans le délai de cinq ans à compter de l'aliénation la résolution de la vente sans indemnité pour l'acquéreur, ainsi que le montant des indemnités contractuelles applicables.

Lorsque l'acquéreur du terrain objet de la décote n'est pas un organisme ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social, l'acte d'aliénation précise, en sus des informations et engagements mentionnés aux deux alinéas précédents, les conditions et modalités générales du transfert au bailleur des logements locatifs sociaux construits ou des droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux à construire compris dans le programme.

CHAPITRE V

Dispositions applicables à Saint-Martin

Article 17

A Saint-Martin, l'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux ou à l'aménagement d'équipements collectifs mentionnés au II de l'article 169 de la loi susvisée du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 peut être consentie à un prix inférieur à la valeur vénale déterminée par le directeur local des finances publiques, par application d'une décote dans les conditions prévues aux articles 18 à 20.

Article 18

Lorsque le projet d'aliénation porte sur des terrains destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux, la décote est fixée à 100% du produit de la valeur vénale du terrain, pondérée par le rapport de la surface hors œuvre nette affectée au logement locatif social à la surface hors œuvre nette totale du programme immobilier.

Article 19

Le représentant de l'Etat décide du principe de la décote.

Il adresse au directeur local des finances publiques un dossier comprenant selon le cas :

1°) Le programme de logements locatifs sociaux à réaliser dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de réalisation de ce programme ainsi que l'impact attendu de la répercussion intégrale de la décote sur le prix de revient des logements locatifs sociaux bénéficiaires ;

2°) La liste des équipements collectifs à aménager dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de cet aménagement.

Le montant de la décote est calculé à partir de ces éléments. Il est fixé par le directeur local des finances publiques.

Article 20

L'acte d'aliénation comporte la valeur vénale établie par le directeur local des finances publiques, le programme de logements locatifs sociaux devant être réalisé ou la liste des équipements collectifs devant être aménagés, les conditions de cette réalisation ou de cet aménagement et le montant de la décote.

Il prévoit, en cas de non-réalisation du programme de logements locatifs sociaux ou de l'aménagement d'équipements collectifs dans le délai de cinq ans à compter de l'aliénation la résolution de la vente sans indemnité pour l'acquéreur, ainsi que le montant des indemnités contractuelles applicables.

Lorsque l'acquéreur du terrain objet de la décote n'est pas une personne bénéficiant des subventions et prêts prévus à l'article R. 372-3 du code de la construction et de l'habitation, l'acte d'aliénation précise, en sus des informations et engagements mentionnés aux deux alinéas précédents, les conditions et modalités générales du transfert au bailleur des logements locatifs sociaux construits ou des droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux à construire compris dans le programme.

Chapitre VI

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

Article 21

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, l'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux ou à l'aménagement d'équipements collectifs mentionnés au III de l'article 169 de la loi susvisée du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 peut être consentie à un prix inférieur à la valeur vénale déterminée par le directeur local des finances publiques, par application d'une décote dans les conditions prévues aux articles 22 à 24.

Article 22

Lorsque le projet d'aliénation porte sur des terrains destinés à la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux, la décote est fixée à 100% du produit de la valeur vénale du terrain, pondérée par le rapport de la surface hors œuvre nette affectée au logement locatif social à la surface hors œuvre nette totale du programme immobilier.

Article 23

Le principe de la décote est arrêté par :

- Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour des projets d'aliénation de terrains du domaine privé de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour des projets d'aliénation de terrains du domaine privé de l'Etat en Polynésie française ;
- L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna pour des projets d'aliénation de terrains du domaine privé de l'Etat dans les îles Wallis et Futuna.

Le représentant de l'Etat adresse au directeur local des finances publiques un dossier comprenant selon le cas :

1°) Le programme de logements locatifs sociaux à réaliser dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de réalisation de ce programme ainsi que l'impact attendu de la répercussion intégrale de la décote sur le prix de revient des logements locatifs sociaux bénéficiaires ;

2°) La liste des équipements collectifs à aménager dans un délai de cinq ans à compter de l'aliénation du terrain et un document précisant les conditions financières de cet aménagement.

Le montant de la décote est calculé à partir de ces éléments. Il est fixé par le directeur local des finances publiques.

Article 24

L'acte d'aliénation comporte la valeur vénale établie par le directeur local des finances publiques, le programme de logements locatifs sociaux devant être réalisé ou la liste des équipements collectifs devant être aménagés, les conditions de cette réalisation ou de cet aménagement et le montant de la décote.

Il prévoit, en cas de non-réalisation du programme de logements locatifs sociaux ou de l'aménagement d'équipements collectifs dans le délai de cinq ans à compter de l'aliénation la résolution de la vente sans indemnité pour l'acquéreur, ainsi que le montant des indemnités contractuelles applicables.

Lorsque l'acquéreur du terrain objet de la décote n'est pas un organisme ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social, l'acte d'aliénation précise, en sus des informations et engagements mentionnés aux deux alinéas précédents, les conditions et modalités générales du transfert au bailleur des logements locatifs sociaux construits ou des droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux à construire compris dans le programme.

Article 25

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

[Prénom NOM]

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

[Prénom NOM]

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer

[Prénom NOM]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 354 /2011/CP

Relative au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores instituant un partenariat de défense.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 0 8 JUIN 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et MIRHANE Ousséni,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6113-3,
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu la saisine du Conseil Général en date du 7 mars 2011,
Vu le rapport n°2011-000354 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Coopération Décentralisée et vie institutionnelle du 26 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores instituant un partenariat de défense.
En ce qui concerne le contrôle des frontières maritimes, le Conseil Général demande la réciprocité de la part du Gouvernement de l'Union des Comores.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

LE SOUS-PREFET
SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

Tél. : 0269.63.50.02
Fax : 0269.63.50.86
email : marie-france.manette@mayotte.pref.gouv.fr
Référence : _11___/SGAER/GK/MFM
Saisine : 1 projet de loi
saisinecg/ZArchrives/secrétariat/Textesnouveaux/coopération

Mamoudzou, le 7 mars 2011

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
Secrétariat de l'Assemblée
Reçu le : 07 MAR. 2011

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores instituant un partenariat de défense.

En application de l'article LO 6113-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.50.86), l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le sous-préfet, délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse

Grégory KROMWELL

Monsieur le Président du Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

P. J. : - le projet de loi et son exposé des motifs
- l'étude d'impact et le texte de l'accord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1101557L/Rose-1

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores instituant un partenariat de défense

EXPOSÉ DES MOTIFS

La France et l'Union des Comores ont signé le 27 septembre 2010 un accord instituant un partenariat de défense.

Cette signature fait partie de la mise à jour de nos relations avec les huit Etats avec lesquels nous sommes liés par des accords de défense signés pour la plupart au lendemain de leur indépendance, qui avait été annoncée par le Président de la République lors du discours prononcé devant le Parlement Sud-Africain, au Cap, le 28 février 2008.

La révision des accords de défense entre, en effet, dans le cadre de la rénovation plus générale, évoquée dans ce discours, de la relation entre la France et l'Afrique dont elle constitue l'un des éléments.

Pour mener cette tâche à bien, un groupe de travail mixte a été constitué par le ministère des affaires étrangères et européennes et celui de la défense. Ce groupe de travail s'est appuyé depuis juin 2009 sur les échanges et les contacts entre notre ambassade, le ministère des affaires étrangères et européennes et les autorités comoriennes. L'accord instituant un partenariat de défense avec l'Union des Comores est le cinquième à avoir été signé.

Comme pour les autres Etats concernés, il a été décidé d'inscrire dans un texte unique le nouveau cadre juridique de notre relation de défense. Cette relation ne comporte plus de clause impliquant le principe d'un concours à l'Union des Comores en cas d'agression extérieure et encore moins en cas de crise intérieure. Elle est essentiellement centrée sur la coopération militaire structurelle menée soit par la direction de la coopération de sécurité et de défense du ministère des affaires étrangères et européennes, soit sur la coopération militaire opérationnelle menée au sein du ministère de la défense par l'Etat major des armées.

NOR : MAEJ1101557L/Rose-1

L'**article 8** prévoit, comme cela est le cas en vertu des accords en vigueur, pour nos coopérants militaires le port de l'uniforme comorien.

L'**article 10** relatif à la détention, au port et à l'utilisation des armes prévoit que les militaires de chaque partie sont assujettis au respect des règles de l'Etat d'accueil.

L'**article 11** établit le principe d'une compétence exclusive de l'Etat d'origine en matière de discipline de ses personnels.

L'**article 14** précise les dispositions fiscales et prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels dans l'Etat d'origine.

L'**article 15** est relatif aux infractions commises par des membres du personnel ou des personnes à charge. Il est stipulé que la peine de mort, non encore abolie dans l'Union des Comores, ne sera ni requise, ni appliquée. Les dispositions prévues permettent d'éviter que des membres du personnel français ou des membres du personnel comorien que la partie française devrait remettre à la partie comorienne, soient exposés, devant les juridictions comoriennes, non seulement à la peine de mort, mais aussi à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De telles dispositions sont particulièrement opportunes dès lors que le droit comorien est en partie régi par la charia.

Le **titre III** « Dispositions générales » comporte deux articles, l'article 16 (règlements des dommages) et l'article 17 (échanges d'informations et de matériels classifiés).

Le **titre IV** traite des activités réalisées dans le cadre du partenariat de défense, notamment les conditions permettant la réalisation d'exercices en commun et l'utilisation par nos forces, sur autorisation de l'Union des Comores, de l'espace aérien de cet Etat.

Le **titre V** « Dispositions finales » prévoit notamment l'abrogation des accords conclus antérieurement dans le domaine de la défense.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores instituant un partenariat de défense qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

et européennes

NOR : MAEJ1101557L/Rose-1

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores instituant un partenariat de défense

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord

La négociation du présent accord fait suite à l'annonce, par le Président de la République, de l'engagement d'un processus de révision des accords de défense nous liant à huit Etats africains (Togo, Cameroun, République centrafricaine -R.C.A.-, Comores, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Sénégal) dans le cadre de la rénovation de la politique de la France à l'égard de l'Afrique, telle qu'exposée devant le Parlement Sud-Africain, au Cap, le 28 février 2008.

La France et l'Union des Comores sont liées par un accord de défense, signé le 10 novembre 1978 à Paris et une convention relative aux facilités accordées à la République française par la République islamique des Comores le 4 août 1979, conclue sur le fondement de l'article 3 de l'accord de coopération en matière de défense, textes publiés par le décret n° 83-88 du 2 février 1983.

Cet accord donne une nouvelle impulsion à notre partenariat, scellé en 1978 au lendemain de l'indépendance des Comores, et à notre coopération militaire suspendue depuis 1999.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Impact juridique

a) L'objectif du présent accord est de moderniser le cadre juridique de l'ensemble de notre relation de défense, en regroupant dans un seul instrument les différents volets de la coopération, y compris la coopération militaire technique.

L'entrée en vigueur du présent accord aura pour effet d'abroger tous les accords antérieurs en matière de défense et de sécurité.

b) Ses stipulations sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations Unies (articles 2 et 51 de la charte des Nations Unies), et d'autre part ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'Union européenne (UE). Le Traité de Washington du 4 avril 1949 n'exclut pas la possibilité pour un Etat Partie au traité de Washington de conclure des accords avec des Etats tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit Traité (article 8). Le Traité sur l'Union européenne (article 42.7) renvoie aux engagements souscrits par les Etats- membres dans le cadre de l'OTAN. Le présent accord prévoit que l'UE et ses Etats-membres peuvent être invités par les Parties à s'associer aux activités prévues par l'accord.

c) Les stipulations relatives aux règles de priorité de juridiction en cas d'infraction commise par les membres du personnel ou des personnes à charge de l'une ou l'autre Partie contiennent des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). S'agissant de la **peine capitale**, l'accord précise qu'elle ne sera ni requise ni prononcée lorsqu'elle est encourue.

Les dispositions de l'accord permettent d'éviter que les membres du personnel français ayant commis des infractions en dehors du service, ou leurs personnes à charge ne soient exposés, devant les juridictions comoriennes, à la peine de mort ou à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

d) Le présent accord ne s'écarte qu'à la marge du modèle d'accord de partenariat de défense avec les Etats d'Afrique sur des questions de forme, par sa structuration en cinq titres et le déplacement de quelques articles dans la recherche d'un regroupement thématique.

e) L'accord n'appelle pas de modification du droit interne.

f) Cet accord prévoit des exonérations de droits et de taxes pour l'importation de matériels et autres marchandises, sous certaines conditions (cf. article 20). Il est conforme au droit communautaire. L'article 131 a) du règlement n°1186/2009 du 16 novembre 2009 (codifiant le règlement n°918/83) établissant un régime communautaire de franchises douanières prévoit que, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les Etats membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

A noter que la France et les Comores sont liées par une Convention d'assistance administrative mutuelle sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières, signée le 29.04.1987 (cf. décret 88-457 du 25.04.1988 publié au JO du 29.04.1988, p 5782).

Impact en matière de sécurité et de défense

Le présent accord ne prévoit pas de clause d'assistance en cas d'exercice de la légitime défense par le principe d'un concours à l'Union des Comores en cas d'agression extérieure et encore moins de crise interne, mais de simples échanges de vues sur les menaces et les moyens d'y faire face.

Ce nouvel accord prévoit la possibilité d'une coopération dans le domaine de la sécurité maritime.

L'accord prévoit la possibilité d'associer les contingents nationaux d'autres Etats africains en concertation avec les organisations régionales africaines concernées, ainsi que l'Union européenne et ses Etats-membres aux activités initiées dans le cadre de l'accord (article 2.2 et 2.3). L'un des objectifs de notre coopération militaire en Afrique est en effet de contribuer au renforcement du système de sécurité collective sur ce continent, notamment à la réalisation de la « Force africaine en Attente » (projet initié dans le cadre de l'Union Africaine).

Impact en matière de coopération militaire

Cet accord donnera une nouvelle impulsion à notre coopération militaire, suspendue en mai 1999 à la suite du coup d'Etat du chef d'état major de l'armée comorienne. Il permettra de reprendre une coopération en matière de défense de façon progressive, avec, en préalable, une mission d'audit sur place.

Impact fiscal et financier

L'article 14 du présent accord prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels dans l'Etat d'origine. L'accord prévoit en outre des exonérations de droits et de taxes pour l'importation de matériels et autres marchandises à l'exécution des activités prévues à l'article 4 du présent accord (article 20). Ces stipulations, si elles ont un caractère réciproque, bénéficieront essentiellement aux personnels français et sont sans incidence sur le budget de l'Etat.

III. - Historique des négociations de l'accord.

Le premier projet d'accord a été transmis à la partie comorienne en juin 2009. Le texte a fait ensuite l'objet de négociations conduites par notre Ambassade à Moroni et en France avec l'Ambassadeur de l'Union des Comores, notamment au mois de juin 2010.

IV. - Etat de la ratification de l'accord.

La procédure de ratification de l'accord n'a pas été engagée du côté comorien.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores instituant un partenariat de défense, signé à Paris le 27 septembre 2010

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

et

Le Gouvernement de l'Union des Comores d'autre part,

ci-après dénommés les « Parties »,

considérant les liens d'amitié anciens et profonds unissant les deux Etats,

rappelant leur commun attachement à la Charte des Nations Unies et au principe du règlement pacifique des différends internationaux,

résolus à inscrire leur coopération dans le cadre du partenariat stratégique Afrique – Union européenne adopté lors du sommet de Lisbonne du 7 décembre 2007, afin de construire une paix et une sécurité durables en Afrique et en Europe,

déterminés dans cette perspective à rendre opérationnelle l'architecture africaine de paix et de sécurité sous la conduite de l'Union Africaine, et à soutenir les mécanismes africains de sécurité collective et de maintien de la paix dans leurs dimensions continentale et régionales,

désireux d'approfondir leur coopération en matière de défense, en établissant un Partenariat fondé sur les principes de respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

1. Dans le présent accord, l'expression :

a) « Forces » désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale, à la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux services de soutien inter-armées ;

b) « Membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent accord, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de l'Etat d'accueil ;

c) « Personne a charge » signifie le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs, conformément à la législation respective des Parties ;

d) « Matériel » désigne les biens, équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport ;

e) « Etat d'origine » signifie la Partie dont relèvent les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ;

f) « Etat d'accueil » signifie la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent, en séjour ou en transit, les forces ou les membres du personnel de l'Etat d'origine.

2. Aucune disposition du présent accord ne déroge aux droits et obligations qui seraient reconnus à une force ou à un membre du personnel de l'une des Parties à raison de sa participation à une opération de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies.

I. – Principes généraux du Partenariat de défense

Article 2

Objectifs du Partenariat

1. Par le présent accord, et dans le respect de leurs engagements internationaux, les Parties s'engagent dans un Partenariat de défense, afin de concourir à une paix et une sécurité durables sur leur territoire ainsi que dans leur environnement régional respectif.

2. Dans la perspective de la constitution de la force africaine en attente, les Parties peuvent décider d'un commun accord d'associer les contingents nationaux d'autres Etats africains à certaines activités initiées dans le cadre du présent accord, en concertation avec les organisations régionales concernées.

3. L'Union européenne et ses Etats membres peuvent être invités par les Parties à s'associer aux activités prévues par le présent accord. Les modalités de cette participation sont précisées dans des accords particuliers conclus par les Parties avec l'Union européenne et toute organisation ou Etat concerné.

Article 3

Principes du Partenariat de défense

Les forces et le membres du personnel de l'Etat d'origine respectent les lois et règlements de l'Etat d'accueil et s'abstiennent de tout comportement incompatible avec les objectifs du présent accord.

Article 4

Domaines et formes de la coopération en matière de défense

1. Dans le cadre du Partenariat de défense, les Parties mettent en œuvre une coopération qui peut couvrir les domaines suivants :

a. Echanges de vues et d'informations relatifs aux risques et menaces à la sécurité nationale et régionale ;

b. Organisation, équipement et entraînement des forces, le cas échéant par un soutien logistique et des exercices conjoints ;

3. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités militaires de l'Etat d'origine dès que possible, aux fins de rapatriement.

Article 14

Dispositions fiscales

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de l'Etat d'origine qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence dans l'Etat d'accueil, sont considérés, comme conservant leur résidence fiscale dans l'Etat d'origine qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires, y compris aux fins de l'application de toute convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil.

2. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions payés par l'Etat d'origine aux membres du personnel en cette qualité ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 15

Infractions commises par des membres du personnel ou des personnes à charge

1. Les infractions commises par un membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de l'Etat d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'origine ;

b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine ;

c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de l'Etat d'origine.

3. Lorsque l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Etat estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. L'Etat d'origine s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'accueil aux fins de l'instruction. Celles-ci portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de l'Etat d'origine visant à obtenir la garde de cette personne sur le territoire de l'Etat d'accueil jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par l'Etat d'accueil.

5. Les autorités de l'Etat d'accueil avisent sans délai les autorités de l'Etat d'origine de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions de l'Etat d'accueil, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que toute personne à charge a droit :

- à être jugé dans un délai raisonnable ;
- à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil ;
- à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent gracieusement fourni par l'Etat d'accueil pour l'assister tout au long de la procédure et du procès ;
- à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
- à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;
- à être confronté avec les témoins à charge ;
- à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis.

8. L'Etat d'accueil examine avec bienveillance la demande de purger sa peine dans l'Etat d'origine, en cas de condamnation par les juridictions de l'Etat d'accueil d'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou d'une personne à charge.

9. Lorsqu'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Etat.

10. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement les membres respectifs du personnel ainsi que les personnes à charge auteurs d'infractions, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise. Si ces infractions sont punies de la peine capitale par la Partie qui exerce sa juridiction ou d'une peine contraire aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'un ou l'autre des Etats Parties est Partie, la remise par l'autre Partie est subordonnée à l'assurance que ces peines ne seront ni requises, ni prononcées à leur encontre.

11. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à ce que, dans les cas où elles seraient prévues par la loi les peines mentionnées à l'alinéa précédent ne soient ni requises ni prononcées à l'égard du membre du personnel ainsi que des personnes à charge de l'autre Partie.

III. – Dispositions générales

Article 16

Règlement des dommages

1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre Partie, les forces, ou un membre du personnel de cette Partie pour les dommages causés à ses biens ou à son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent accord.

2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

3. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par les forces ou un membre du personnel de l'Etat d'origine en service, l'Etat d'accueil se substitue dans l'instance de l'Etat d'origine. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

- lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
- lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

4. Par dérogation aux dispositions des trois paragraphes précédents, l'Etat d'accueil prend en charge la réparation des dommages causés en service ou à l'occasion du service par les membres du personnel participant, pour une durée de plus de six mois, aux activités de formation mentionnées à l'article 4.1.d, que ces dommages soient causés au personnel ou au matériel des forces armées de l'Etat d'accueil ou à des tiers. L'Etat d'accueil s'engage à rembourser à l'Etat d'origine les dépenses ayant résulté pour ce dernier des dommages subis par les personnes visées ci-dessus en service ou à l'occasion du service, quelles qu'en soient les causes.

Article 26

Entrée en vigueur, amendements, et dénonciation

1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre son intention de mettre fin à l'accord six mois avant son expiration.

3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent accord. Les modalités d'entrée en vigueur de amendements sont celles prévues à l'alinéa 1er du présent article.

4. Chaque partie peut dénoncer le présent accord par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre Partie.

5. La dénonciation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des deux Parties ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 27 septembre 2010, en deux originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de l'Union des Comores :
HERVÉ MORIN	FAHMI SAID IBRAHIM
Ministre de la Défense	*Ministre des relations extérieures et de la coopération*

TCA 2010-157. – Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative

550101570-001110

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n°355/2011/CP

Portant projet de décret modifiant l'article 178 du code des marchés publics, portant adaptation du code à Mayotte, et le décret n° 2002 – 232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai de paiement

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et MIRHANE Ousséni,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO 6113-3,
Vu le code des marchés publics,
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu la saisine du Conseil Général en date du 7 mars 2011
Vu le rapport n°2011-000355 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Coopération Décentralisée et vie institutionnelle du 26 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de donner un avis favorable au contenu du projet de décret modifiant l'article 178 du code des marchés publics, portant adaptation du code à Mayotte, et le décret n° 2002 – 232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai de paiement.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

LE SOUS-PREFET
SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

Tél. : 0269.63.50.02
Fax : 0269.63.50.86
email : marie-france.manette@mayotte.pref.gouv.fr
Référence : _09___/SGAER/FML/MFM
Saisine : 1 projet de décret
Sous-préfetSR/ZAarchrives/secrétariat/Textesnouveaux/marchéspublics

Mamoudzou, le 4 mars 2011

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Secrétariat de l'Assemblée
Reçu le 0 7 MAR. 2011

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de décret modifiant l'article 178 du code des marchés publics, portant adaptation du code à Mayotte, et le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en oeuvre du délai de paiement dans les marchés publics.

En application de l'article LO 6113-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.50.86), l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les affaires
économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

Monsieur le Président du Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

P. J. : 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION « DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

BATIMENT CONDORCET
TELEDOC 353
6, RUE LOUISE WEISS
75703 PARIS CEDEX 13
TÉLÉCOPIE 01 44 97 06 46

Affaire suivie par

Bureau de la Réglementation Générale de la Commande Publique
Anne BREILLON, votre correspondant pour ce dossier :
☎ 01 44 97 03 22
Courriel : anne.breillon@finances.gouv.fr

N° : 2011-01238-COJU

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PARIS, LE 18 FEV 2011

Monsieur le délégué général à l'outre-mer
Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration
- à l' attention de M. Rodolphe JUY-BIRMANN
chef du service des affaires juridiques
27, rue Oudinot
75007 Paris

CAB N°0295

Objet : Consultation du conseil général de Mayotte - Projet de décret modifiant l'article 178 du code des marchés publics, portant adaptation du code à Mayotte, et le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai de paiement dans les marchés publics

Rèf. : Note du 02/06/2010, CAB n° 0886 de la DAJ

PJ : Extrait du rapport au Premier ministre, extrait du projet de décret, tableau comparatif.

Un projet de décret modifiant certaines dispositions applicables aux marchés publics ou privés sera très prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Certaines dispositions, visées en objet, étant relatives à Mayotte, la consultation du conseil général de ce département est nécessaire. Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir procéder à cette consultation dans les meilleurs délais.

A cet effet, vous trouverez ci-joint un extrait du projet de décret, comportant les dispositions relatives à Mayotte, un extrait du rapport au Premier ministre relatif à ces dispositions, ainsi qu'un tableau comparatif des modifications apportées, notamment au code des marchés publics, par le projet de décret.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'informations.

P/ La directrice des affaires juridiques
La sous-directrice du droit de la commande publique

Catherine DELORT

11-007025-A
23/02/2011 09:55

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES MARCHES PUBLICS

Article 1er

Le code des marchés publics est modifié conformément aux dispositions des articles du présent décret.

(.....)

Article

L'article 178[1] est ainsi modifié :

1° Le 10° est remplacé par les dispositions suivantes:

« 10° Pour l'application de l'article 56 :

« a) Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « En l'absence de mention expresse relative au mode de transmission choisi, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir retenu le seul mode de transmission sur support papier. Dans cette hypothèse, les candidatures et les offres transmises par voie électronique sont irrégulières et doivent être rejetées.

« b) Les II et III sont applicables à compter du 1er janvier 2014. »

2° Après le 11°, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« 12° Pour l'application de l'article 40, à la première phrase du 1° et du 2° du III, après les mots « ainsi que », sont insérés les mots «, à compter du 1er janvier 2014, ».

« 13° Pour l'application de l'article 41, au début du troisième alinéa, sont insérés les mots « A compter du 1er janvier 2014, ».

CHAPITRE : REGLES APPLICABLES A LA MISE EN ŒUVRE DU DELAI MAXIMUM DE PAIEMENT DANS LES MARCHES PUBLICS

Article Y

Le décret du 21 février 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II de l'article 5 :

[1] Le 3° de l'article 178 relatif à la DGCCRF est supprimé dans un autre article de ce projet.

Les dispositions de l'article Y et le montant des seuils du présent décret peuvent être modifiés par décret.

Article

Le Premier ministre, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre
François FILLON

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Brice HORTEFEUX

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE TEXTES

CODE DES MARCHES PUBLICS

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
Article 40 (organisation de la publicité)	**Article 40**	Pas applicable aux EA
I.-En dehors des exceptions prévues au quatrième alinéa de l'article 28 ainsi qu'au II de l'article 35, tout marché ou accord-cadre d'un montant égal ou supérieur à 20 000 euros HT est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après.	I.-En dehors des exceptions prévues au ~~quatrième~~ **cinquième** alinéa de l'article 28 ainsi qu'au II de l'article 35, tout marché ou accord-cadre d'un montant égal ou supérieur à ~~20 000~~ **4 000** euros HT est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après.	Correction erreur de renvoi
II.-Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 20 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que pour les achats de services relevant du I de l'article 30 d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.	II.-Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre ~~20 000~~ **4 000** euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que pour les achats de services relevant du I de l'article 30 d'un montant égal ou supérieur à ~~20 000~~ **4 000** euros HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.	Bien que Légifrance indique 4 000 euros, l'art 40 n'a pas été modifié suite à l'arrêt Pérez qui annule le décret du 19/12/2008 en tant qu'il modifie l'art 28 seulement
III.-En ce qui concerne les fournitures et les services :	III.-~~En ce qui concerne les fournitures et les services~~ :	
1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 125 000 euros HT pour l'Etat ou 193 000 euros HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur est tenu de	1° ~~Pour les achats d'un montant~~ **Lorsque le montant estimé du besoin est** compris entre 90 000 euros HT et ~~125 000 euros HT pour l'Etat ou 193~~	Réunion des dispositions relatives aux fournitures et services et celles relatives aux travaux. Cas des marchés entre 90 000€ et seuils = le modèle français annexé à l'arrêté est conservé

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
	2010, sur son profil d'acheteur. **Cet avis est établi conformément au modèle fixé par le règlement (CE) n° 1564/2005.**	
IV.-En ce qui concerne les travaux :	~~IV. En ce qui concerne les travaux :~~	Reprise du 1er alinéa du V.
1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 4 845 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er.	~~1° Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 4 845 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, il publie en outre cet avis sur son profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er.~~	
2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 4 845 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur.	~~2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 4 845 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur son profil d'acheteur.~~	
V.-Les avis d'appel public à la concurrence mentionnés au 2° du III et au 2° du IV sont établis pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne conformément au modèle fixé par le	~~V~~**IV.**~~-Les avis d'appel public à la concurrence mentionnés au 2° du III et au 2° du IV sont établis pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne conformément au modèle fixé par le~~	

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
publics est tenu de publier les avis d'appel public à la concurrence, conformément au texte transmis, dans les six jours qui suivent la date de leur réception. Lorsque la Direction des Journaux officiels est dans l'impossibilité de publier l'édition du Bulletin officiel des annonces des marchés publics dans sa version imprimée, elle peut se borner à la publier, à titre temporaire, sous sa forme électronique. Dans ce cas, elle avertit immédiatement les abonnés à la version imprimée de ce bulletin de l'interruption temporaire de sa parution. VIII.-La publication des avis dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou sur tout autre support publicitaire ne peut intervenir avant l'envoi à l'Office des publications officielles de l'Union européenne. Ces avis ne peuvent fournir plus de renseignements que ceux qui sont contenus dans les avis adressés à l'Office précité ou publiés sur un profil d'acheteur. Ils mentionnent la date d'envoi de l'avis à cet office. IX.-Le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.	publics est tenu de publier les avis d'appel public à la concurrence, conformément au texte transmis, dans les six jours qui suivent la date de leur réception. [Lorsque la Direction ~~des Journaux officiels~~ **de l'information légale et administrative** est dans l'impossibilité de publier l'édition du Bulletin officiel des annonces des marchés publics dans sa version imprimée, elle peut se borner à la publier, à titre temporaire, sous sa forme électronique. Dans ce cas, elle avertit immédiatement les abonnés à la version imprimée de ce bulletin de l'interruption temporaire de sa parution.] ~~VIIIVII~~.-La publication des avis dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou sur tout autre support publicitaire ne peut intervenir avant l'envoi à l'Office des publications officielles de l'Union européenne. Ces avis ne peuvent fournir plus de renseignements que ceux qui sont contenus dans les avis adressés à l'Office précité ou publiés sur un profil d'acheteur. Ils mentionnent la date d'envoi de l'avis à cet office. ~~IXVIII~~.VII-Le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.	Demander avis DILA Pour tenir compte du changement de dénomination de cette direction
Art. 41 (information des candidats) Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés	**Art. 41** Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés	Applicable aux EA du code

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
consultation le mode de transmission qu'il retient.	~~**la lettre de consultation le mode de transmission qu'il retient.**~~ **Le mode de transmission est indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence de cet avis, dans les documents de la consultation.**	II : Cas où la transmission électronique peut être imposée III : Les obligations pesant sur le PA et tenant à la réception des candidatures et des offres
Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.	Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.	**I : Généralités concernant tous les modes de transmission** Principe du remplacement de la transmission « papier » par une transmission électronique.
Pour les marchés ou les accords-cadres passés selon une procédure formalisée, et sous réserve de l'application du 1° du II et du VI ci-dessous, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents adressés par les opérateurs économiques qui n'auraient pas respecté son choix.	~~**Pour les marchés ou les accords-cadres passés selon une procédure formalisée, et sous réserve de l'application du 1° du II et du VI ci-dessous, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents adressés par les opérateurs économiques qui n'auraient pas respecté son choix.**~~	Publicité du mode de transmission retenu par le PA Dispositif anti panachage (sans changement)
II. - 1° A compter du 1er janvier 2010, le pouvoir adjudicateur peut imposer la transmission par voie électronique des documents mentionnés au premier alinéa du I.	II. -1° ~~**A compter du 1er janvier 2010,**~~ le pouvoir adjudicateur peut imposer la transmission **des candidatures et des offres** par voie électronique. ~~des documents mentionnés au premier alinéa du I.~~	Les questions relatives au fait d'imposer un mode de transmission sont traitées au II et au III, le I étant réservé aux questions générales. Simplification de la rédaction des contraintes Actualisation de ces contraintes **II : cas où la transmission électronique peut être imposée**
2° A compter de la même date, pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents requis des candidats sont transmis par voie électronique.	2° ~~**A compter de la même date,**~~ Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, **les candidatures et les offres sont transmises** ~~les documents requis des candidats sont transmis~~ par voie électronique.	1° : par le PA : suppression date dépassée 2° : obligation s'imposant à tous pour marchés informatiques > 90 000 : suppression date dépassée

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au pouvoir adjudicateur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres. VI. - A titre d'expérimentation, pour les marchés qu'il détermine, le pouvoir adjudicateur peut exiger la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Les conditions et modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, qui prend fin au 1er janvier 2010, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. VII. - Dans le cadre des marchés passés selon les procédures de groupement prévues aux articles 7 et 8, le coordonnateur désigné par le groupement assume les obligations mises par les dispositions du présent article à la charge du pouvoir adjudicateur. Dans le cas de candidatures groupées conformément à l'article 51, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.	électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au pouvoir adjudicateur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres. ~~**VI. A titre d'expérimentation, pour les marchés qu'il détermine, le pouvoir adjudicateur peut exiger la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Les conditions et modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, qui prend fin au 1er janvier 2010, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.**~~ VII. - Dans le cadre des marchés passés selon les procédures de groupement prévues aux articles 7 et 8, le coordonnateur désigné par le groupement assume les obligations mises par les dispositions du présent article à la charge du pouvoir adjudicateur. Dans le cas de candidatures groupées conformément à l'article 51, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.	Suppression de l'expérimentation prévue jusqu'en 2010
4ème partie du CMP : Dispositions applicables aux COM		
Art. 178 (dispositions applicables à Mayotte)	**Art. 178**	Applicable aux EA du code (aux termes de l'art 179 du code)

Version d'origine (actuellement en vigueur)	Version consolidée (projet de modification)	Commentaires
marchés négociés sans publicité préalable, dans la lettre de consultation."	~~l'avis d'appel public à la concurrence ou, pour les marchés négociés sans publicité préalable, dans la lettre de consultation."~~	
	10° Pour l'application de l'article 56 :	
	a) Après le deuxième alinéa du I est inséré l'alinéa suivant : « En l'absence de mention expresse relative au mode de transmission choisi, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir retenu le seul mode de transmission sur support papier. Dans cette hypothèse, les candidatures et les offres transmises par voie électronique sont irrégulières et doivent être rejetées. »	
	b) Les II et III sont applicables à compter du 1er janvier 2014.	
11° L'article 98 est rédigé comme suit :		
"Art. 98. - Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 45 jours.	*11° (sans changement)*	
"Toutefois, cette limite est portée à :		
"a) 60 jours pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;		
"b) 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées.		
"Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration		

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. 3° Pour les organismes soumis au délai de paiement mentionné au 3° de l'article 98 du code des marchés publics, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Toutefois, s'agissant des marchés formalisés, si le taux des intérêts moratoires n'est pas référencé dans le marché, le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.	centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. 3° Pour les organismes soumis au délai de paiement mentionné au ~~3°~~ **2°** de l'article 98 du code des marchés publics, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Toutefois, s'agissant des marchés formalisés, si le taux des intérêts moratoires n'est pas référencé dans le marché, le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.	2° de l'art 98 = 50 jours pour les EPS (pas de changement)
Art. 7 Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, le comptable public dispose, afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent, d'un délai maximum de **15** jours. Concernant les marchés passés par une collectivité territoriale ou	**Art. 7** Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, le comptable public dispose, afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent, d'un délai maximum de ~~15~~ **dix** jours. **Pour les établissements publics de santé et des**	Ajout « établissements du service de santé et des

Version d'origine	Version consolidée	Commentaires
	du code des marchés publics. III.- Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, le comptable public dispose, afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent, d'un délai maximum de quinze jours.	jours pour Eta de santé). Délai non modifié, mais nécessité de renvoyer à l'art 178 et non pas 98 du CMP. Le projet suivant de l'Outre Mer n'est pas repris car le projet de décret modifiant le code ne sera pas publié avant le 1er mars 2011 (date de la départementalisation de Mayotte) : *II.- Le présent décret est applicable aux marchés dont la procédure de consultation est engagée ou l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement au [1er mars 2011]. Il entre en vigueur à compter du [1er mars 2011] pour les marchés sans formalités préalables passés après cette date.* *Pour les établissements publics de santé et les établissements de santé des armées, la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'alinéa précédent est le [1er mars 2011].*

Article 32

La Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier Ministre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 356 /2011/CP

Portant avis du Conseil Général sur le projet de décret relatif à l'aide pour la rénovation des hôtels de tourisme situés dans les départements d'outre mer, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Commission Permanente, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux présents : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et MIRHANE Oussen,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 0 8 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6113-3 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu la saisine du Conseil Général en date du 09 mars 2011,
Vu le rapport n°2011-000356 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission de la coopération décentralisée et de la vie institutionnelle du 26 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à l'aide pour la rénovation des hôtels de tourisme situés dans les départements d'outre mer, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

LE SOUS-PREFET
SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

Tél 0269 63 50 02
Fax 0269 63 50 86
email marie-france.manette@mayotte.pref.gouv.fr
Référence _13___/SGAER/GK/MFM
Saisine 1 projet de décret
Z:\archives\secrétariat Textesnouveaux tourisme

Mamoudzou, le 9 mars 2011

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
Secrétariat de l'Assemblée
Reçu le 09 MAR. 2011

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de décret relatif à l'aide pour la rénovation des hôtels de tourisme situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En application de l'article LO 6113-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269 63 50 86), l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le sous-préfet, délégué à la cohésion
sociale et à la jeunesse

Grégory KROMWELL

Monsieur le Président du Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

P.J. : 1

Décret n° XXX du XXX relatif à l'aide pour la rénovation des hôtels de tourisme situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR :

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du ministre de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
Vu le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
Vu le régime cadre d'exemption n° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) ;
Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 undecies B, 217 undecies et 1649 nonies ;
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 311-6 ;
Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 26 ;
Vu le décret n°2007-732 du 7 mai 2009 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises ;
Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du ... ;
Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du ... ;
Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du ... ;
Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du ... ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ... ;
Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du ... ;
Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du ... ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du ... ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ... ;
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du ... ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ... ;

Décrète :

Article 1

Le montant de l'aide à la rénovation des hôtels de tourisme prévue à l'article 26 de la loi du 27 mai susvisée ne peut excéder 7 500 euros par chambre, dans la limite de 100 chambres par établissement. A l'exception des établissements situés à Saint-Pierre-et-Miquelon, ce montant est limité à 6 500 euros par chambre pour les opérations concernant des hôtels classés moins de trois étoiles, au sens de l'article L. 311-6 du code du tourisme, lorsque ces opérations n'ont pas pour objet ou pour effet d'améliorer le classement hôtelier de l'établissement concerné.

L'aide est accordée à l'exploitant, qu'il soit ou non propriétaire de l'établissement hôtelier à rénover, et quel que soit le nombre d'unités d'hébergement de ce dernier.

Lorsqu'il estime que ces conditions sont réunies, le préfet notifie l'octroi de l'aide à l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception déclarant le dossier complet.

Lorsque l'opération de conservation bénéficie parallèlement de l'aide fiscale à l'investissement prévue par les articles 199 undecies B ou 217 undecies du code général des impôts, le montant de l'aide accordée en application du présent décret est déduit de la base éligible défiscalisable.

Article 6

Le ministre de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, le ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le XXX

Le Premier Ministre :

François FILLON

La ministre de l'Ecologie,
du développement durable, des transports
et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'Intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités
territoriales et de l'immigration

Claude GUEANT

La ministre de l'Economie,
des finances et de l'industrie

Christine LAGARDE

Rapport de présentation

Projet de décret modifié portant application de l'article 26 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'outre-mer (LODEOM)

Le présent projet de décret porte application de l'article 26 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer qui institue une aide budgétaire à la rénovation des hôtels de plus de 15 ans, situés dans les DOM, à Mayotte, à Saint Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

L'adoption d'un amendement parlementaire, dans le cadre de la Loi de Finances 2011, a modifié le dispositif initial dont les modalités d'attribution avaient été définies par le décret n° 2010-89 du 22 janvier 2010. Le nouveau dispositif permet désormais aux exploitants d'établissements hôteliers de déposer, quel que soit le montant du projet de rénovation de l'établissement, un dossier de demande d'aide budgétaire indépendamment de toute demande d'aide fiscale.

Le projet de décret joint a donc pour objet de préciser les nouvelles modalités d'attribution de l'aide budgétaire à la rénovation hôtelière.

L'article 1er rappelle le principe de la limitation de l'aide à un montant maximum de 7 500 euros par chambre dans la limite de 100 chambres. A l'exception des établissements situés dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant maximum d'aide est limité à 6 500 € par chambre lorsque l'établissement est classé de moins de trois étoiles et lorsque les travaux prévus n'ont pas pour effet d'améliorer le niveau de classement de l'établissement.

L'article 2 rappelle l'obligation d'achèvement depuis plus de 15 ans de l'établissement, et en précise la portée au regard de la date d'achèvement des travaux de construction ou bien, si elle est postérieure, de la date d'ouverture d'achèvement des chambres à rénover ou à réhabiliter.

L'article 3 précise le montant de l'aide budgétaire, en fonction, d'une part du nombre de chambres à réhabiliter, et d'autre part des plafonds d'intensité des aides communautaires. Il étend les niveaux de plafonnement applicables à la Guyane aux établissements situés à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

L'article 4 énonce que la demande d'aide doit être déposée par l'exploitant auprès du préfet.

L'article 5 précise les modalités d'instruction du dossier par le préfet. Le préfet vérifie que le dossier répond à plusieurs conditions cumulatives, à savoir l'intérêt économique et social du projet, son intégration dans la politique locale d'aménagement du territoire et du tourisme, un engagement d'exploitation d'une durée minimale de 5 ans, et le respect par l'exploitant de l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales. Le préfet dispose d'un délai de trois mois, à compter de l'accusé de réception du dossier complet, pour signifier l'octroi de l'aide. Cet article précise également que l'aide budgétaire à la rénovation hôtelière peut être cumulée à une aide fiscale à l'investissement prévue par les articles 199 undecies B ou 217 undecies du code général des impôts, le montant de l'aide budgétaire devant, dans ce cas, être déduit de la base éligible de l'aide fiscale à l'investissement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n°357/2011/CP

Relative au projet de décret relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et MIRHANE Ousséni,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6113-3 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu la saisine du Conseil Général en date du 30 mars 2011,
Vu le rapport n°2011-000357de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Coopération Décentralisée et vie institutionnelle du 26 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

LE SOUS-PREFET
SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

Tél. : 0269.63.50.02
Fax : 0269.63.50.86
email : marie-france.manette@mayotte.pref.gouv.fr
Référence : _18___/SGAER/FML/MFM
Saisine : 1 projet de décret
/ZAarchives/secrétariat/Textesnouveaux/communication

Mamoudzou, le 30 mars 2011

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
Secrétariat de l'Assemblée
Reçu le 30 MAR. 2011

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de décret relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale.

En application de l'article LO 6113-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.50.86), l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

Monsieur le Président du Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

P. J. : 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
des collectivités territoriales et de
l'immigration

Ministère de la culture et de la
communication

NOR : MCCE1104960CD

DECRET

relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre, le lancement de la télévision numérique terrestre dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie est intervenu le 30 novembre 2010.

Bien que les technologies numériques permettent en principe une diminution des coûts de diffusion, le basculement vers la diffusion numérique terrestre en outre-mer induit paradoxalement une augmentation de ceux-ci. Dans la plupart des cas en effet, les chaînes locales privées ultramarines assurent actuellement elles-mêmes la diffusion terrestre de leur service analogique grâce à des émetteurs dont la portée est réduite. Avec le passage au numérique, ces chaînes se trouvent confrontées à une augmentation substantielle de leurs coûts de diffusion dans la mesure où elles sont contraintes de recourir à un prestataire technique, d'accroître leur zone de couverture terrestre et de prendre en charge la double diffusion en mode analogique et en mode numérique jusqu'au 30 novembre 2011, date du passage au tout numérique.

Or, la situation économique de ces services ne leur permet pas d'assumer cette augmentation des coûts de diffusion sans obérer leur existence et leur développement compte tenu de l'étroitesse des marchés ultramarins. Aussi, afin d'assurer la sauvegarde du pluralisme des médias et la diversité culturelle en outre-mer, le législateur a prévu la mise en place d'une aide financière afin de contribuer au financement de ces nouveaux coûts de diffusion.

L'article 173 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a ainsi instauré une aide dégressive d'un montant cumulé maximal sur trois ans de 200 000 euros au profit des éditeurs de services de télévision terrestres en clair à vocation locale dont le produit d'exploitation est inférieur à 5 millions d'euros hors taxes. Il a renvoyé

au décret le soin de fixer les modalités d'attribution de cette aide plafonnée accordée à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2013.

Après avoir apporté en son **article 1er** certaines précisions terminologiques relatives à la notion de coûts de diffusion et à l'éligibilité des éditeurs des services de télévision en clair à vocation locale à l'aide financière en cause, le décret précise en son **article 2** le montant annuel de l'aide attribuée aux éditeurs sur trois ans : l'aide couvre 90 % des coûts de diffusion depuis le début de la diffusion numérique de ces services, puis 70 % de ces coûts en 2012 et 30 % en 2013. La limite du montant cumulé de l'aide sur trois ans de 200 000 euros inscrite au I de l'article 173 de la loi du 29 décembre 2010 précitée se trouve ainsi garantie par les limites en valeur absolue des montants qui peuvent être octroyés chaque année.

La demande d'aide financière doit être présentée chaque année au ministre chargé de l'outre-mer, selon des modalités de présentation qui sont précisés à l'**article 3** du décret. Afin que l'aide puisse être versée rapidement, il est prévu que chaque éditeur formule sa demande en début d'année (ou au 1er septembre pour 2011) sur la base d'une évaluation prévisionnelle. La régularisation de la situation s'effectue au 1er avril de l'année suivante lors de la formulation de la demande d'aide suivante. Toutefois, conformément à l'article 173 de la loi du 29 décembre 2010 précitée qui précise que l'aide ne peut plus être versée après le 31 décembre 2013, la demande de régularisation pour l'année 2013 est formulée avant le 1er décembre (**article 4**).

Les **articles 5 à 10** définissent les règles applicables aux éditeurs de services de télévision en clair à vocation locale qui cessent leur activité, volontairement ou après le prononcé d'une sanction par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ou qui dépassent le seuil d'éligibilité de 5 millions d'euros de produit d'exploitation fixé par la loi. Sont notamment prévus dans de telles hypothèses, le reversement de l'aide, l'attribution de l'aide au prorata du temps d'activité réelle du service de télévision.

L'**article 11** prévoit que l'aide financière reste attribuée aux repreneurs d'un service de télévision déficitaire dans le cadre d'une location-gérance.

Enfin, l'**article 12** du décret le rend applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
des collectivités territoriales et de
l'immigration

Ministère de la culture et de la
communication

NOR : MCCE1104960CD

DECRET

relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication notamment ses articles 30-2, 42-1, 42-3, 96 et 108 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 173 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié;

Vu la demande d'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu la demande d'avis du conseil régional de la Guyane en date du ;

Vu la demande d'avis du conseil régional de la Martinique en date du ;

Vu la demande d'avis du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu la demande d'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du ;

Vu la demande d'avis du conseil général de la Guyane en date du ;

Vu la demande d'avis du conseil général de la Martinique en date du ;

Vu la demande d'avis du conseil général de La Réunion en date du ;

Vu la demande d'avis du conseil général de Mayotte en date du ;

Vu la demande d'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu la demande d'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu la demande d'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu la demande d'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu la demande d'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- « coûts de diffusion » : les sommes dues au distributeur de services mentionné à l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée au titre de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision en clair à vocation locale, à l'exclusion de tout autre frais facturé par ce distributeur ;

- « produit d'exploitation » : les produits d'exploitation normale et courante du service comprenant notamment les subventions reçues de l'État et des collectivités territoriales autres que celles versées au titre du présent décret.

Article 2

L'aide instituée par l'article 173 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée est versée annuellement par le ministre chargé de l'outre-mer dans les conditions suivantes :

1° en 2011, elle couvre 90 % des coûts de diffusion toutes taxes comprises par voie hertzienne terrestre en mode numérique supportés par l'éditeur de services de télévision en clair à vocation

locale à compter du début de sa diffusion en mode numérique, dans la limite de 100 000 euros ou 11 933 000 francs CFP ;

2° en 2012, elle couvre 70 % des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique supportés par l'éditeur de services de télévision en clair à vocation locale, dans la limite de 60 000 euros ou 7 159 800 francs CFP ;

3° en 2013, elle couvre 30 % des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique supportés par l'éditeur de services de télévision en clair à vocation locale, dans la limite de 40 000 euros ou 4 773 200 francs CFP.

Article 3

I. - La demande d'aide est présentée chaque année par l'éditeur de services de télévision en clair à vocation locale avant le 1er septembre pour l'année 2011 et avant le 1er avril pour les années 2012 et 2013.

Elle est adressée au ministre chargé de l'outre-mer accompagnée du compte de résultat et du bilan de l'année précédente dont la sincérité et la régularité sont attestés par un expert-comptable ainsi que les éléments permettant d'attester des coûts prévisionnels de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de l'éditeur de service de télévision.

II. - Les demandes concernant l'aide au titre de 2012 et 2013 sont accompagnées du montant des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique supportés par l'éditeur de services sur l'exercice précédent, dont la sincérité et la régularité sont attestés par un expert-comptable.

III. - Avant le 1er décembre 2013, l'éditeur de services adresse le montant des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique qu'il a supportés sur l'exercice 2013, attestés par un expert-comptable ainsi que le coût prévisionnel de diffusion sur la durée restant à courir sur le même exercice.

IV. - Le ministre chargé de l'outre-mer peut compléter par arrêté la liste des pièces nécessaires à la demande d'aide ou à sa régularisation.

Article 4

Les montants de l'aide versés sont, en tant que de besoin, diminués ou augmentés en fonction de la différence :

1° en 2012, entre le montant du coût prévisionnel de diffusion et le montant du coût effectif de l'exercice précédent ;

2° en 2013, entre le montant du coût prévisionnel de diffusion et le montant du coût effectif de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice en cours.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, le ministre chargé de l'outre-mer informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

En l'absence de réponse du ministre chargé de l'outre-mer à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Article 6

Toute demande d'aide qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet est rejetée implicitement.

Article 7

En cas de suspension de l'édition ou de la diffusion du programme en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, l'aide est restituée au prorata du temps d'inactivité de l'éditeur pendant l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité, dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

Si l'éditeur de services de télévision en clair à vocation locale bénéficiaire d'une aide dépasse le plafond de produit d'exploitation défini au I de l'article 173 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Article 8

En cas de suspension de l'édition ou de la diffusion du programme en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, l'aide au financement des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique supportés par l'éditeur de services de télévision est attribuée au prorata du temps d'activité de l'éditeur pendant l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 9

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 7 ou 8 en informe le ministre chargé de l'outre-mer dans les délais suivants :

1° en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;

2° en cas de dépassement du plafond du produit d'exploitation prévu au I de l'article 173 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 10

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 7 ou 8, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de l'outre-mer, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 9 au remboursement de l'aide indûment perçue.

Article 11

La conclusion d'un contrat de location-gérance dans les conditions prévues à l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ne remet pas en cause l'aide attribuée au service de télévision.

Article 12

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Article 13

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la culture et de la communication et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François Fillon

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Brice Hortefeux

Le ministre du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement

François Baroin

Le ministre de la culture et de la communication,

FRÉDÉRIC MITTERRAND

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

MARIE-LUCE PENCHARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 373/2011/CP

relative à l'attribution d'une aide au fret pour l'exportation des poissons d'élevage.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19
En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM.** Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. SAID Omar Oili à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE,
M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 0 8 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG/ du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,

Vu le rapport n°2011-000373 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du développement économique du 25 mai 2011,

CONSIDERANT :

- la mission confiée au conseil général en matière de développement agricole,
- la demande de MAYOTTE AQUACULTURE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'inscrire une enveloppe globale de 65 000 € (soixante cinq mille euros) destinée à l'exportation des poissons d'élevage.

Article 2 : d'octroyer à Mayotte Aquaculture une aide de 1 euro par kilogramme de poisson exporté pour couvrir le coût du fret supporté par l'entreprise à l'exportation de son poisson vers l'Europe au titre de l'année 2010. L'aide ne sera versée que sur présentation des justificatifs visés par les services de douanes attestant des opérations d'exportation de poisson de la période définie (bons à l'exportation ou tout autre document).

Article 3 : d'imputer cette aide sur le chapitre 65, compte 6574 programme P06_03 « aide à l'exportation » du budget 2011 du département de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention précisant les modalités de versement de cette aide complémentaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 374/2011/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLHORC) pour l'année 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et MIRHANE Ousséni,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 15 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,

Vu le rapport n° 2011- 000374 de Monsieur le Président du Conseil Général

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Par 15 voix POUR : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Daniel ZAÏDANI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA,

1 voix CONTRE : **MM.** Ben Issa OUSSENI.

3 ABSTENTIONS : **MM.** Camille ABDULLAHI, Ali BACAR et Issihaka ABDILLAH.

Article 1 : d'octroyer une subvention de **181 495 €** à l'AMMEFLHORC en vue de financer ses actions au titre de l'année 2011, selon la répartition suivante :

- **115 995 € en fonctionnement**
- **65 500 € en investissement**

Article 2 : d'imputer ces aides sur le chapitre 65, compte 6574 programme G44_03 et compte 2042, programme G_01 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 379/2011/CP

Relative à la modification de la subvention accordée à l'athlétisme

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19
En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu le rapport n°2011-379 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'approuver la réaffectation des crédits d'un montant de **5 000,00 €** de la ligue d'athlétisme de Mayotte au Racing Club de Mamoudzou.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre **65 32 6574.**

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
du 1er juin 2011

Délibération n°383/2011/CP

Relative au bail accordé à Monsieur Abdallah MHAMADI en vue de la réalisation d'un projet d'installation en poules pondeuses bio, le terrain agricole T 6648, cadastré CL/8, d'une superficie de 5 ha 66 a 62 ca, sis à Kwalé Vahibé, commune de Mamoudzou

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 15 JUIN 2011

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et MIRHANE Ousséni,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-870 du 28 juillet 2005 portant adaptation de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte, notamment l'article 11 ;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 portant élection de M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte,

Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF,

Vu l'avis de la commission CPF du 02 novembre 2010,

Vu le rapport n° 2011-000383 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte,

Considérant que le projet agricole de M. Abdallah MHAMADI consiste en la première production à Mayotte d'œufs de consommation certifiés bio ; que cette activité innovante vise à approvisionner le marché local à des tarifs concurrentiels ;

Considérant que le porteur du projet est actuellement en attente du bail pour pouvoir obtenir les aides nécessaires au démarrage de son activité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de louer au profit de Monsieur ABDALLAH MHAMADI, le terrain agricole T 6648, cadastré CL 08, d'une superficie de 5 ha 66 a 62 ca, sis à Kwalé Vahibé, Commune de Mamoudzou, afin de lui permettre de déployer son activité agricole de production d'oeufs Bio. **Le montant du loyer est fixé à 199€ (cent quatre-vingt dix neuf euros) par hectare et par an.**

.../...

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer l'acte de gestion du Domaine du Département de Mayotte se rapportant à ce dossier.

Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

DELIBERATION N° 386/2011/CP

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM.** SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ali MOUSSA,

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et MIRHANE Ousséni,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu le rapport n°2011-000386 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré,

16 voix POUR : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM.** SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Daniel ZAÏDANI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Ali BACAR, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH,

1 ABSTENTION : **M.** Camille ABDULLAHI,

DECIDE

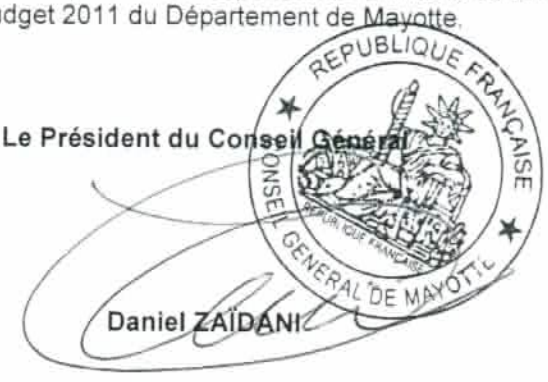
Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en France métropolitaine des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général	Du 07 au 10 juin	La Réunion	Séminaire de travail « livre bleu sud océan indien »
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général	Du 10 au 13 juin 2011	Nosy-Be Madagascar	Festival DONIA
Monsieur Ibrahim ABOUBACAR, 1er Vice-président	Du 05 au 11 juin 2011	Angers	2èmes rencontres CNFPT/Collectivité d'Outre- mer

M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général	Du 15 au 18 juin 2011	Maurice	Rendez vous a la délégation de l'Union Européenne à Maurice
Monsieur Ibrahim ABOUBACAR, 1er Vice-président	Du 15 au 18 juin 2011	Maurice	Rendez vous a la délégation de l'Union Européenne à Maurice
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général	Du 02 au 06 juillet 2011	Marseille	8èmes rencontres nationales de l'Observatoire National de l'Action Sociale Décentralisée
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA, 2ème Vice Présidente	Du 02 au 06 juillet 2011	Marseille	8èmes rencontres nationales de l'Observatoire National de l'Action Sociale Décentralisée
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général	Du 7 au 08 juillet 2011	Paris	2eme édition du Forum de la coopération internationale des collectivités territoriales et assemblée générale des Cités Unies
Monsieur Rastami ABDOU, Conseiller Général de Ouangani	- Du 12 au 16 juin 2011 - Du 16 au 19 juin 2011	- Paris - Clermont-Ferrand	- 20ème congrès de l'ACCDOM - Invitation par une association culturelle de Mayotte à une cérémonie pour la départementalisation
Saïd AHAMADI RAOS, conseiller Général de Koungou et 3ème VP	Du 07 au 13 juin 2011	Nosy-Be Madagascar	Festival DONIA
Soiderdine MADI, conseiller général d'Acoua et 5ème Vice Président	Du 07 au 13 juin 2011	Nosy-Be Madagascar	Festival DONIA

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

DELIBERATION N° 388/2011/CP

Relative à la participation du groupe DJESH composé de cinq personnes au festival Donia 2011 à Nosy-Be, Madagascar.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ali MOUSSA,

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et MIRHANE Ousséni,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu le rapport n°2011-000388 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de soutenir la participation du groupe DJESH au festival Donia 2011à Nosy-Be, Madagascar, du 08 au 12 juin 2011, en prenant en charge les frais liés aux transports (aérien et terrestres) et au séjour (hébergement et restauration) des cinq membres du groupe pour un montant maximum de 3 000,00 € (trois mille euros).

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011, fonction 311, compte 62 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le président du Conseil Général de Mayotte à signer les documents nécessaires au règlement des factures y afférentes.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROJET DE LOI SUR LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET LE JUGEMENT DES MINEURS

ETUDE D'IMPACT

18 mars 2011

Le présent document constitue l'étude d'impact du projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, prévu par la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Dans un souci de lisibilité, il s'organise en deux parties, traitant respectivement des règles envisagées dans le projet de loi, d'une part, en ce qui concerne la participation des citoyens au fonctionnement de la justice et, d'autre part, en ce qui concerne le jugement des mineurs. Il est procédé dans chacune de ces deux parties à l'examen des différentes questions recensées à l'article 8 de la loi organique précitée.

SOMMAIRE

Sommaire 3
PARTIE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE 7
1. Etat d'application des dispositifs en vigueur 9
1.1. Formes existantes de participation des citoyens au fonctionnement de la justice 9
1.1.1. Participation des citoyens aux juridictions pénales 9
1.1.1.1. Le jury d'assises 9
1.1.1.2. Le tribunal pour enfants 11
1.1.1.3. La chambre de l'application des peines de la cour d'appel 12
1.1.1.4. Le tribunal correctionnel de Nouvelle-Calédonie 12
1.1.1.5. Le juge de proximité 13
1.1.2. Participation des citoyens à des juridictions non pénales 14
1.1.2.1. Le tribunal de commerce 14
1.1.2.2. Le conseil de prud'hommes 14
1.1.2.3. Le tribunal paritaire des baux ruraux 15
1.1.2.4. Contentieux de la sécurité sociale 15
1.1.3. Procédure d'établissement des listes et tirage au sort des jurés d'assises 16
1.1.3.1. L'établissement de la liste annuelle 16
1.1.3.2. Etablissement de la liste de session 17
1.1.3.3. Tirage au sort du jury avant chaque procès criminel 18
1.1.3.4. Conditions requises pour être juré 18
1.1.3.5. Indemnités versées aux jurés 19
1.1.4. Fonctionnement actuel des tribunaux correctionnels 20
1.1.4.1. Compétence matérielle 20
1.1.4.2. Compétence territoriale 20
1.1.4.3. Mode de saisine 20
1.1.4.4. Composition et tenue des audiences 21
1.2. Cadre constitutionnel et conventionnel permettant le recours à des citoyens assesseurs 23
1.2.1 Cadre constitutionnel 23
1.2.2 Cadre conventionnel 26
1.2.3 La motivation des arrêts criminels 27
1.3. Eléments de droit comparé 30
1.3.1. Les pays où existe une participation citoyenne à la justice pénale 30
1.3.2. La nature des infractions jugées par les échevins 30
1.3.3. La composition des juridictions au sein desquelles siègent les juges non professionnels 31
1.3.4. Statut des juges non professionnels 32
2. Objectifs poursuivis par le projet de loi 34
2.1. Nécessité de l'action 34
2.2. Objectifs 34
2.2.1. Premier axe : la participation des citoyens au jugement des délits qui portent atteinte quotidiennement à la sécurité et à la tranquillité de la population 35
2.2.2. Deuxième axe : l'adaptation du fonctionnement de la juridiction criminelle 35
2.2.3. Troisième axe : la participation des citoyens aux décisions relatives à l'application des peines 35
3. Options 36
3.1. Le nombre de citoyens assesseurs 36

3.2. Les modalités de désignation des citoyens assesseurs 37
3.3. Les critères du recours aux citoyens assesseurs pour le jugement des délits 40
3.4. Les critères du recours aux citoyens assesseurs en assises 42
3.5. La participation des citoyens assesseurs aux décisions en matière de libération conditionnelle 43
4. Impact sur les citoyens et les personnes morales 44
4.1. Impact sur les citoyens 44
4.1.1. Les citoyens assesseurs 44
4.1.2. Les justiciables 45
4.1.3. Les victimes 45
4.2. Impact sur les collectivités territoriales 45
4.3. Impact sur les entreprises 45
4.4. Impact sur l'intelligibilité de la loi 46
5. Impact sur les services de l'Etat 47
5.1. Impact sur le fonctionnement des juridictions 47
5.1.1. Augmentation du nombre d'audiences 47
5.1.1.1. Mise en place des cours d'assises simplifiées 47
5.1.1.2. Introduction des citoyens assesseurs dans les juridictions correctionnelles et les juridictions d'application des peines 47
5.1.2. Gestion de l'audiencement 48
5.1.3. Gestion des plannings d'audience 48
5.1.4. Formation des citoyens assesseurs 48
5.1.5 Aspects mobiliers et immobiliers 48
5.1.5.1. Création de salles d'audience et aménagements immobiliers 48
5.1.5.2. Création de nouveaux postes de travail pour les personnels supplémentaires nécessaires 49
5.1.6. Aspects informatiques 49
5.2. Modification des règles applicables aux cours d'assises 50
5.2.1. La nécessité de motiver 50
5.2.2. La réduction du nombre de jurés entrant dans la composition de jugement 50
5.2.3. La réduction de la proportion de correctionnalisation 50
5.3. Impact de la mise en place des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels 50
5.3.1. Impact sur le nombre de magistrats et de greffiers 50
5.3.2. Coût d'indemnisation des citoyens assesseurs 51
5.4. Participation des citoyens assesseurs aux décisions en matière de libération conditionnelle et révision des périodes de sureté 51
5.4.1. Impact sur le nombre de magistrats et de greffiers 51
5.4.2. Coût d'indemnisation des citoyens assesseurs 52
5.5. Recrutement des citoyens assesseurs 52
5.5.1. Impact sur les services de police et de gendarmerie 52
5.5.2. Impact sur les magistrats et les greffiers 52
5.5.3. La gestion de sanctions contre les citoyens assesseurs non-comparants 52
5.6. Impact sur l'aide juridictionnelle 52
5.7. Coût global de la réforme 53
6. Consultations et Modalités d'application 54
6.1. Consultations obligatoires 54
6.2. Constitutionnalité de l'expérimentation des citoyens assesseurs en correctionnelle 54
6.2.1. Règles générales 54
6.2.2. Application en matière de procédure pénale et à la réforme des citoyens assesseurs en correctionnel 55

6.3. Textes réglementaires prévus en application du projet de loi relatif à la participation des citoyens à la justice pénale 56
6.4. Dispositions specifiques a l'outre-mer 57
PARTIE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGEMENT DES MINEURS 60
1. Etat du droit / Diagnostic 61
1.1. Présentation de la justice pénale des mineurs 61
1.1.1. Age et responsabilité pénale 61
1.1.2. Des magistrats et des juridictions spécialisées 61
1.1.3. Règles procédurales 61
1.1.4. Orientation des procédures 61
1.1.5. Les mesures provisoires : 61
1.1.6. Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines : 63
1.1.7. Rappel historique des modifications du régime pénal applicable aux mineurs 64
1.1.8. Des évolutions fortes constatées par différents rapports et récents travaux 64
1.1.8.1. Mission Warsmann et rapport Tabarot (rapport remis en mai 2008 – « Exécution des décisions de justice pénale concernant les personnes mineures ») 64
1.1.8.2. Rapport de la Commission Varinard (rapport remis en déc. 2008, « Adapter la justice pénale des mineurs : entre modifications raisonnables et innovations fondamentales - 70 propositions ») 64
1.1.8.3. Rapport de M. Jean-Yves Ruetsch (rapport d'étape remis en fév. 2010 – « Prévenir la délinquance des jeunes : un enjeu pour demain ») 65
1.1.8.4. Assises de la délinquance (oct. 2010) 65
1.1.8.5. Rapport de M. Jean-Marie BOCKEL (rapport remis en nov. 2010, « La prévention de la Délinquance des jeunes ») 66
1.1.8.6. Code de la justice pénale des mineurs 66
1.1.9. Données statistiques 66
1.2. Cadre constitutionnel et conventionnel 67
1.2.1. Le cadre constitutionnel 67
1.2.2. Le cadre conventionnel 69
1.3. Eléments de droit comparé 71
2. Objectifs 76
2.1. Objectif 1 : Réduire les délais de jugement 76
2.2. Objectif 2 : Adapter la réponse pénale à l'évolution de la délinquance des mineurs 77
2.3. Objectif 3 : Impliquer pleinement les parents du mineur dans le processus judiciaire 78
3. Options 79
3.1. L'âge de la responsabilité pénale 79
3.2. Renvoi devant le tribunal correctionnel pour mineurs 79
3.3. Simplification des modes de poursuite 80
3.4. Renforcement de la responsabilisation des parents de mineurs délinquants 81
4. Impacts de la réforme 82
4.1. Impact sur le citoyen et le justiciable 82
4.2. Impact sur le fonctionnement des juridictions 82
4.2.1. Renvois des plus de 16 ans récidivistes devant le tribunal correctionnel des mineurs 82
4.2.2. Evaluation de la participation des jurés 83
4.3. Impact sur d'autres services de l'Etat 83
4.4. Impact sur les collectivités territoriales 83
4.5. Impact sur la stabilité et la clarté du droit applicable 83
4.6. Impact spécifique a chaque mesure du projet de loi 83
4.6.1. Etude d'impact du dossier unique de personnalité 83

4.6.1.1. Les impacts pour le citoyen, le justiciable (pour le mineur, pour ses parents) 84
4.6.1.2. Impacts sur les libertés publiques, les droits fondamentaux 84
4.6.1.3. Les impacts organisationnels pour les services judiciaires et relatifs au fonctionnement de la justice, des juridictions (délais, moyens, immobiliers…) 84
4.6.1.5. Impact juridique de la réforme envisagée, sous l'angle de la stabilité, de la clarté du droit applicable 85
4.6.2. Etude d'impact de l'extension des conditions de placement des mineurs en centre éducatif fermé 85
4.6.2.1. Présentation du dispositif des centres éducatifs fermés (CEF) 86
4.6.2.2.Impact sur les finances publiques de l'extension des possibilités de placement en CEF 88
4.6.3. Etude d'impact relative au cumul des sanctions éducatives et des peines 88
4.6.4. Etude d'impact de l'introduction des jugements contradictoires à signifier à l'égard des civilement responsables 89
5. Consultations et modalités d'application 90
5.1. Consultation obligatoires et concertation 90
5.2. Modalités d'application dans le temps 90
5.3. Modalités d'application geographique 90
5.4. Décrets d'application prévus 90
6. Annexes 91
6.1. La réponse pénale aux infractions commises par les majeurs et les mineurs 91
6.1.1. Les majeurs 92
6.1.2. Les mineurs 93
6.2. Récapitulatif des modifications apportées au régime de la justice des mineurs 94

PARTIE 1 :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE

Liste des sigles

B1	Bulletin n°1 du casier judiciaire
CA	Cour d'appel
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CHAP	Chambre d'application des peines
CPP	Code de procédure pénale
CSS	Code de la sécurité sociale
ETP	Equivalent temps plein
GAV	Garde à vue
JIRS	Juridiction inter-régionale spécialisée
TAP	Tribunal de l'application des peines
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
TCI	Tribunal du contentieux de l'incapacité
TGI	Tribunal de grande instance
TPBR	Tribunal paritaire des baux ruraux

1. ETAT D'APPLICATION DES DISPOSITIFS EN VIGUEUR

1.1. Formes existantes de participation des citoyens au fonctionnement de la justice

Il existe déjà de nombreuses formes de participation des citoyens au fonctionnement de la justice.

La participation des citoyens à des juridictions civiles relève essentiellement du principe de parité professionnelle. Il s'agit d'impliquer les représentants des employeurs et des salariés dans le règlement de litiges professionnels. Si ces juridictions ne présentent pas de lien avec l'objet du projet de loi, leurs existence et composition sont rappelées dans la présente étude dans la mesure où elles démontrent que l'implication des citoyens dans le fonctionnement de la justice est déjà une réalité répandue.

En revanche, il apparaît éclairant de décrire plus précisément la composition et le fonctionnement des juridictions pénales qui incluent aujourd'hui des citoyens dans leurs formations de jugement.

1.1.1. Participation des citoyens aux juridictions pénales

1.1.1.1. Le jury d'assises

A. Rappel historique sur l'institution et la fonction de jurés d'assises

Pratiquée depuis l'antiquité, la participation des citoyens à la justice a toujours fait l'objet de débats importants dans l'histoire de la justice pénale. Depuis son introduction dans notre système juridique, tant le périmètre de l'intervention du jury que les modalités de sélection des jurés ont fait l'objet d'évolutions qui ont conduit au système actuel.

Le jury tel que nous le connaissons aujourd'hui a été introduit en France sous la Révolution.

La procédure criminelle qui résultait de l'ordonnance de 1670 était en effet très critiquée, en raison de son caractère arbitraire, du secret de l'instruction, du système des preuves légales et du manque de garanties accordées aux droits de l'accusé.

La constitution de 1791 consacre le recours au jury pour juger des infractions en matière criminelle. Ce principe fut ensuite mis en application par la loi du 16 et 29 septembre 1791 qui créa à la fois un jury d'accusation chargé de l'instruction, et un jury de jugement, composante populaire du Tribunal criminel départemental, chargé de statuer sur la culpabilité de l'accusé.

Le Tribunal criminel départemental est l'ancêtre de la Cour d'assises, créée en 1811. Elle puise dans son héritage de nombreux traits caractéristiques : nomination des magistrats, recrutement des jurés parmi les électeurs aisés d'au moins 30 ans, et une procédure de jugement oral.

Le jury d'accusation fut supprimé par le code d'instruction criminelle de 1808. Le jury de jugement fut maintenu. La composante citoyenne des nouvelles cours d'assises était formée de douze jurés, tirés au sort sur une liste établie par le préfet et composée des noms de

citoyens choisis en raison de leur fortune, de leur instruction et de leur profession. Il s'agit d'un jury plus censitaire que populaire. Les membres du jury délibéraient et statuaient sur la culpabilité de l'accusé, selon le principe de la majorité.

En 1832, la loi investit légalement les jurés du pouvoir d'abaisser les sanctions, grâce aux circonstances atténuantes.

Au début du XXème siècle, une modification est intervenue aux fins de supprimer le principe de la séparation du fait et du droit. Par la suite, avec la loi du 5 mars 1932, les jurés sont associés aux magistrats de la cour pour délibérer et voter sur la peine. Ainsi, ils obtiennent réellement la maîtrise des suites de leur décision sur la culpabilité de l'accusé.

B. Le jury criminel depuis le code de procédure pénale

Le jury a été maintenu dans le code de procédure pénale de 1958. Quelques modifications ont été apportées : le nombre de jurés de jugement a été porté à neuf et une « minorité de faveur » a été instituée au profit de l'accusé pour toute décision qui lui serait défavorable. Il en résulte qu'aucune décision ne peut être prise contre un accusé sans l'assentiment de la majorité des membres du jury.

Depuis 1958, le jury d'assises a fait l'objet de deux réformes :

- **la loi du 28 juillet 1978** a substitué le tirage au sort pur et simple au système de sélection partielle opéré jusque là par les autorités locales : ce n'est donc que depuis cette loi qu'il s'agit d'un jury réellement « populaire », désigné par tirage au sort et non par sélection. Si auparavant la loi prévoyait que les magistrats étaient théoriquement responsables du processus de sélection, c'étaient en pratique les élus locaux qui s'en chargeaient.

- **la loi du 15 juin 2000** a instauré l'appel des décisions des cours d'assises. La loi prévoit non pas une juridiction d'appel mais un nouveau procès devant une autre cour d'assises, composée de douze jurés au lieu de neuf.

Rappelons que, à la différence des Cours d'assises jugeant les infractions de droit commun, *la Cour d'assises compétente à l'égard de la criminalité terroriste siège toujours sans jury*. Par dérogation aux règles habituelles, la Cour d'assises est alors « *composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs* » (article 698-6 du code de procédure pénale). Ces assesseurs, tous magistrats de carrière, sont désignés par le premier président de la cour d'appel
Cette extension, par une loi du 9 septembre 1986, de la compétence de la cour d'assises spécialement composée (qui existait depuis 1982 en matière de jugement de crimes militaires en temps de paix) a en effet été rendue nécessaire suite au procès en 1986 de membres d'Action Directe. Des menaces ayant été proférées par les accusés, certains jurés ont refusé de siéger et le procès a du être renvoyé. C'est la raison qui a conduit le législateur à faire juger les crimes de terrorisme par des magistrats professionnels.
Saisi de cette question à l'occasion de l'examen de la conformité à la Constitution de cette loi, le Conseil constitutionnel a souligné l'intérêt constitutionnel que présentait, pour une bonne administration de la justice, l'absence de jury populaire (Cons. const., décis. no 86-213 DC, 3 sept. 1986, *Rec. Cons. const.* p. 122, consid. n° 24).
Sa compétence a d'ailleurs été élargie en 1994 au jugement des crimes de trafic de stupéfiant.

Un projet de tribunal criminel, porté par Jacques Toubon en 1996, prévoyait l'instauration d'un tribunal d'assises départemental composé de trois magistrats professionnels et de cinq jurés tirés au sort.

L'appel, formé par le condamné ou le parquet aurait été formé devant la cour d'assises dont le ressort aurait été identique à la cour d'appel. La composition de cette cour n'aurait pas été modifiée (3 magistrats professionnels et 9 jurés tirés au sort). Les décisions de culpabilité y auraient été prises à la majorité qualifiée de 8 voix au moins (sur douze votants).

Ce projet n'a pas été mené à terme.

1.1.1.2. Le tribunal pour enfants

La loi du 22 juillet 1912, qui a instauré le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs, n'avait pas prévu d'échevinage. Cette particularité a été introduite par la loi du 27 juillet 1942 qui adjoignait deux assesseurs issus de la société civile aux trois magistrats du tribunal pour enfants pour le jugement des crimes commis par les mineurs.

L'ordonnance du 2 février 1945 a retenu cet échevinage en instaurant désormais un tribunal pour enfants compétent en première instance pour juger les délits commis par des mineurs et composé d'un juge des enfants assisté de deux assesseurs issus de la société civile.

Suivant les articles L251-3 et L251-4 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de deux assesseurs choisis parmi des personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature auprès du tribunal pour enfants de leur domicile. Les assesseurs, nommés par arrêté du ministre de la Justice pour 4 ans, sont choisis sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel.

L'article R251-6 prévoit que l'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants. Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et à deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats.
Les candidats retenus pour être assesseurs titulaires ou suppléants prêtent alors serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.
Chaque assesseur a un pouvoir de décision égal à celui du juge des enfants puisque les décisions rendues au tribunal pour enfants sont prises à la majorité des voix.

Les assesseurs sont bénévoles, mais les journées d'audience sont indemnisées. L'article R251-13 prévoit qu'il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l'audience, une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Les assesseurs titulaires et suppléants perçoivent en outre, s'il y a lieu, les frais et indemnités prévus par les articles R. 141 et R. 142 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les indemnités de transport et de séjour en cas de besoin.

1.1.1.3. La chambre de l'application des peines de la cour d'appel

La représentation de la société civile existe déjà en matière d'application des peines **en appel uniquement** : il s'agit de la formation de la chambre de l'application des peines (3 magistrats de la cour) élargie à deux représentants de la société civile, l'un responsable d'une association d'aide aux victimes et l'autre d'une association de réinsertion des condamnés (art. 712-13 CPP).

Elle est compétente pour statuer en appel sur les décisions du tribunal de l'application des peines concernant le relèvement de période de sûreté (toujours compétence TAP), la libération conditionnelle et la suspension de peine (compétence TAP lorsque la peine est supérieure à dix ans ou reliquat restant à subir supérieur à trois ans).

Les deux assesseurs non professionnels et leurs deux suppléants sont désignés par le premier président de la cour d'appel, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège pour une durée de trois ans (article D 49-9 CPP). Ces personnes prêtent serment.

Cette formation, dans les cours de Bourges, Dijon, Nancy et Versailles, a sa compétence élargie à plusieurs ressorts de cours d'appel. (Art D 49-10 CPP).

Difficultés pratiques évoquées quant à la chambre d'application des peines élargie :

La pratique de la chambre d'application des peines (CHAP) élargie suscite deux types de réserves récurrentes de la part des juridictions :
- la disponibilité des assesseurs : en effet il y a seulement un titulaire et un suppléant pour chaque représentant, de sorte que la fixation des audiences peut s'avérer délicate ;
- la question de l'impartialité de l'association lorsque, par exemple, l'association de réinsertion représentée à l'audience est précisément celle avec laquelle est envisagé le projet de sortie. Or dans de nombreux ressorts les associations qui sont prêtes à participer à la CHAP élargie sont celles qui sont actives sur le terrain.

1.1.1.4. Le tribunal correctionnel de Nouvelle-Calédonie

Après l'adoption de la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, l'organisation judiciaire locale a été adaptée en conséquence par la loi n°89-378 du 13 juin 1989 portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie.

Les principales innovations portaient sur la création de sections détachées du tribunal de première instance et l'introduction d'assesseurs citoyens dans les formations collégiales du tribunal et des sections détachées.

Choisies parmi les citoyens français âgés de plus de 23 ans et présentant des garanties de compétence et d'impartialité, les assesseurs citoyens sont nommés par arrêté ministériel, à partir d'une liste composée, pour le tribunal et pour chacune des sections détachées, de deux assesseurs titulaires et de trois assesseurs suppléants pour chacun d'entre eux. Leur présence est limitée à la seule matière correctionnelle.

Ils sont choisis sur proposition du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général et de l'assemblée générale de la cour, sur une liste préparée par le premier président. Les personnes intéressées doivent se porter candidates auprès du maire de leur commune. Les assesseurs désignés prêtent serment devant la cour d'appel au début de leur premier mandat et ils sont installés publiquement dans leur juridiction d'exercice.

Le recrutement s'appuie en premier lieu sur un volontariat. De plus, les critères légaux de sélection ne visent pas à garantir une égale représentation des composantes de la population locale. Ces critères sont au demeurant limités : impartialité et compétence.

La présence d'assesseurs citoyens dans les juridictions correctionnelles collégiales a un impact budgétaire non négligeable. Pour l'année 2010, il a été versé plus de 56 000 euros au titre des vacations dues aux assesseurs de Nouvelle-Calédonie, dont 48 500 euros pour la seule juridiction de Nouméa, qui tient en moyenne 4 audiences collégiales par semaine.

Les magistrats professionnels appelés à participer aux délibérés avec l'assistance des assesseurs constatent la rigueur et l'investissement réel de la plupart des citoyens assesseurs, mais ils soulignent toutefois que l'absence de formation juridique les contraint à se rallier aux professionnels lorsqu'il s'agit de porter une appréciation de droit, non sans explications qui prolongent le délibéré.

Globalement, leur contribution concerne plus une appréciation sur la culpabilité pourtant rarement contestée en Nouvelle-Calédonie, que sur le choix de la peine, lequel relève de mécanismes juridiques complexes dès lors que la personne poursuivie présente des antécédents judiciaires.

1.1.1.5. Le juge de proximité

A. Compétence des juges de proximité statuant comme président d'une juridiction pénale

La réforme de la justice de proximité a été mise en place par la loi du 9 septembre 2002, complétée par les lois du 26 février 2003, du 26 janvier 2005 et du 5 mars 2007. Celle-ci poursuivait un double objectif : décharger les magistrats de carrière des litiges peu complexes et accroître la participation des citoyens, personnes d'expérience et compétentes issues de la société civile, à l'œuvre de justice.

678 juges de proximité sont nommés dont 26 sont actuellement en disponibilité. Ce sont tous des professionnels du droit, retraités (38%), en activité (47%) ou à la recherche d'un emploi (15%). Leur moyenne d'âge est de 58 ans et la proportion de femmes est sensiblement plus importante (52%) que celle des hommes (48%).

La juridiction de proximité est compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes à l'exception des contraventions de diffamation et d'injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire (décret n° 2005-284 du 25 mars 2005), le tribunal de police ayant compétence pour juger toutes les contraventions de la 5ème classe.

Les affaires pénales terminées s'élèvent en 2009 à plus de 328 000 affaires.

B. Compétence des juges de proximité statuant comme assesseur du tribunal correctionnel :

La loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 prévoit la participation des juges de proximité aux audiences collégiales correctionnelles.

Cette activité correspond à près de 40% des vacations versées aux juges de proximité. Ce qui confirme la reconnaissance des juges de proximité comme des partenaires à part entière.

1.1.2. Participation des citoyens à des juridictions non pénales

1.1.2.1. Le tribunal de commerce

Le tribunal de commerce tranche, de manière générale, les litiges entre commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales, et ceux qui portent sur les actes de commerce.

Le tribunal de commerce est composé de juges non professionnels, des commerçants bénévoles, élus pour 2 ou 4 ans par d'autres commerçants.

Le tribunal de commerce est composé d'un président, un vice-président et un nombre variable de présidents de chambre et de juges consulaires.

La formation de jugement doit comporter au moins trois juges élus (dont éventuellement le président).

1.1.2.2. Le conseil de prud'hommes

Le conseil de prud'hommes est compétent pour régler des litiges entre salariés et employeurs. Lorsqu'il est saisi d'une affaire, le conseil de prud'hommes tente obligatoirement de concilier les adversaires. En cas d'échec de la conciliation, il rend un jugement.

Ce tribunal est composé de juges non professionnels élus, les "conseillers prud'homaux", représentant, en nombre égal et pour moitié, les employeurs et les salariés. Les conseillers employeurs et salariés se prononcent sur une affaire à égalité des voix. Cependant, en cas de partage de voix, le conseil de prud'hommes se réunit à nouveau sous la présidence d'un magistrat du tribunal d'instance, juge départiteur : cette nouvelle audience permet de départager les conseillers.

Chaque conseil de prud'hommes est divisé en 5 sections spécialisées dans les principaux secteurs du monde du travail (encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses).

Chacune de ces sections comprend au moins un bureau de conciliation et un bureau de jugement. Le bureau de conciliation comprend 2 conseillers, 1 représentant des salariés et 1 représentant des employeurs. Le bureau de jugement comprend théoriquement 2 représentants des salariés, 2 représentants des employeurs et 1 magistrat professionnel qui préside l'audience, lorsqu'il y a départage.

1.1.2.3. Le tribunal paritaire des baux ruraux

L'article L. 491-1 du code rural prévoit qu'il est créé au siège de chaque tribunal d'instance un tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) qui est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux. Il est présidé par le juge d'instance et comprend, en outre, en nombre égal, des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs.

Le garde des sceaux détermine par arrêté les tribunaux qui comportent deux sections (article R492-1 du code rural). Chaque section est composée de 4 assesseurs au moins, dont deux représentants des bailleurs et deux représentants des preneurs (R492-1 du code rural). Un arrêté du 2 octobre 2009 détermine la liste des tribunaux dans lesquels siègent plus de quatre assesseurs titulaires par section (6 ou 8) (R.492-1 du code rural).

Les assesseurs sont élus. Les bailleurs et les preneurs doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes dressées en vue de pourvoir à l'élection des membres assesseurs, réunir certaines conditions ; de même, certaines conditions sont requises pour être éligibles.
Sont éligibles les électeurs de nationalité française, âgés de vingt-six ans au moins possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant fait une déclaration de candidature (L.492-2 du code rural).

Le représentant de la personne morale est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est lui-même âgé de plus de vingt-six ans et s'il a fait une déclaration de candidature (L.492-2 du code rural).

Les assesseurs sont élus pour un mandat de 6 ans (L.492-4 du code rural), suivant un scrutin uninominal majoritaire à un tour dans le ressort de chaque tribunal (L.492-3 du code rural).

Sont déclarés élus titulaires les bailleurs et les preneurs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Sont ensuite déclarés suppléants les bailleurs et les preneurs dans l'ordre des voix obtenues lors de l'élection (L.492-3 du code rural).

1.1.2.4. Contentieux de la sécurité sociale

A. Le tribunal des affaires de sécurité sociale

Les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) ont été institués par la **loi n°85-10 du 3 janvier 1985** en remplacement des commissions de première instance.

Les TASS sont composés d'un magistrat du siège, qui préside, et de deux assesseurs, dont l'un représente les travailleurs salariés et l'autre, les employeurs et les travailleurs indépendants. Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions, et aux professions non agricoles dans le cas contraire (article L.142-4 du code de la sécurité sociale). Ils sont désignés pour une durée de trois ans.

Il y a 2450 assesseurs pour le régime général et 1200 pour le régime agricole soit 3650 au total.

B. Le tribunal du contentieux de l'incapacité

Selon l'article L.143-1 du CSS, les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) comprennent **trois membres.** Ils se composent d'un président, d'un assesseur représentant les travailleurs salariés et d'un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants. Ils peuvent comporter plusieurs formations de jugement (R .143-3-2).

Le président du tribunal et les présidents de formations de jugement sont des magistrats honoraires ou, majoritairement, des personnes qualifiées, désignés par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice et des libertés pour trois ans, sur proposition des premiers présidents.

Il y a 2100 assesseurs pour le régime général et 550 pour le régime agricole soit 2650 au total.

1.1.3. Procédure d'établissement des listes et tirage au sort des jurés d'assises

La composition du jury d'une Cour d'assises est issue d'un processus de tirage au sort en trois grandes étapes. Les jurés doivent remplir certaines conditions. Ils sont indemnisés.

1.1.3.1. L'établissement de la liste annuelle

Dans le ressort de chaque cour d'assises, il est établi une liste annuelle du jury criminel.

A. Etablissement de la liste préparatoire : l'intervention du préfet et des maires

La liste préparatoire comprend un juré pour 1300 habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 200 (pour la cour d'assises de Paris, 1800 jurés). Ce nombre peut être plus élevé si le nombre de sessions tenues chaque année par la cour d'assises le justifie.

- Elaboration d'un arrêté de répartition par le préfet : chaque année au mois d'avril, le préfet prend un arrêté de répartition proportionnelle au tableau officiel de la population, qu'il adresse aux différentes communes du département.

- Elaboration de la liste préparatoire par chaque maire : après avoir reçu l'arrêté de répartition, le maire de chaque commune procède à l'établissement de la liste préparatoire. Cette liste est dressée à la suite d'un tirage au sort public, sur les listes électorales, d'un nombre triple de celui prévu par le préfet. A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

Ainsi, environ 165 000 personnes sont tirées au sort chaque année par les maires. Ceux-ci avisent les personnes tirées au sort en les informant de leurs droits (notamment la possibilité de demander à être dispensé avant le 1er septembre) et obligations. Ils leur demandent en outre de lui indiquer leur profession.
Ils doivent informer le greffier en chef de la cour d'assises des inaptitudes légales (art. 255, 256 et 257), qui frapperaient les personnes tirées au sort. Ils peuvent, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

B. Transmission de la liste préparatoire au greffe de la cour d'assises

Le greffe de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises doit recevoir la liste préparatoire avant le 15 juillet afin d'en assurer le traitement administratif. Il procède notamment à la vérification du casier judiciaire et de l'inscription au répertoire civil.

C. Etablissement de la liste annuelle par la commission départementale

Au cours du mois de septembre, la commission départementale se réunit pour établir la liste annuelle. Elle est composée de conseillers généraux, du bâtonnier, du procureur de la République ou du procureur général et de trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblées générale de la juridiction.

Avant le tirage au sort, la commission examine tous les cas d'incompatibilités et d'incapacités des requêtes des intéressés, et décide des exclusions. Elle procède à 2 tirages au sort successifs :

- pour la liste annuelle des titulaires
- pour la liste spéciale des jurés suppléants

Le greffe dresse le procès-verbal de la séance comprenant les **deux listes de jurés et** adresse les 2 listes aux maires de **chaque commune.** Le président de la CA ou du TGI peut retirer les noms de ces personnes des listes correspondantes.

1.1.3.2. Etablissement de la liste de session

A. Tirage au sort de la liste

- 30 jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la CA ou le président du TGI, siège de la cour d'assises, **tire au sort la liste de session** en audience publique. Cette liste est composée des noms de :
- 40 jurés titulaires sur la liste annuelle ;
- 12 jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou ne remplissant pas les conditions légales pour être jurés, ou ayant exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ou ceux qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 267, le président les remplace en tirant au sort d'autres personnes et leur nom est retiré de la liste correspondante.

15 jours au moins avant l'ouverture de la session, le greffier de la cour d'assises doit convoquer, par courrier, chacun des jurés titulaires et suppléants.
Cette convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Elle rappelle l'obligation, pour tout citoyen requis, de répondre à cette convocation sous peine d'être condamné à l'amende prévue par l'article 288 du code de procédure pénale. Elle invite le juré convoqué à renvoyer, par retour du courrier, au greffe de la cour d'assises le récépissé joint à la convocation, après l'avoir dûment signé.
Le greffier établit, à partir du procès-verbal de tirage au sort, la liste de session des jurés sur laquelle figurent uniquement leur nom, prénoms, lieu de naissance et profession

Le greffier de la cour d'assises adresse la liste à l'huissier en vue de la signification à chaque accusé, avec l'indication de la date d'ouverture des débats

B. Révision de la liste dès l'ouverture de la session

Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour prend séance, pour procéder à la révision de liste de session.

Le greffier informe les jurés des modalités d'indemnisation et répond à toutes les questions des jurés sur ce point. Il rédige l'arrêt de révision qui fixe la liste définitive des jurés de la session. Si l'arrêt modifie la liste de session, il doit être rédigé et signé le jour même pour permettre la communication de la liste corrigée à l'accusé au moins une heure avant son procès. Enfin il notifie, avant l'ouverture des débats, tout arrêt modifiant la composition de la liste de session à l'accusé. Celui-ci ou son avocat peut demander qu'un délai, qui ne pourra excéder une heure, soit observé avant l'ouverture des débats. Il s'agit ici de tout arrêt qui aurait des conséquences sur l'exercice du droit de récusation par l'accusé.

Dans la continuité de l'audience, une action d'information est menée auprès des jurés et une visite du centre pénitentiaire effectuée.

1.1.3.3. Tirage au sort du jury avant chaque procès criminel

Pour chaque procès, le président tire au sort les 9 jurés titulaires en 1er ressort et les 12 en appel. Sont tirés au sort également un ou plusieurs jurés supplémentaires, qui assistent aux débats et qui pourront remplacer les jurés de jugement en cas d'empêchement.

Le greffier doit faire l'appel des jurés non excusés. Une carte portant leur nom est déposée dans une urne. Le président tire au sort un juré dont il lit le nom à voix haute, celui-ci se dirige devant la cour puis le ministère public ou l'avocat de l'accusé exerce leur droit de récusation.

Le tirage au sort s'arrête dès que le nombre suffisant de jurés ont été désignés.

1.1.3.4. Conditions requises pour être juré

A. Conditions d'aptitude

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, conformément à l'article 255 du CPP :
- les citoyens de l'un ou de l'autre sexe,
- âgés de plus de vingt-trois ans,
- sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille,
- et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

B. Incapacités

L'Article 256 du CPP prévoit un certain nombre d'incapacités, telles qu'une condamnation pour crime ou une condamnation pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, les personnes en état d'accusation ou encore les majeurs en tutelle ou curatelle.

C. Incompatibilités :

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées à l'article 257 du CPP, à savoir :
1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;
2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;
3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;
4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.

La cour ordonne, en outre, que soient provisoirement retirés de la liste, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son avocat, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction.

D. Dispenses

Sont dispensées des fonctions de juré :
- les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ;
- les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande ;
- le cas échéant les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

E. Exclusions

Les jurés suppléants et ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale.
Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.
La commission précitée peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.
L'inobservation des dispositions des articles 258 et 258-1 du CPP n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

1.1.3.5. Indemnités versées aux jurés

Les jurés perçoivent une indemnité, qui entre dans la catégorie des frais de justice, payée par le Trésor public. Les articles R 139 et suivants du code de procédure pénale distinguent trois catégories de dépenses :
- les indemnités de session
- les frais de voyage
- les indemnités journalières de séjour

Les indemnités de séjour sont dues pour chaque journée de présence du juré, au vu de la certification par le greffier de la cour d'assises, à la demande du juré intéressé.

Les frais de voyage sont payés sur présentation par le juré d'une ordonnance rendue par le président du tribunal d'instance de sa résidence motivée par l'impossibilité de subvenir aux frais de déplacement.

Un acompte est versé au juré par le régisseur d'avances qui en fait mention en marge de la notification délivrée au juré.

Le régisseur peut solliciter un complément d'avances pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées aux sessions d'assises.
Les reliquats de compléments d'avance sont reversés au comptable assignataire dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement de ces dépenses.

1.1.4. Fonctionnement actuel des tribunaux correctionnels

1.1.4.1. Compétence matérielle

L'article 381 du code de procédure pénale dispose que *« le tribunal correctionnel connaît des délits. Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros »*.

Il juge également les exceptions préalables dont la résolution est nécessaire pour statuer sur l'action publique et contrôle la régularité de la procédure

Il statue sur l'action civile, distincte de l'action publique, en ce qu'elle tend à l'indemnisation de la victime

La pratique de la correctionnalisation judiciaire peut le conduire à connaître d'infractions qui, juridiquement, constituent des crimes

1.1.4.2. Compétence territoriale

Il y a au moins un tribunal correctionnel par département. Territorialement, le tribunal correctionnel voit sa compétence établie soit par le lieu de commission de l'infraction, soit par celui de résidence ou d'arrestation du prévenu, soit encore par celui de sa détention.

Ces règles connaissent des exceptions dans certaines matières (abandon de famille, infractions financières, infractions à la législation sur les chèques, terrorisme, corruption)

1.1.4.3. Mode de saisine

Conformément aux dispositions de l'article 388, *« le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction »*.

Le tribunal correctionnel peut également être saisi par la victime ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction (articles 2, 388 et 531 du Code de procédure pénale.)

1.1.4.4. Composition et tenue des audiences

En principe, en application des dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale, *« le tribunal correctionnel* ***est composé d'un président et de deux juges*** *»*.

Toutefois, pour le jugement des **délits énumérés à l'article 398-1, il est composé d'un seul de ces magistrats** exerçant les pouvoirs conférés au président. Sont exclues les affaires jugées en comparution immédiate, celles dans lesquelles le prévenu se trouve placé en détention provisoire et celles connexes à une infraction relevant de la formation collégiale.

La loi édicte les règles applicables en cas de saisine d'une formation normalement incompétente et prévoit la possibilité facultative de renvoyer vers la formation collégiale le jugement d'une affaire complexe relevant normalement du juge unique.

Toutefois, comme le prévoit l'article 398-2, le tribunal correctionnel siégeant à juge unique peut, si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou, au regard notamment des dispositions du dernier alinéa, en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant en formation collégiale. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Il convient de souligner que le tribunal correctionnel siégeant à juge unique ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans.

De même, le tribunal statue obligatoirement en formation collégiale lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.

Il existe une procédure spécifique, dite de « comparution immédiate », régie aux articles 395 et suivants du code de procédure pénale

Conformément à la possibilité offerte par l'article 395 du code de procédure pénale, *« le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.*

En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal ».

Le tribunal statue alors nécessairement selon la formation collégiale.

Il convient de noter que la procédure de comparution immédiate n'est pas applicable aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale (article 397-6).

L'article 396 poursuit en précisant que *« si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.*

(...) Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

(...) Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables ».

Il convient de préciser, en application de l'article 397, que le prévenu ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande par le bâtonnier.

« Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines.

Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu, informé de l'étendue de ses droits, peut demander que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois.

Dans les cas prévus par le présent article, le prévenu ou son avocat peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé. Le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé » (article 397-1).

L'article 397-2 permet que *« à la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.*

Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.

Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office ».

Conformément à l'article 397-3, le prévenu peut également être placé sous contrôle judiciaire.

Dans le cadre de cette procédure, la juridiction peut assortir une peine d'emprisonnement ferme d'un mandat de dépôt, quel que soit le quantum prononcé (article 397-4).

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL PERMETTANT LE RECOURS A DES CITOYENS ASSESSEURS

1.2.1 Cadre constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel ne s'est jamais prononcé sur la conformité avec la Constitution de la présence de citoyens assesseurs au sein des juridictions pénales, et notamment sur la présence d'un jury pour former la cour d'assises.

Cependant, trois décisions rendues par cette juridiction ont un lien direct avec le projet de loi relatif à la participation des citoyens à la justice pénale :
- la décision n°86-213 DC du 03 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat ;
- la décision n°2004-510 DC du 20 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance ;
- la décision n°2010-10 QPC du 02 juillet 2010 *consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]*.

A. La question de l'exigence d'un nombre minoritaire de non-professionnels dans les compositions correctionnelles repose sur la jurisprudence du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 2005 relative à la juridiction de proximité.

En effet, le Conseil a indiqué dans ses considérants 16 et 17 :

« 16. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : " Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi " ; que, si ces dispositions s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges ;

« 17. Considérant, toutefois, que doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; ***que, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire*** *»*

Le Conseil Constitutionnel rappelle donc que si l'article 66 de la Constitution ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction pénale au sein de laquelle siègent des juges non professionnels puisse prononcer des mesures privatives de liberté, **la proportion de juges non professionnels doit être minoritaire**, et des garanties appropriées doivent être apportées *"permettant de satisfaire au principe d'indépendance" (...) "ainsi qu'aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la DDHC de 1789"*.

Le Conseil Constitutionnel validait en l'espèce la présence de juges de proximité au sein du tribunal correctionnel en prenant en considération que seul un juge de proximité pouvait siéger dans le tribunal correctionnel composé majoritairement de juges professionnels, et que *"les juges de proximité sont soumis aux mêmes droits et obligations que les magistrats de carrière, sous réserve des dérogations et aménagements justifiés par le caractère temporaire de leurs fonctions et leur exercice à temps partiel"* et *"que les dispositions organiques fixant le statut des juges de proximité apportaient* ***les garanties d'indépendance et de capacité requises par la Constitution***[1]*"*.

Il apparaît donc qu'**un tribunal correctionnel composé en majorité de non professionnels serait inconstitutionnel au regard de l'article 66 de la Constitution puisque la présence majoritaire de magistrats de carrière ne serait pas assurée.**

Il convient de noter que ce raisonnement se limite aux juridictions de droit commun, telles que visées par la décision du Conseil Constitutionnel de 2005, mais ne concerne pas la juridiction d'assises au sein de laquelle la présence majoritaire de jurés est justifiée – outre le fait que l'ancienneté de cette juridiction pourrait conduire à y voir un principe fondamental reconnu par les lois de la République – par la spécificité des modalités de leur tirage au sort (notamment le système de récusation applicable pour chaque affaire) et, surtout, des modalités de déroulement des audiences (principes d'oralité et de continuité des débats en particulier).

Il aurait pu être envisagé d'attribuer une voix prépondérante au président de la juridiction correctionnelle, à savoir un magistrat professionnel, pour départager une formation composée soit de deux magistrats professionnels et de deux citoyens assesseurs, soit de trois magistrats professionnels et de trois citoyens assesseurs, ce qui aurait conduit à considérer que les magistrats étaient majoritaires en voix, même s'ils n'étaient pas majoritaires en nombre, ce qui aurait permis de respecter la décision du Conseil constitutionnel de 2005.

Toutefois, outre qu'il ne semble pas possible de considérer que l'institution d'une voix prépondérante, qui ne consiste pas à donner une voix de plus à une personne, mais simplement à lui permettre de trancher en cas de partage, assurerait une majorité aux magistrats, cette solution ne serait vraisemblablement pas conforme au principe de la présomption d'innocence proclamé par l'article 9 de la déclaration de 1789, et à la règle qui en découle – et que rappelle l'article 304 du code de procédure pénale – selon lequel le doute

[1] Se pose dès lors la question de la formation des jurés

doit profiter à l'accusé. Or, si un partage de voix est nécessaire par l'usage de la voix prépondérante, cela signifie qu'il subsiste un doute sur la déclaration de culpabilité du prévenu par la juridiction de jugement.

B. Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil Constitutionnel considère de manière constante, et notamment dans sa décision n°86-213 DC du 03 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (exigences reprises dans sa décision n° 2004-492 du 2 mars 2004), que le législateur peut établir une liste limitative de crimes et délits appelant des règles de procédure pénale spéciales dès lors que cette liste :

- est **claire et précise** afin de respecter le principe de légalité ;

Les infractions que le législateur retient doivent être rédigées en termes suffisamment clairs et précis pour respecter les principes de légalité et de nécessité des délits et des peines.

- est **cohérente et justifiée** afin de respecter le principe de proportionnalité ;

La définition des infractions relevant du jugement d'une formation composée de citoyens assesseurs devra être motivée, notamment par la gravité des actes à sanctionner.

Le Conseil Constitutionnel s'attache régulièrement à rappeler le rôle de l'autorité judiciaire dans l'appréciation de l'existence d'éléments, notamment de gravité, qui imposerait des mesures dérogatoires au droit commun, par exemple une rigueur nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789.

Toutes les mesures dérogatoires au droit commun doivent en effet être justifiées et bénéficier entre elles d'une certaine cohérence par rapport à la légitimité de l'objectif poursuivi par la loi.

- **intéresse un ou plusieurs stades de la procédure pénale** : phase d'enquête, de la poursuite, de l'instruction et/ou du jugement ;

Si une liste d'infractions peut faire l'objet de règles de procédure pénale distinctes, et notamment quant aux règles de jugement, le principe d'égalité des citoyens devant la justice se doit pour autant d'être respecté.

C'est ce qu'a indiqué le Conseil Constitutionnel dans ses considérants 5, 6 et 12 de sa décision n° 86-213 DC du 03 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat :

« 5. Considérant que l'application des règles particulières posées par la loi tant en ce qui concerne la poursuite, l'instruction et le jugement qu'en ce qui a trait aux peines applicables est subordonnée à deux conditions : d'une part, que les faits considérés soient constitutifs de certaines infractions définies par le code pénal ou par des lois spéciales ; d'autre part, que ces infractions soient en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;

« 6. Considérant que la première condition fixée par la loi, qui renvoie à des infractions qui sont elles-mêmes définies par le code pénal ou par des lois spéciales en termes suffisamment clairs et précis, satisfait aux exigences du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ; que, de même, la seconde condition est énoncée en des termes d'une précision suffisante pour qu'il n'y ait pas méconnaissance de ce principe ; qu'ainsi le premier moyen formulé par les auteurs de la saisine ne saurait être retenu ;

« 12. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

Il apparaîtrait ainsi, a contrario de ce raisonnement, contraire à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel que l'on puisse écarter la présence des citoyens assesseurs de la composition de la comparution immédiate saisie de l'une des infractions de la liste spéciale d'infractions.

En effet, à partir du moment où la loi dispose qu'une infraction doit être jugée, par une formation comprenant des citoyens assesseurs, le choix du mode de poursuite du parquet ne peut en aucun cas modifier les règles spéciales de jugement déterminées par la loi.

C. La question de la limitation du recours aux jurés non professionnels en matière de délinquance organisée a déjà fait l'objet d'analyse du Conseil Constitutionnel au considérant 13 de sa décision n°86-213 DC du 03 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat :

« 13. Considérant que la différence de traitement établie par l'article 706-25 nouveau du code de procédure pénale entre les auteurs des infractions visées par l'article 706-16 nouveau selon que ces infractions sont ou non en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tend, selon l'intention du législateur, à déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement ; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ; qu'en outre, par sa composition, la cour d'assises instituée par l'article 698-6 du code de procédure pénale présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ; que devant cette juridiction les droits de la défense sont sauvegardés ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté ; »

Il apparaît en tout état de cause que les délits de trafic de stupéfiants et d'actes de terrorisme devront être exclus de la compétence des citoyens assesseurs en raison des risques de pression existant dans ces dossiers sur des juges non professionnels.

1.2.2 Cadre conventionnel

La Cour Européenne des Droits de l'Homme ne s'est pas directement prononcée sur la conventionalité de l'existence de magistrats non professionnels siégeant aux côtés de magistrats professionnels au sein des juridictions pénales. Pour autant, la CEDH a tout de même eu l'occasion de préciser sa position sur le fonctionnement des jurys populaires.

L'objectif poursuivi par la Cour est clairement de ne pas *"remettre en cause l'institution du jury populaire"*.

Ainsi, dans l'arrêt *Taxquet contre Belgique* du 16 novembre 2010, la Cour indique en effet :

"Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de – ou ne peuvent pas – motiver leur conviction (paragraphes 85 à 89 ci-dessus)", faisant ainsi sans doute référence implicitement aux particularités procédurales des jurys populaires, et notamment au secret du délibéré et à l'intime conviction ».

La Cour observait au préalable que *"la non-motivation des verdicts rendus par les jurys traditionnels semble être la règle générale. Elle s'applique dans tous les pays, à l'exception de l'Espagne et de la Suisse ».*

Ainsi, les cadres constitutionnel et conventionnel n'empêchent pas la participation des citoyens à la justice pénale, sous réserve du respect de certaines garanties.

Parmi celles-ci figure la question de la motivation des décisions pénales, et notamment des décisions criminelles, notamment lorsque les juridictions criminelles comprennent des magistrats non-professionnels.

1.2.3 La motivation des arrêts criminels

A. Du point de vue constitutionnel, il n'existe pas de principe général en vertu duquel les décisions de justice infligeant une peine devraient être motivées.

En effet, si le Conseil constitutionnel a consacré dans plusieurs décisions ce principe, il ne l'a fait qu'en tant que les décisions émanent d'autorités administratives. Ainsi par exemple dans sa décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 considère-t-il que *« sauf pour les décisions prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition, les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative ou d'un organisme de sécurité sociale d'être motivées ».*

Par ailleurs, dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 (cons. 42 et 110), le Conseil constitutionnel vérifie que *« la mise en œuvre de la disposition contestée est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire à qui il revient d'assortir sa décision d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction »* ; mais il s'agissait en l'espèce du prononcé de l'interdiction du territoire français dans le cas de la commission de certaines infractions, qui aurait eu sans cette motivation un caractère automatique.

A noter cependant qu'une question prioritaire de constitutionnalité est en cours d'examen par le Conseil Constitutionnel sur la question de la motivation des arrêts d'assises. Le délibéré est attendu pour le 1er avril 2011.

B. Du point de vue conventionnel, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Taxquet contre Belgique du 16 novembre 2010, a jugé que la cour d'assises belge ne respectait pas les dispositions de l'article 6§1 de la convention relatives au procès équitable.

Elle explique que l'absence de motivation n'est pas en soi une violation de l'article 6 §1 de la convention : *« La Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et ... l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé".*

Mais si elle n'exige pas formellement une motivation, et s'adapte ainsi à la présence de jurés populaires dans la composition de la juridiction, institution qu'elle ne condamne pas, elle demande néanmoins que par le biais de garanties procédurales, l'accusé soit mis en mesure de comprendre sa condamnation.

En ce sens, la Cour admet qu'une trame des questions posées suffisamment précises puisse tenir lieu de motivation : ainsi dans l'arrêt Papon contre France, les 768 questions posées à la cour avaient été jugées suffisantes pour permettre à l'accusé de comprendre sa condamnation, alors que s'agissant de l'arrêt Taxquet contre Belgique, les 32 questions ont été jugées insuffisantes, et la Belgique a été condamnée.

Autrement dit, la Cour se contente d'une motivation implicite.

Dans l'arrêt Taxquet contre Belgique, la Cour indique en effet que : *"Dans les procédures qui se déroulent devant des magistrats professionnels, la compréhension par un accusé de sa condamnation est assurée au premier chef par la motivation des décisions de justice. Dans ces affaires, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (voir Hadjianastassiou c. Grèce, no 12945/87, 16 décembre 1992, § 33, série A no 252). La motivation a également pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation de la décision. En outre, elle oblige le juge à fonder son raisonnement sur des arguments objectifs et préserve les droits de la défense. Toutefois, l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce (Ruiz_Torija c. Espagne, précité, § 29). Si les tribunaux ne sont pas tenus d'apporter une réponse détaillée à chaque argument soulevé (Van de Hurk c. Pays-Bas, 19 avril 1994, § 61, série A no 288), il doit ressortir de la décision que les questions essentielles de la cause ont été traitées (Boldea c. Roumanie, no 19997/02, § 30, CEDH 2007-II).".*

Il peut être par ailleurs rappelé que, dans le système français, l'accusé jouit de nombreuses garanties dans la phase qui précède l'audience et lors de l'audience elle-même. L'instruction préalable dans le cadre de laquelle le mis en examen peut intervenir (demande d'actes, appels) aboutit à une ordonnance de mise en accusation, document très détaillé qui comporte la synthèse des éléments à charge et à décharge. Lors d'information et lors de l'audience l'accusé est assisté par un avocat. Il jouit de la faculté de récusation des jurés. Il peut intervenir lors des débats et en cas de condamnation, il peut interjeter appel de la condamnation.

Au vu de ces éléments, on ne peut affirmer que l'accusé ignore les raisons qui ont conduit à la condamnation, même si celles-ci ne sont pas formalisées de la même manière que devant une juridiction correctionnelle[2].

[2] Le tribunal correctionnel retient sans ambigüité la solution de la motivation écrite. Encore faut-il préciser qu'il ne s'agit en l'absence d'appel du condamné que d'une motivation type, très lapidaire et qui n'éclaire guère ce dernier sur les éléments précis retenus à charge.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

DELIBERATION N° 346/2011/CP

Relative au projet d'ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et MIRHANE Ousséni,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6113-3,
Vu la délibération n°299/2011/CG en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu la saisine du Conseil Général en date du 28 mars 2011,
Vu le rapport n°2011-000346 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Coopération Décentralisée et vie institutionnelle du 26 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : EMET un avis favorable au projet d'ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes.

Article 2 : DEMANDE, en ce qui concerne le transport maritime des barges, une législation et une réglementation adaptées à la réalité locale, afin de protéger l'emploi au sein du STM.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

LE SOUS-PREFET
SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

Tél. : 0269 63 50 02
Fax : 0269 63 50 86
email : marie-france.manette@mayotte.pref.gouv.fr
Référence : _16___/SGAER/FML/MFM
Saisine : 1 projet d'ordonnance
/ZAarchives/secrétariat/Textesnouveaux/maritime

Mamoudzou, le 25 mars 2011

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
Secrétariat de l'Assemblée
Reçu le : 2 8 MAR. 2011

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, projet d'ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes.

En application de l'article LO 6113-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.50.86), l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

Monsieur le Président du Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

P. J. : le projet d'ordonnance et son rapport de présentation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
des transports et du logement

NOR : DEVX1108164R/Rose-1

PROJET D'ORDONNANCE

portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

L'article 16 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances :

1° Les dispositions législatives nécessaires à la transposition des directives communautaires suivantes :

a) Directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;

b) Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port ;

c) Directive 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;

d) Directive 2009/18/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil ;

e) Directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes ;

Il encadre par ailleurs la délégation que l'autorité publique peut accorder à des organismes habilités pour délivrer ces certificats d'assurance.

Il institue enfin un régime de sanctions des obligations d'assurance et fixe les modalités de constatation et de jugement des infractions aux prescriptions susmentionnées.

Son IV est destiné à prendre en compte la ratification par la France de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance. L'article L. 5132-5 du code des transports permet notamment de rémunérer l'assistant de ses efforts en faveur de l'environnement.

L'article 3 modifie les dispositions du code des transports relatives aux documents de bord, afin de préciser la liste des agents habilités à constater les infractions aux dispositions prévues au titre II du livre II de la cinquième partie du code.

L'article 4 modifie les dispositions du code des transports relatives à la sécurité et à la prévention de la pollution, précise le régime des certificats relatifs aux cargaisons destinées à être transportées à bord des navires, ainsi que la nature des frais relatifs aux inspections des navires.

I. - Il énonce le principe de la délivrance, du renouvellement et du visa des titres de sécurité et de prévention de la pollution par des sociétés de classification habilitées à cet effet, conformément aux prescriptions de la directive 2009/15/CE, et établit des sanctions administratives, notamment pécuniaires, à l'encontre de ces sociétés, en cas de manquement aux missions qui leur sont respectivement déléguées.

L'échelle des peines prévues est également actualisée.

Il précise en outre les conditions d'interdiction et d'ajournement des navires.

II. - Il énonce le principe de la délivrance et du renouvellement des certificats relatifs aux cargaisons par l'autorité administrative ou par délégation accordée à des organismes habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ainsi que les conditions de suspension et de retrait desdits certificats.

Il précise que les frais de délivrance de ces certificats sont à la charge du demandeur.

III. - Il prévoit enfin que certains frais engagés à l'occasion de l'inspection du navire sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire.

Les articles 5 à 7 modifient et complètent le dispositif des sanctions pénales destinées à réprimer les atteintes portées à la sécurité de la navigation. L'échelle des peines est actualisée et des peines complémentaires sont instaurées en matière de signalisation maritime.

L'article 6 précise les conditions dans lesquelles des personnes spécialement habilitées auront accès à bord des navires et pourront constater les infractions.

L'article 8 modifie les dispositions du code des transports relatives à la police des ports maritimes.

NOR : DEVX1108164R/Rose-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
des transports et du logement

PROJET D'ORDONNANCE n° du

portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse ;

VU la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2009/17/CE du 23 avril 2009 ;

VU la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;

VU la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port ;

VU la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes ;

VU le code pénal ;

Article 2

Le livre Ier de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

I. - A l'article L. 5113-1, les mots : « la santé et la sécurité au travail, » sont insérés après le mot : « hygiène ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 5121-5, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 2000 ».

III. - Il est ajouté après le chapitre II du titre II un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III
« OBLIGATIONS D'ASSURANCE

« Section 1
« Obligations d'assurance générales

« Art. L. 5123-1. - Le propriétaire inscrit d'un navire ou toute autre personne, telle que l'affréteur coque nue, qui est responsable de l'exploitation du navire, souscrit, à compter du 1er janvier 2012, une assurance ou autre garantie financière, avec ou sans franchise, lorsque ce navire bat pavillon français ou entre dans un port français et que sa jauge brute est égale ou supérieure à 300.

« Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité doit se trouver à bord du navire. Le certificat couvre les créances maritimes soumises à limitation au titre de la convention de 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes, adoptée par l'Organisation maritime internationale, telle que modifiée par son protocole de 1996 et toute modification ultérieure dûment ratifiée et publiée. Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable de par la limitation de responsabilité prévue dans cette convention.

« Les renseignements devant figurer dans le certificat sont fixés par décret.

« Le présent article ne s'applique pas aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés pour un service non commercial d'État.

« Section 2
« Obligations d'assurance couvrant des risques particuliers

« Art. L. 5123-2. - Un navire battant pavillon français, ou entrant dans un port français, dispose, à son bord, des certificats d'assurance ou autre garantie financière répondant aux exigences des instruments suivants, à compter de leur entrée en vigueur en France :

« 1° Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute ;

« 2° Le fait pour le propriétaire inscrit ou l'exploitant d'un navire étranger d'entrer dans un port français sans respecter les obligations prévues aux articles L. 5123-1 et L. 5123-2.

« II. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et de 75 000 € d'amende :

« 1° Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnées à l'article L. 5123-7 ;

« 2° Le fait de ne pas obtempérer à une injonction prononcée en application de l'article L. 5123-5 ou de faire obstacle à une mesure d'exécution forcée visant à ce que le navire quitte le port.

« Section 4

« Constatation des infractions

« *Art. L. 5123-7.* - I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues par l'article L. 5123-6 :

« 1° Les administrateurs des affaires maritimes ;

« 2° Les inspecteurs des affaires maritimes ;

« 3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

4° Les agents de l'État habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ;

« 5° Les techniciens experts du service de sécurité de la navigation maritime ;

« 6° Les contrôleurs des affaires maritimes ;

« 7° Les syndics des gens de mer ;

« 8° Les agents des douanes.

« II. - Ont accès à bord de tout navire pour vérifier la présence des certificats prévus aux articles L. 5123-1 et L. 5123-2 les agents mentionnés au I.

« *Art. L. 5123-8.* - Les procès-verbaux de constatation d'infraction sont transmis dans les cinq jours qui suivent la constatation des faits au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au directeur interrégional de la mer ou, outre-mer, au directeur de la mer ou au chef du service des affaires maritimes dont relève le lieu de l'infraction. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

« *Art. L. 5123-9.* - Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par le tribunal compétent dans le ressort duquel le navire est immatriculé.

« Section 2

« Rémunération de l'assistance

« Art. L. 5132-3. - I. - Les opérations d'assistance qui ont eu un résultat utile donnent droit à une rémunération.

« Sauf disposition contraire, aucun paiement n'est dû en vertu du présent chapitre si les opérations d'assistance n'ont pas eu de résultat utile.

« II. - Des services rendus malgré la défense expresse et raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire ou du propriétaire de tout autre bien en danger qui n'est pas ou n'a pas été à bord du navire ne donnent pas droit à rémunération.

« III. - Aucune rémunération n'est due pour des services rendus en vertu de contrats conclus avant que le danger ne survienne, à moins que ces services rendus ne dépassent ce qui peut raisonnablement être considéré comme l'exécution normale du contrat.

« Art. L. 5132-4. - I. - La rémunération est fixée en vue d'encourager les opérations d'assistance compte tenu des critères suivants, sans égard à l'ordre dans lequel ils sont présentés ci-dessous :

« 1° La valeur du navire et des autres biens sauvés ;

« 2° L'habileté et les efforts des assistants pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement ;

« 3° L'étendue du succès obtenu par l'assistant ;

« 4° La nature et l'importance du danger ;

« 5° L'habileté et les efforts des assistants pour sauver le navire, les autres biens et les vies humaines ;

« 6° Le temps passé, les dépenses effectuées et les pertes subies par les assistants ;

« 7° Le risque de responsabilité et les autres risques courus par les assistants ou leur matériel ;

« 8° La promptitude des services rendus ;

« 9° La disponibilité et l'usage de navires ou d'autres matériels destinés aux opérations d'assistance ;

« 10° L'état de préparation ainsi que l'efficacité et la valeur du matériel de l'assistant.

« *Art. L. 5132-7.* - I. - La répartition entre assistants d'une rémunération mentionnée à l'article L. 5132-4 se fait sur la base des critères prévus dans cet article.

« II. - La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chaque navire assistant est déterminée par la législation du pavillon du navire. Si l'assistance n'a pas été effectuée à partir d'un navire, la répartition se fait suivant la législation régissant le contrat conclu entre l'assistant et ses préposés.

« *Art. L. 5132-8.* - Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées.

« Le sauveteur de vies humaines qui a participé aux services rendus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu aux opérations d'assistance a droit à une part équitable du paiement alloué à l'assistant pour avoir sauvé le navire ou d'autres biens ou pour avoir prévenu ou limité les dommages à l'environnement.

« *Art. L. 5132-9.* - I. - Toute action en paiement en vertu du présent chapitre est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été engagée dans un délai de deux ans. Le délai de prescription court du jour où les opérations d'assistance ont été terminées.

« II. - La personne contre laquelle une créance a été formée peut à tout moment, pendant le délai de prescription, prolonger celui-ci par une déclaration adressée au créancier. Le délai peut, de la même façon, être à nouveau prolongé.

« *Section 3*

« ***Obligations en matière d'assistance***

« *Art. L. 5132-10.* - L'assistant a, envers le propriétaire du navire ou des autres biens en danger, l'obligation :

« 1° D'effectuer les opérations d'assistance avec le soin voulu ;

« 2° Lorsqu'il s'acquitte de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement ;

« 3° Chaque fois que les circonstances l'exigent raisonnablement, de chercher à obtenir l'aide d'autres assistants ;

« 4° D'accepter l'intervention d'autres assistants lorsqu'il est raisonnablement prié de le faire par le capitaine ou le propriétaire du navire ou des autres biens en danger ; le montant de sa rémunération n'est pas affecté s'il s'avère que cette demande n'était pas raisonnable.

« *Art. L. 5132-11.* - Le capitaine et le propriétaire du navire ou le propriétaire des autres biens en danger ont, envers l'assistant, l'obligation :

« 1° De coopérer pleinement avec lui pendant les opérations d'assistance ;

« 2° De faisant, d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement ;

Article 4

Le chapitre I^er^ du titre IV du livre II de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

I. - L'article L. 5241-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5241-2.* - Le propriétaire ou l'exploitant du navire maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles de sûreté, de sécurité, de santé et de sécurité au travail, d'habitabilité et de prévention de la pollution.

« Les mesures destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers, ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires, sont fixées par voie réglementaire. »

II. - L'article L. 5241-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5241-4.* - I. - La délivrance, le renouvellement et le visa des titres de sécurité et de prévention de la pollution sont subordonnés à des études de plans et documents, ou à des visites du navire. Ces titres peuvent faire l'objet de mesures de suspension ou de retrait.

« II. - Les titres de sécurité et de prévention de la pollution sont délivrés, visés et renouvelés par l'autorité administrative compétente ou, par délégation, par des sociétés de classification habilitées à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la délivrance, le visa ou le renouvellement d'un titre relève de l'autorité administrative, une commission d'étude ou de visite de navires est saisie pour avis.

« Dans l'exercice de sa mission déléguée, la société de classification habilitée est rémunérée pour ses études et visites par le propriétaire ou l'exploitant du navire. Le règlement de ces prestations ne peut en aucun cas être subordonné à la délivrance par la société de classification habilitée d'un titre de sécurité ou de prévention de la pollution. Le refus de délivrance, de visa, de renouvellement ou la suspension d'un titre par une société de classification habilitée ne peut intervenir que pour des motifs relevant exclusivement du non respect des règles de sûreté, de sécurité, de santé et de sécurité au travail, d'habitabilité et de prévention de la pollution.

« III. - Est à la charge du propriétaire ou exploitant du navire, du constructeur, du fabricant, ou de l'importateur le coût des études, expertises, analyses, essais, épreuves, inspections, visites et audits, exigés par l'administration ou la société de classification habilitée nécessaires :

« - à l'examen des plans et documents d'un navire ;

« - à la délivrance ou au maintien des titres et des certificats de sécurité ou de prévention de la pollution d'un navire français ou étranger ;

« - à l'approbation d'un modèle de navire de plaisance ;

V. - L'article L. 5241-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5241-5.* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5331-3 applicables à l'accueil d'un navire ayant besoin d'assistance, le ministre chargé de la mer prononce le refus d'accès au port à l'encontre d'un navire présentant un risque pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement. »

VI. - Il est ajouté un article L. 5241-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5241-5-1.* - Au cas où le navire ne pourrait prendre la mer sans risque pour la sécurité ou la santé de l'équipage, des personnes embarquées, du milieu marin ou pour d'autres navires, son départ du port peut être interdit ou ajourné par l'autorité administrative compétente, après étude de conformité, inspection ou visite.

« L'autorité administrative compétente peut interdire ou ajourner le départ de tout navire n'ayant pas respecté, préalablement à son arrivée au port ou au mouillage, l'obligation de signalement aux autorités maritimes ou portuaires.

« L'autorité administrative compétente peut également interdire ou ajourner le départ de tout navire n'offrant pas de moyen d'accès à bord en toute sécurité en vue d'une inspection.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et les modalités de cette interdiction ou cet ajournement de départ. »

VII. - Le premier alinéa de l'article L. 5241-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'exploitation d'un navire ou toute opération connexe présentent un risque manifeste pour la sécurité ou la santé des passagers ou de l'équipage, pour les autres navires ou pour l'environnement, celles-ci peuvent, après étude de conformité ou visite, être limitées ou interdites par l'autorité administrative compétente, ou être arrêtées d'urgence en cas de risque manifeste et imminent. »

VIII. - L'article L. 5241-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5241-11.* - I. - Est puni de 75 000 € d'amende le fait, pour tout propriétaire ou exploitant de faire ou tenter de faire naviguer un navire soumis à la convention internationale sur les lignes de charges faite à Londres le 5 avril 1966, qui ne dispose pas de marques de franc-bord ou dont les lignes de charge appropriées, marquées sur le bordé du navire, sont immergées pendant le voyage ou à l'arrivée.

« II. - Le capitaine qui a commis une des infractions visées au premier alinéa est passible de la même peine que le propriétaire ou l'exploitant. Toutefois le maximum de l'amende est de 15 000 € s'il est prouvé qu'il a reçu un ordre du propriétaire ou de l'exploitant.

XV. - Il est ajouté après la section 7 une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Dispositions relatives aux cargaisons

« Art. L. 5241-17. - Les certificats relatifs aux cargaisons destinées à être transportées à bord d'un navire et requis par les conventions internationales pertinentes sont délivrés et renouvelés par l'autorité administrative compétente ou par des organismes habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 5241-18. - Les certificats mentionnés à l'article L. 5241-17 peuvent être suspendus ou retirés pour des motifs de sécurité du transport ou de prévention de la pollution.

« Art. L. 5241-19. - Les frais liés à la délivrance des certificats mentionnés à l'article L. 5241-17 sont à la charge du demandeur. »

XVI. - Il est ajouté après la section 8 une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Frais relatifs aux inspections des navires

« Art. L. 5241-20. - I. - Les frais liés aux attestations, analyses, expertises, interventions de sociétés tiers, chantiers, organismes agréés ou États du pavillon requises dans le cadre du contrôle par l'État du port ou lors d'une inspection renforcée ou détaillée sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire.

« II. - Les frais de transport liés à une inspection sollicitée au mouillage ou à l'étranger par le propriétaire ou l'exploitant du navire sont à la charge de ces derniers.

« III. - Tous les frais engendrés par l'inspection d'un navire étranger immobilisé ou dont le départ a été ajourné sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire.

« IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 5241-21. - Le coût des études, expertises, analyses, essais, épreuves, inspections, visites et audits, exigés en application des procédures nécessaires à la délivrance ou au maintien de l'habilitation d'un organisme en application du présent titre est à la charge de ce dernier. »

« 2° Soit la perte de cargaison ;

« 3° Soit des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à trois mois pour une ou plusieurs personnes.

« III. - Les peines prévues aux I et II sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si l'infraction a entraîné la mort pour une ou plusieurs personnes.

« IV. - Les peines prévues aux I, II et III sont portées au double si l'infraction est commise par une personne exerçant le commandement dans des conditions irrégulières au sens de l'article L. 5523-2.

« V. - Lorsque le navire est étranger, les dispositions du présent article sont applicables lorsque l'infraction est commise dans les eaux intérieures maritimes ou les eaux territoriales. » ;

3° Il est ajouté un article L. 5242-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5242-6-1.* - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'utiliser ou d'envoyer, en dehors de toute situation de danger, des signaux internationaux de détresse. » ;

4° Aux articles L. 5242-9 à L. 5242-11, le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 75 000 ».

II. - Il est ajouté après la section 4 une section 5 ainsi rédigée :

« « *Section 5*
Signalisation maritime

« *Art. L. 5242-21.* - Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout dommage causé à une installation de signalisation maritime ou d'aide à la navigation située en dehors des limites administratives d'un port et jusqu'à la limite des eaux sous juridiction française constitue une contravention de grande voirie.

« *Art. L. 5242-22.* - Le fait de ne pas déclarer la destruction, le déplacement ou la dégradation d'une installation de signalisation maritime ou d'aide à la navigation située en dehors des limites administratives d'un port et jusqu'à la limite des eaux sous juridiction française est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

« *Art. L. 5242-23.* - Sans préjudice de l'obligation de réparation du dommage causé, le fait de détruire, déplacer, abattre ou dégrader une installation de signalisation maritime ou d'aide à la navigation située en dehors des limites administratives d'un port et jusqu'à la limite des eaux sous juridiction française ou de porter atteinte à son bon fonctionnement est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

V. - Au dernier alinéa de l'article L. 5243-4, les mots : « portant sur les conditions d'habitabilité et de sécurité » sont remplacés par les mots : « portant sur les conditions de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ».

VI. - L'article L. 5243-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « articles L. 5243-1 à L. 5243-4 » sont remplacés par les mots : « L. 5243-1, L. 5243-2, L. 5243-3 et L. 5243-4 » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « dans les cinq jours » sont remplacés par les mots : « dans les meilleurs délais » et les mots : « directeur départemental des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : «directeur interrégional de la mer dont relève l'infraction ».

Article 7

Le titre V du livre II de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa de l'article L. 5251-2, le mot : « armateur » est remplacé par le mot : « exploitant ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 5251-5, le mot : « armateur » est supprimé.

III. - A l'article L. 5253-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait d'exercer une activité d'évaluation et de contrôle de la sûreté des navires sans y être habilité conformément à l'article L. 5251-3. »

Article 8

Le titre III du livre III de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 5331-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet maritime ou le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer décide d'accueillir dans un port qu'il désigne un navire ayant besoin d'assistance, si après une évaluation préalable de la situation et après avis du préfet de zone de défense et de sécurité et du préfet de département concernés, il considère qu'un tel accueil est la meilleure ligne d'action aux fins d'assurer la sécurité des personnes ou prévenir des atteintes à l'environnement.

« Le préfet de département notifie cette décision à l'autorité portuaire et lui enjoint d'accueillir le navire.

« Le préfet de département peut, pour les mêmes motifs, autoriser ou ordonner le mouvement du navire ayant besoin d'assistance dans le port. »

II. - Il est créé un article L. 5722-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5722-1.* - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5241-4, les mots : « en application de la directive1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse » sont supprimés. »

III. - Il est créé un article L. 5723-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5723-3.* - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5331-3, les mots : « au sens de l'article 5 de la directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes » sont supprimés. »

IV. - Il est créé un article L. 5724-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5724-3.* - Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5421-1-1, les mots : « ou du règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident, lorsque ces instruments seront en vigueur en France » sont supprimés. »

V. - Il est créé un article L. 5751-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5751-2.* - Pour l'application de l'article L. 5123-6 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « au sens de l'article 5 de la directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes » sont supprimés. »

VI. - Il est créé un article L. 5752-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5752-1.* - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 5241-4, les mots : « en application de la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse » sont supprimés. »

VII. - Il est créé un article L. 5753-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5753-3.* - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 5331-3, les mots : « au sens de l'article 5 de la directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes » sont supprimés. »

VIII. - Il est créé un article L. 5754-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5754-2.* - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 5421-1-1, les mots : « ou du règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident, lorsque ces instruments seront en vigueur en France » sont supprimés. »

XVII. - Il est créé un article L. 5782-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5782-1.* - Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 5241-4, les mots : « en application de la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse » sont supprimés. »

XVIII. - Il est créé un article L. 5782-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5782-3.* - Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 5243-2, les mots : « et les agents du 3° de l'article L. 5336-5 » sont remplacés par les mots : « et les agents chargés de la constatation des infractions à la police de la signalisation maritime ».

XIX. - Il est créé un article L. 5784-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5784-2.* - Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 5421-1-1, les mots : « ou du règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident, lorsque ces instruments seront en vigueur en France » sont supprimés. »

XX. - Il est créé un article L. 5791-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5791-2.* - Pour l'application de l'article L. 5123-6 aux Terres australes et antarctiques françaises, les mots : « au sens de l'article 5 de la directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes » sont supprimés. »

XXI. - Il est créé un article L. 5792-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5792-2.* - Pour l'application aux Terres australes et antarctiques françaises de l'article L. 5241-4, les mots : « en application de la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse » sont supprimés. »

XXII. - Il est créé un article L. 5792-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5792-3.* - Pour l'application aux Terres australes et antarctiques françaises de l'article L. 5243-2, les mots : « et les agents du 3° de l'article L. 5336-5 » sont remplacés par les mots : « et les agents chargés de la constatation des infractions à la police de la signalisation maritime ».

Article 13

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte parole du Gouvernement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 347/2011/CP

Relative à la prise en charge des frais de déplacement hors de Mayotte d'élus du Conseil Général dans le cadre des échanges sportifs

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19
En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
LE 08 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu le rapport n°2011-347 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports du 26 mai 2011,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix **Pour** (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et MM. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA)

Et 2 **Abstentions** : MM. Camille ABDULLAHI et Issihaka ABDILLAH

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission hors de Mayotte des conseillers généraux inscrits sur le tableau joint en annexe et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements.

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6245 du budget 2011 du département.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Direction des Sports et de l'Animation Jeunesse

Les échanges sportifs 2011

Discipline	Actions	Lieu	date	Les représentants des élus			
Basketball	Coupe de France	La Réunion	du 15 au 19 juillet	Ibrahim ABOUBACAR	Said SALIME	Issihaka ABDILLAH	Assani ALI
	Coupe de France	Métropole	pas de date précise	Soiderdine Madi	Said SALIME	Issoufi HAMADA	Camille ABDULLAHI
	Coupes des clubs champions	La Réunion	pas de date précise	Soiderdine Madi	Said SALIME	Sarah MOUHOUSSOUNE	Ali Bacar
Cyclisme	Tour de Madagascar	Madagascar	du 4 au 19 novembre	Soiderdine Madi	Said SALIME	Issoufi HAMADA	Assani ALI
	Championnat Dom-Tom 2011	Nouvelle Calédonie	du 4 au 15 juin	Soiderdine Madi	Said SALIME	TAVANDAY Zaidou	Rastami ABDOU
Foot-ball	Sélections séniors	Nairobi	du 16 au 26 juillet	Soiderdine Madi	Said SALIME	Ali Moussa	Said AHAMADI
Hand-ball	Participation aux finalités national 3	Métropole	du 6 au 14 juin	Ben Issa OUSSENI	Issoufi HAMADA	Ali Bacar	Said SALIME
Pétanque	Championnat régional Madagascar	Madagascar	du 4 au 10 aout	Soiderdine Madi	Said SALIME	Ali MOUSSA	Jacques Martial HENRY
	Tournoi international de Maurice	Maurice	du 19 au 25 octobre	Soiderdine Madi	Said SALIME	Rastami ABDOU	Ali MOUSSA
Rugby	Sélection - 18 tournoi régional	La Réunion	du 23 au 27 juin	Soiderdine Madi	Ali Bacar	Assani ALI	Saïd SALIME
Taekwondo	Open de La Réunion	La Réunion	du 25 oct au 4 nov.	Soiderdine Madi	Ahamed Attoumani DOUCHINA	Said SALIME	Saïd AHAMADI
Volley-ball	Coupes des clubs champions	Madagascar	pas de date précise	Soiderdine Madi	Issoufi HAMADA	Ali Bacar	Ben Issa OUSSENI
Jeux des îles de l'océan indien		Seychelles	du 5 au 14 aout	Daniel ZAIDANI	Zaïdou TAVANDAY	ALI Moussa	Said SALIME
Jeux des RUP		Sicile	du 22 au 29 mai	Soiderdine Madi	Said AHAMADI		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

DELIBERATION N° 348/2011/CP

Relative à un complément de financement des frais liés au transport aérien des sportifs et dirigeants mahorais dans le cadre des échanges sportifs 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19
En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,
Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n° 189 /2011/CP du 31 janvier 2011 relative à la prise en charge des frais de transport aérien des sportifs et dirigeants mahorais dans le cadre des échanges sportifs hors du territoire,

Vu le rapport n°2011-000348 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission Culture, Jeunesse et Sports du 26 mai 20011,

Considérant que les crédits de 156 250,00 € accordés le 31 janvier dernier s'avèrent insuffisants pour financer l'ensemble des dépenses liées au transport aérien des sportifs et dirigeants mahorais dans le cadre des compétitions sportives officielles (régionales, nationales et internationales) pour l'année 2011 ; qu'il y a lieu dès lors d'abonder la ligne budgétaire correspondante ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de compléter de **200 000,00 €** les crédits votés le 31 janvier 2011 sur le chapitre 011 compte 6245 pour la prise en charge des frais de transport aérien des joueurs et dirigeants en déplacements lors des échanges sportifs à partir de Mayotte.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 352/2011/CP

Relative à un complément de subvention à l'AGESDM

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19
En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ali MOUSSA

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et MIRHANE Ousséni,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu le rapport n°2011-000352 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports du 26 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000.00€ à l'Association de Gestion des Equipements Sportifs Départementaux de Mayotte.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, fonction 32, compte 6574 du budget 2011 du département.

Article 3 : d'autoriser le président du Conseil Général à signer avec le représentant de l'AGESDM l'avenant n°1 (joint en annexe) à la convention signée le 25 février 2011.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

République Française
Département de Mayotte
Conseil Général
MAYOTTE

Département de Mayotte

Bulletin Officiel

Publié le 08 JUIL. 2011

Juin 2011

Direction des affaires juridiques, de la commande publique et des assemblées
Service de l'assemblée
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret - 22985000300018

SOMMAIRE

Référence	Intitulé

SEANCE PLENIERE - 27 mai 2011

340/2011/CG	Affectation du résultat 2010 du budget de la CDM
344/2011/CG	Autorisation accordée à l'ASP pour procéder à la vente de la parcelle cadastrée AH 127 du titre 2056 DO, sise à Pamandzi, au profit de la commune de Pamandzi
368/2011/CG	Conclusion d'un partenariat avec l'Institut de Sciences Politiques de Paris et le lycée de Sada pour permettre aux élèves les plus talentueux et méritants de bénéficier du dispositif de "cordées de la réussite"
376/2011/CG	Désignation des représentants du Conseil général au sein du comité départementale du tourisme de Mayotte

COMMISSION PERMANENTE - 1er juin 2011

321/2011/CP	Indemnité de conseil et d'assistance au comptable public
322/2011/CP	Frais de mission des élus et agents du Conseil Général de Mayotte
326/2011/CP	Désignation de la représentation du conseil général au sein de la CAP catégorie B
328/2011/CP	Mise en place d'un protocole transactionnel entre le Département de Mayotte et le prestataire du service public des transports scolaires (SAS MATIS)
330/2011/CP	Projet de coopération régional « connaissance et valorisation de la biodiversité végétale de l'Union des Comores et du Département de Mayotte »
331/2011/CP	Convention cadre 2010-2013 relatives à une étude sur les holothuries (concombre de mer) entre l'université de Stockholm, le conseil général de Mayotte et la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte
332/2011/CP	Convention de coopération scientifique relative à une étude sur les tortues marines entre le CEDTM-KELONIA et le conseil général de Mayotte
334/2011/CP	Mise en place d'une convention entre le conseil Général et la pharmacie YAOUSSALAMA pour la mise en œuvre de la surveillance médicale des agents du Conseil Général
335/2011/CP	Modification pour erreur matérielle de la délibération n°215/2011/CP du 22 février 2011
345/2011/CP	Projet loi portant sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs
346/2011/CP	Projet d'ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines du transport et de la sécurité maritimes
347/2011/CP	Prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général dans le cadre des échanges sportifs.
348/2011/CP	Complément de financement des frais liés au transport aérien des sportifs et dirigeants mahorais dans le cadre des échanges sportifs 2011

352/2011/CP	Complément de subvention à l'AGESDM
354/2011/CP	Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République Française et l'Union des Comores instituant un partenariat de défense.
355/2011/CP	Projet de décret modifiant l'article 178 du code des marchés publics, portant adaptation du code à Mayotte, et le décret n°2002-232 du 21 février 2002 Relative à la mise en œuvre du délai de paiement
356/2011/CP	Portant avis du Conseil Général sur le projet de décret Relative à l'aide pour la rénovation des hôtels de tourisme situés dans les départements d'outre mer, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon
357/2011/CP	Projet de décret Relative à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale
373/2011/CP	Attribution d'une aide au fret pour l'exportation des poissons d'élevage
374/2011/CP	Attribution d'une subvention à l'Association AMMEFLHORC pour l'année 2011.
379/2011/CP	Modification de la subvention accordée à l'athlétisme
383/2011/CP	Bail accordé à Monsieur ABDALLAH MHAMADI en vue de la réalisation d'un projet d'installation en poules pondeuses Bio, le terrain agricole T 6648, cadastré CL/8, d'une superficie de 5 ha 66 a 62 ca, sis à Kwalé Vahibé, Commune de Mamoudzou
386/2011/CP	Prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général
388/2011/CP	Participation du groupe DJESH composé de cinq personnes au festival Donia 2011 à Nosy-Be, Madagascar

SEANCE PLENIERE - 14 juin 2011

382/2011/CG [1]	Projet de budget primitif 2011 du Conseil Général
410/2011/CG	Désignation de représentants du conseil général au sein du conseil d'administration de la SIM.
411/2011/CG	Désignation de représentants du conseil général au sein du conseil d'administration de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte.
412/2011/CG	Prise en charge des frais liés aux déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général.

COMMISSION PERMANENTE EXTRAORDINAIRE - 24 juin 2011

360/2011/CP [1]	Validation des rapports préparatoires au 10ème FED Territorial sur la réforme financière et la politique générale du département en vue de la mise en œuvre de la fiche action
400/2011/CP	Projet de décret pris pour l'application des articles L. 5151-1, L.5241-6 et L.5342-13 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 169 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
401/2011/CP	Projet d'ordonnance Relative aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture et à diverses adaptations à l'outre-mer de dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

[1] *En raison de leur volume, les annexes de ces rapports ne sont pas insérées dans ce bulletin. Toutefois, elles peuvent être consultées au Service de l'assemblée du Conseil général (Etage 1 – Bureau 19).*

403/2011/CP	Projet d'ordonnance Relative à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
418/2011/CP	Mission d'assistance et conseil en matière des ressources humaines, des finances et évolution institutionnelle du Département
421/2011/CP	Complément de financement à l'Association Racing club de Mamoudzou pour les échanges sportifs
422/2011/CP	Attribution de subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour l'organisation de l'élection Miss Mayotte 2011 en vue de la participation à l'élection Miss France
423/2011/CP	Modification du lieu de préparation de la sélection de Mayotte de football pour les Jeux des îles de l'Océan Indien 2011 *(Modification de la délibération n°188/2011/CP en date du 31 janvier 2011)*
424/2011/CP	Attribution de subventions à l'Association Wana Simba
426/2011/CP	Modification de la date de départ des élus de Mayotte aux Jeux des îles de l'Océan Indien aux Seychelles (*modification délibération n°347/2011/CP du 1er juin 2011)*

ARRÊTÉS DÉPARTEMENTAUX - juin 2011

003/DGS/2011/CG	Régularisation de la parcelle AL/643 sise à Bandrélé
019/ASS/CG/2011	Portant délégation de signature de monsieur André DORSO, Directeur général des Services par intérim
020/ASS/CG/2011	Portant délégation de signature du Directeur général adjoint chargé du développement
021/ASS/CG/2011	Portant délégation de signature du Directeur général adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement
022/ASS/CG/2011	Portant délégation de signature du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité et du développement social
023/ASS/CG/2011	Portant délégation de signature du Directeur général adjoint chargé des Formations, de l'enseignement et de la recherche
024/ASS/CG/2011	Portant délégation de signature du Directeur général adjoint chargé des Services à la population
025/ASS/CG/2011	Portant délégation de signature du Directeur du Service des Transports Maritimes
026/ASS/CG/2011	Portant délégation de signature du Directeur du Service Incendie et de Secours de Mayotte et du Directeur adjoint du Service Incendie et de Secours de Mayotte
027/ASS/CG/2011	Portant délégation de fonction et de signature à M. Issoufi HAMADA, 4ème vice-président du Conseil général

SEANCE PLENIERE

Séance du 27 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
27 mai 2011

Délibération n°340/2011/CG

Relative à l'affectation du résultat 2010 du budget de la CDM.

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, SAÏD Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ali BACAR, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 15 JUIN 2011

Pouvoir de :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE à SAÏD Omar Oili,
M. Saïd AHAMADI à M. Rastami ABDOU,
M. Soiderdine MADI à M. Daniel ZAÏDANI,
M. Ali MOUSSA à M. Issoufi HAMADA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 3312-6,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°031/2010/CG du 29 mars 2010 relative au Budget Primitif 2010 de la CDM,
Vu l'arrêté préfectoral n°385/ en date du 23 juillet 2010 portant exécution du budget primitif 2010 de la CDM,
Vu le rapport n°2011-000340 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 25 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: de procéder aux opérations d'affectation des résultats 2010 du budget 2010 de la CDM selon les tableaux ci-dessous :

Budget principal

	Investissement	**Fonctionnement**
Résultat 2010 cumulé CDM- Principal	**31 840 205,56 €**	**- 48 527 943,78 €**
RAR en investissement en dépenses	- 20 202 216,28 €	
RAR en investissement en recettes	1 762 000,00 €	
excédent de financement en Investissement	**13 399 989,28 €**	

Les décisions d'affectation

	Recettes	BP 2011	Total
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	**31 840 205,56 €**	**31 840 205,56 €**

	Dépenses	BP 2011	Total
002	déficit reporté	**48 527 943,78 €**	**48 527 943,78 €**

Budget annexe du STM :

affectation du résultat 2010 - STM

	Investissement	Fonctionnement	Total
Résultat cumulé 2010 STM	- 406 802,47 €	- 539 384,17 €	- 946 186,64 €
RAR en dépenses d'investissement	0,00 €		
Besoin de financement Investissement	**- 406 802,47 €**		

Décisions d'affectation

	Dépenses	BP 2011	Total
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	**- 406 802,47 €**	**- 406 802,47 €**

	Dépenses	BP 2011	Total
002	déficits reportés	**539 384,17 €**	**539 384,17 €**

.../...

Budget annexe du SDIS

	Investissement	Fonctionnement	Total
SDIS	-566 023,47 €	1 411 280,10 €	845 256,63 €
Reste à réaliser 2010	0,00 €		
Besoin de financement	**-566 023,47 €**		

Décisions d'affectation

Le résultat excédentaire de fonctionnement d'un montant de **1 411 280,10 euros** est affecté comme suit :

	Dépenses	BP 2011	Total
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	**566 023,47 €**	**566 023,47 €**

	Recettes	BP 2011	Total
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	**566 023,47 €**	**566 023,47 €**
002	Excédents reportés	**845 256,63 €**	**845 256,63 €**

REPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
27 mai 2011

Délibération n° 344 /2011/CG

Relative à l'autorisation accordée à l'ASP pour procéder à la vente de la parcelle cadastrée AH 127 du titre 2056 Do, sise à Pamandzi, au profit de la commune de Pamandzi

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice: 19

En présence des conseillers généraux :

MM. SAÏD Omar Oili, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, MIRHANE Ousséni, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Rastami ABDOU, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA à M. Saïd OMAR OILI,
M. Saïd AHAMADI à M. Rastami ABDOU,
M. Soiderdine MADI à M. Daniel ZAÏDANI,
M. Ali MOUSSA à M. Issoufi HAMADA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°30/2006 de la commune de Pamandzi,
Vu l'avis de la CPF du 5 décembre 2007,
Vu le rapport n° 2011- 000344 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'environnement et du cadre de vie en date du mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'autoriser l'ASP à vendre la propriété T 2056 Do, au prix de vingt trois mille trois cent quatre-vingt douze euros et six centimes (23 392,06 €), au profit de la Commune de Pamandzi pour la construction d'une garderie municipale. Le produit de cette vente sera reversé par l'ASP sur le compte du Conseil Général.

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer tout document concernant ce dossier.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 15 JUIN 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
du 27 mai 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

Délibération n°368/2011/CG

Relative au retrait de la délibération n°177/2011/CG du 22 février 2011 portant sur le redéploiement des crédits affectés aux équipements sportifs dans le cadre du Contrat de projet Etat – Mayotte 2008 – 2014

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice: 19

En présence des conseillers généraux :
MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ali BACAR, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI.

Pouvoir de : Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA ayant donné pouvoir à SAID Omar Oili,
Soiderdine MADI ayant donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI,
Saïd AHAMADI ayant donné pouvoir à Rastami ABDOU,
Ali MOUSSA ayant donné pouvoir à Issoufi HAMADA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 177/2011/CG du 22 février 2011 relative au redéploiement des crédits affectés aux équipements sportifs dans le cadre du Contrat de projet Etat - Mayotte 2008-2013,
VU le rapport n° 000368 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
VU l'avis de la Commission de la Culture, de la jeunesse et des sports du 26 mai 2011;

Considérant que la situation financière actuelle du département de Mayotte ne permet pas de mobiliser à ce jour les crédits nécessaires au financement des équipements prévus dans la délibération n°177/2011/CG sus visée (environ 54 millions d'euros),

Après en avoir délibéré,

Par **17** voix **Pour (Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA et MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ali BACAR, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine MADI, Saïd AHAMADI, Ali MOUSSA)
0 voix **Contre**
Et **2 abstentions (**MM. MIRHANE Ousséni et Jacques Martial HENRY**)**

Délibération n° 366/2011/CG

DECIDE

Article unique : La délibération n°177 /2011/ CG du Conseil Général prise lors de la séance du 22 février 2011 et relative au redéploiement des crédits affectés aux équipements sportifs dans le carde du Contrat de Projet Etat –Mayotte 2008 – 2014 est retirée.

Le Président du Conseil Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
du 27 mai 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

Délibération n°376/2011/CG

Relative à la désignation des représentants du Conseil général au sein du Comité départemental du Tourisme de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 0 1 JUIN 2011

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux présents : 19

En présence des conseillers généraux :

en présence des conseillers généraux (MM. Daniel ZAIDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ali BACAR, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI)

Pouvoir de : Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA ayant donné pouvoir à SAID Omar Oili,
Soiderdine MADI ayant donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI,
Saïd AHAMADI ayant donné pouvoir à Rastami ABDOU,
Ali MOUSSA ayant donné pouvoir à Issoufi HAMADA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-23,
Vu la loi n°2010- du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°308/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des commissions administratives et organismes extérieurs,
Vu les statuts du Comité départementale du tourisme de Mayotte en date du 02 avril 2007
Vu le rapport n°2011-000376 de Monsieur le Président du Conseil général,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article unique : de compléter les membres du Conseil général pour siéger au sein du Comité départemental du Tourisme de Mayotte par la désignation des élus suivants :

Titulaire :
M. Rastami ABDOU

suppléant :
M. Camille ABDULLAHI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

COMMISSION PERMANENTE

1er juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 321/2011/CP

Relative à l'indemnité de conseil et d'assistance au comptable public

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE BOUDRA et **MM**. Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. SAID Omar Oili à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE,
M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM :** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 autorisant le versement d'une indemnité de conseil au payeur départemental, notamment l'article 4,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n° /2011/CG du 22 avril 2001 relative aux délégations du Conseil général à sa Commission Permanente,
Vu le rapport n°2011- 000321 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances et aides aux communes du 25 mai 2001,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'autoriser le mandatement des indemnités au payeur départemental en application de l'Art. 4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990.

La base de calcul de cette indemnité est la suivante: moyenne annuelle des dépenses des trois derniers exercices clos, à l'exception des opérations d'ordre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
1er juin 2011

Délibération n° 322/2011/CP

Relative aux frais de mission des élus et agents du Conseil Général de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. SAID Omar Oili à Mme Sarah MOUHOUSSOUNE,
M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19,

Vu le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil général à sa Commission Permanente,

Vu le rapport n°2011-000322 de Monsieur le Président du Président du Conseil Général,

Vu l'avis de la commission des finances et aides aux communes du 25 mai 2001,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'application de règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage prévues par le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007, dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 ci-après de la présente délibération.

Article 2 : de fixer à 21 (vingt et un) jours en continu la durée maximale de la mission ou du stage au-delà de laquelle les barèmes de droit commun s'appliquent.

.../...

Article 3 : de prendre en charge, pour les élus du Conseil Général de Mayotte, du Conseil économique et social (CES) et du Conseil de la Culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE), le remboursement des frais de séjour correspondant au montant de la dépense par journée sur une base forfaitaire de 200,00 € et pour une durée maximale de 21 (vingt et un) jours en continu pour les missions et pour la durée réelle des stages.

Article 4 : de prendre en charge, pour les agents du Département de Mayotte, le remboursement des frais de séjour correspondant au montant de la dépense par journée sur une base forfaitaire de 150,00 € et pour une durée maximale de 21 (vingt et un) jours en continu pour les missions et pour la durée réelle des stages.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

DELIBERATION N° 326/2011/CP

Relative à la désignation de la représentation du Conseil général au sein de la CAP catégorie B

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 0 8 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-23,
Vu la loi organique n°2010 - 1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu la loi n°2010 - 1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 1 et 2,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu la délibération n°308/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des commissions administratives et organismes extérieurs,
Vu le rapport n°2011-000326 de Monsieur le Président du Conseil général,
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du 31 mai 2011,

Considérant que lors de sa séance du 22 avril, le Conseil Général a désigné trois membres au lieu de quatre pour siéger au sein de la Commission administrative paritaire des fonctionnaires de catégorie B ; qu'il y a lieu de compléter les représentants de cette instance pour assurer le paritarisme qui la caractérise.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : de compléter les membres du Conseil général pour siéger au sein de la Commission Administrative Paritaire des fonctionnaires de catégorie B par la désignation des élus suivants :

Titulaire :	**suppléant :**
M. Soiderdine Madi	M. Saïd SALIME

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE ★

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 328/2011/CP

Relative à la mise en place d'un protocole transactionnel entre le Département de Mayotte et le prestataire du service public des transports scolaires (SAS MATIS).

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM :** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général de la Collectivité Territoriale,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général données à sa Commission Permanente,
Vu la délibération n°109/2010/CG du Conseil Général en date du 25 octobre 2010 autorisant le Président à signer avec la SAS MATIS un protocole transactionnel entre la 1er août et le 31 octobre 2010 pour un montant 1 088 486,67 € ,
Vu le rapport n°2011-000328 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu L'avis de la commission de l'aménagement, environnement et cadre de vie en date du 27 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de donner l'autorisation au Président du Conseil Général de transiger et de signer avec le prestataire actuel (MATIS) un nouveau protocole transactionnel en lieu et place du précédent, couvrant les prestations réalisées par MATIS du 1er août 2010 au 31 octobre 2010 pour un montant total d'indemnité qui s'élève à 1.304.832,71 €.

Article 2 : de mandater les sommes dues sur la période du 1er août au 31 octobre 2011 au titre des prestations accomplies par MATIS sur le budget 2011, chapitre 011, compte 6245 pour un montant de 216 346,04 €.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE ★

Daniel ZAÏDANI

ANNEXE au justificatif prestations de octobre 2010

						Kilomètres commerciaux			Kilomètres de liaison			Kilomètres Haut Le Pied				
	Service N°	N° d'immatriculation	Capacité du véhicule	Tranche	Jours de fonctionnement	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	Kilomètres du mois	Nbre de jours travaillés
1	GB1	BD-753-GX	55	53-60	Lundi au Vendredi	128	128	0	55	55	0	24	24	0	2281	11
2	GB2	BD-760-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	59	59	0	25	25	0	11	11	0	1051	11
3	GB3	BD-072-DG	55	53-60	Lundi au Vendredi	143	143	0	62	62	0	27	27	0	2548	11
4	GB4	BD-208-GY	55	53-60	lundi au Samedi	105	105	16	45	45	7	20	20	3	1949	14
5	GB5	AN 929 EJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	77	77	0	33	33	0	14	14	0	1372	11
6	GB6	AN 831 EJ	55	53-60	lundi au Samedi	99	99	44	43	43	19	19	19	8	1978	14
7	GB7	AN 080 GK	55	53-60	Lundi au Vendredi	80	80	0	34	34	0	15	15	0	1426	11
8	GB8	BD-651-DF	55	53-60	Lundi au Vendredi	155	155	0	67	67	0	29	29	0	2762	11
9	GB9	BD-552-CL	55	53-60	Lundi au Vendredi	157	157	0	68	68	0	30	30	0	2798	11
10	GB10	BD-554-CL	55	53-60	Lundi au Vendredi	86	86	0	37	37	0	16	16	0	1533	11
11	GB11	AN 837 EJ	55	53-60	lundi au Samedi	72	72	56	31	31	24	14	14	11	1555	14
12	GB12	AN 097 EK	55	53-60	lundi au Samedi	108	108	18	47	47	8	20	20	3	2012	14
13	GB13	AN 865 EJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	132	132	0	57	57	0	25	25	0	2352	11
14	GB14	AN 870 EJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	115	115	0	50	50	0	22	22	0	2049	11
15	GB18	BD-704-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	82	82	0	35	35	0	15	15	0	1461	11
16	GB19	BD-632-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	172	172	0	74	74	0	32	32	0	3065	11
17	GB20	BD-702-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	80	80	0	34	34	0	15	15	0	1426	11
18	GB21	AN 881 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	100	100	0	43	43	0	19	19	0	1782	11
19	GB22	BD-996-FX	55	53-60	Lundi au Vendredi	149	149	0	64	64	0	28	28	0	2655	11
20	GB23	BD-777-DF	55	53-60	Lundi au Vendredi	143	143	0	62	62	0	27	27	0	2548	11
21	GB24	BD-939-DF	55	53-60	Lundi au Vendredi	98	98	0	42	42	0	18	18	0	1746	11
22	GB25	BD-344-DG	55	53-60	Lundi au Vendredi	76	76	0	33	33	0	14	14	0	1354	11
23	GB26	AN 082 GK	55	53-60	lundi au Samedi	59	59	48	25	25	21	11	11	9	1285	14
24	GB27	AN 074 GK	55	53-60	lundi au Samedi	128	128	34	55	55	15	24	24	6	2446	14

	Service N°	N° d'immatriculation	Capacité du véhicule	Tranche	Jours de fonctionnement	Kilomètres commerciaux			Kilomètres de liaison			Kilomètres Haut Le Pied			Kilomètres du mois	Nbre de jours travaillés
						kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi		
25	GB28	AN 054 GK	55	53-60	Lundi au Vendredi	93	93	0	40	40	0	17	17	0	1657	11
26	GB29	AN 061 GK	55	53-60	Lundi au Vendredi	150	150	0	65	65	0	28	28	0	2673	11
27	GB30	AN 926 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	113	113	0	49	49	0	21	21	0	2014	11
28	GB31	AN 999 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	87	87	0	37	37	0	16	16	0	1550	11
29	GB32	AN 873 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	153	153	0	66	66	0	29	29	0	2726	11
30	GB33	BD-514-GY	55	53-60	Lundi au Vendredi	97	97	0	42	42	0	18	18	0	1729	11
31	GB34	AN 988 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	138	138	0	59	59	0	26	26	0	2459	11
32	GB35	AN 932 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	149	149	0	64	64	0	28	28	0	2655	11
33	GB36	BD-909-GX	54	53-60	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
														Sous-Total	64 899	381
														Moyenne	1 966,63	11,55
34	GB15	BD-999-FX	22	16-22	Lundi au Vendredi	42,00	42,00	-	18	18	0	8	8	0	748	11
35	GB16	BD-006-FY	22	16-22	Lundi au Vendredi	132,00	132,00	-	57	57	1	25	25	0	2352	11
36	GB17	BD-639-DM	22	16-22	Lundi au Vendredi	42,00	42,00	-	18	18	2	8	8	0	748	11
														Sous-Total	3 849	33
														Moyenne	1 283,04	11,00
														TOTAL GENERAL	**68 748**	**414**
														Moyenne		11,50

Matis

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Direction de l'Aménagement Infrastructures et Environnement
Direction des Transports Terrestres
Kawéni - Espace Corallium porte 14
97600 MAMOUDZOU

Longoni, le 29 avril 2011

Justificatif des prestations de transports pour le mois de septembre 2010 (partie de l'activité non sous-traitée)
selon les conditions définies à l'article 17.2 du CCAP et l'annexe ci-jointe

Objet : Exécution de services de transport scolaire sur le territoire de la Collectivité Départementale de MAYOTTE

Titulaire : SAS MATIS, ZI Vallée 3, Longoni, 97690 KOUNGOU. SIRET 524 945 300 00019

Marché N° 10019STT01 du 29/07/2010

Facturation des prestations de transports pour le mois de septembre 2010 (partie de l'activité non sous-traitée)
selon les conditions définies à l'article 17.2 du CCAP et l'annexe ci-jointe

- Véhicule sans conducteur	Nbre d'unités C	Nbre Jours Scol. E	Prix unitaire P	C x E x P
Minibus de 20 places (16-22)	3	22,00	52,87 €	3 489,42 €
Bus standard de 57 places (53-60)	33	22,73	103,71 €	77 791,83 €
- Prix kilométrique	Nbre d'unités C	Nbre kms E	Prix unitaire P	C x E x P
Minibus de 20 places (16-22)	3	2 566,08	0,50 €	3 849,12 €
Bus standard de 57 places (53-60)	33	3 912,05	0,96 €	123 933,74 €
- Conducteurs	Nbre d'unités C	Nbre Jours Scol. E	Prix unitaire P	C x E x P
	36	22,67	153,73 €	125 462,13 €
- Personnel de coordination et de gestion	Nbre d'unités C	Nbre Jours Scol. E	Prix unitaire P	C x E x P
Coordination et gestion	12	26,00	164,10 €	51 199,20 €
Opérations d'inscription	2	26,00	118,80 €	6 177,60 €
- Frais Généraux		(1 870 000 / 12)		155 833,33 €
- Aléas et marges		(623 770,39 / 12)		51 980,87 €
			TOTAL	**599 717,24 €**

ANNEXE au justificatif prestations de septembre 2010

						Kilomètres commerciaux			Kilomètres de liaison			Kilomètres Haut Le Pied				
	Service N°	N° d'immatriculation	Capacité du véhicule	Tranche	Jours de fonctionnement	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	Kilomètres du mois de décembre	Nbre de jours travaillés
1	GB1	BD-753-GX	55	53-60	Lundi au Vendredi	128	128	0	55	55	0	24	24	0	4562	22
2	GB2	BD-760-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	59	59	0	25	25	0	11	11	0	2103	22
3	GB3	BD-072-DG	55	53-60	Lundi au Vendredi	143	143	0	62	62	0	27	27	0	5097	22
4	GB4	BD-208-GY	55	53-60	lundi au Samedi	105	105	16	45	45	7	20	20	3	3846	26
5	GB5	AN 929 EJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	77	77	0	33	33	0	14	14	0	2744	22
6	GB6	AN 831 EJ	55	53-60	lundi au Samedi	99	99	44	43	43	19	19	19	8	3813	26
7	GB7	AN 080 GK	55	53-60	Lundi au Vendredi	80	80	0	34	34	0	15	15	0	2851	22
8	GB8	BD-651-DF	55	53-60	Lundi au Vendredi	155	155	0	67	67	0	29	29	0	5524	22
9	GB9	BD-552-CL	55	53-60	Lundi au Vendredi	157	157	0	68	68	0	30	30	0	5595	22
10	GB10	BD-554-CL	55	53-60	Lundi au Vendredi	86	86	0	37	37	0	16	16	0	3065	22
11	GB11	AN 837 EJ	55	53-60	lundi au Samedi	72	72	56	31	31	24	14	14	11	2929	26
12	GB12	AN 097 EK	55	53-60	lundi au Samedi	108	108	18	47	47	8	20	20	3	3966	26
13	GB13	AN 865 EJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	132	132	0	57	57	0	25	25	0	4704	22
14	GB14	AN 870 EJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	115	115	0	50	50	0	22	22	0	4099	22
15	GB16	BD-704-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	82	82	0	35	35	0	15	15	0	2922	22
16	GB19	BD-632-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	172	172	0	74	74	0	32	32	0	6130	22
17	GB20	BD-702-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	80	80	0	34	34	0	15	15	0	2851	22
18	GB21	AN 881 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	100	100	0	43	43	0	19	19	0	3564	22
19	GB22	BD-996-FX	55	53-60	Lundi au Vendredi	149	149	0	64	64	0	28	28	0	5310	22
20	GB23	BD-777-DF	55	53-60	Lundi au Vendredi	143	143	0	62	62	0	27	27	0	5097	22
21	GB24	BD-939-DF	55	53-60	Lundi au Vendredi	98	98	0	42	42	0	18	18	0	3493	22
22	GB25	BD-344-DG	55	53-60	Lundi au Vendredi	76	76	0	33	33	0	14	14	0	2709	22
23	GB26	AN 082 GK	55	53-60	lundi au Samedi	59	59	48	25	25	21	11	11	9	2414	26
24	GB27	AN 074 GK	55	53-60	lundi au Samedi	128	128	34	55	55	15	24	24	6	4782	26

						Kilomètres commerciaux			Kilomètres de liaison			Kilomètres Haut Le Pied				
	Service N°	N° d'immatriculation	Capacité du véhicule	Tranche	Jours de fonctionnement	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	Kilomètres du mois de décembre	Nbre de jours travaillés
25	GB28	AN 054 GK	55	53-60	Lundi au Vendredi	93	93	0	40	40	0	17	17	0	3315	22
26	GB29	AN 061 GK	55	53-60	Lundi au Vendredi	150	150	0	65	65	0	28	28	0	5346	22
27	GB30	AN 926 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	113	113	0	49	49	0	21	21	0	4027	22
28	GB31	AN 999 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	87	87	0	37	37	0	16	16	0	3101	22
29	GB32	AN 873 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	153	153	0	66	66	0	29	29	0	5453	22
30	GB33	BD-514-GY	55	53-60	Lundi au Vendredi	97	97	0	42	42	0	18	18	0	3457	22
31	GB34	AN 988 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	138	138	0	59	59	0	26	26	0	4918	22
32	GB35	AN 932 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	149	149	0	64	64	0	28	28	0	5310	22
33	GB36	BD-909-GX	54	53-60	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22
														Sous-Total	129 098	750
														Moyenne	3 912,05	22,73
34	GB15	BD-999-FX	22	16-22	Lundi au Vendredi	42,00	42,00	-	18	18	0	8	8	0	1497	22
35	GB16	BD-006-FY	22	16-22	Lundi au Vendredi	132,00	132,00	-	57	57	1	25	25	0	4704	22
36	GB17	BD-639-DM	22	16-22	Lundi au Vendredi	42,00	42,00	-	18	18	2	8	8	0	1497	22
														Sous-Total	7 698	66
														Moyenne	2 566,08	22,00
														TOTAL GENERAL	**136 796**	**816**
														Moyenne		22,67

Matis

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Direction de l'Aménagement Infrastructures et Environnement
Direction des Transports Terrestres
Kawéni - Espace Coralium porte 14
97600 MAMOUDZOU

Longoni, le 29 Avril 2011

Avoir N° : MATIS-**2011-003 B**

Objet : Exécution des services de transport scolaire sur le territoire de la Collectivité Départementale de MAYOTTE

Titulaire : SAS MATIS, ZI Vallée 3, Longoni, 97690 KOUNGOU. SIRET 524 945 300 00019

Marché N° 10019STT01 du 29/07/2010
Bon de Commande N° 012010 du 29/10/2010

Avoir à la facture MATIS-2011-003 A du 14/03/2011

TOTAL **-216 346,04 €**

Arrêtée le présent avoir à la somme de : Deux cent seize mille trois cent quarante six euros et quatre centimes

SAS MATIS
ZI VALLEE 3 - LONGONI
97690 KOUNGOU
Tél : 02 69 61 16 11 - Fax: 02 69 62 16 21
Siret 524 945 300 00019

Matis

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Direction de l'Aménagement Infrastructures et Environnement
Direction des Transports Terrestres
Kawéni - Espace Coralium porte 14
97600 MAMOUDZOU

Longoni, le 29 Avril 2011

Avoir N° : MATIS-2011-003 B

Objet : Exécution des services de transport scolaire sur le territoire de la Collectivité Départementale de MAYOTTE

Titulaire : SAS MATIS, ZI Vallée 3, Longoni, 97690 KOUNGOU. SIRET 524 945 300 00019

Marché N° 10019STT01 du 29/07/2010
Bon de Commande N° 012010 du 29/10/2010

Avoir à la facture MATIS-2011-003 A du 14/03/2011

TOTAL **-216 346,04 €**

Arrêtée le présent avoir à la somme de : Deux cent seize mille trois cent quarante six euros et quatre centimes

SAS MATIS
ZI VALLEE 3 - LONGONI
97690 KOUNGOU
Tél : 02 69 61 16 11 - Fax: 02 69 62 16 21
Siret: 524 945 300 00019

Matis

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Direction de l'Aménagement Infrastructures et Environnement
Direction des Transports Terrestres
Kawéni - Espace Coralium porte 14
97600 MAMOUDZOU

Longoni, le 29 Avril 2011

Avoir N° : MATIS-**2011-003 B**

Objet : Exécution des services de transport scolaire sur le territoire de la Collectivité Départementale de MAYOTTE

Titulaire : SAS MATIS, ZI Vallée 3, Longoni, 97690 KOUNGOU. SIRET 524 945 300 00019

Marché N° 10019STT01 du 29/07/2010
Bon de Commande N° 012010 du 29/10/2010

Avoir à la facture MATIS-2011-003 A du 14/03/2011

TOTAL **-216 346,04 €**

Arrêtée le présent avoir à la somme de : Deux cent seize mille trois cent quarante six euros et quatre centimes

SAS MATIS
ZI VALLEE 3 - LONGONI
97690 KOUNGOU
Tél : 02 69 61 16 11 - Fax 02 69 62 16 21
Siret: 524 945 300 00019

Matis

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Direction de l'Aménagement Infrastructures et Environnement
Direction des Transports Terrestres
Kawéni - Espace Coralium porte 14
97600 MAMOUDZOU

Longoni, le 29 avril 2011

Justificatif des prestations de transports pour le mois d'août 2010 (partie de l'activité non sous-traitée)
selon les conditions définies à l'article 17.2 du CCAP et l'annexe ci-jointe

Objet : Exécution de services de transport scolaire sur le territoire de la Collectivité Départementale de MAYOTTE

Titulaire : SAS MATIS, ZI Vallée 3, Longoni, 97690 KOUNGOU. SIRET 524 945 300 00019

Marché N° 10019STT01 du 29/07/2010

- Véhicule sans conducteur	Nbre d'unités C	Nbre Jours Scol. E	Prix unitaire P	C x E x P
Minibus de 20 places (16-22)	3	5,00	52,87 €	793,05 €
Bus standard de 57 places (53-60)	33	5,18	103,71 €	17 728,19 €
- Prix kilométrique	Nbre d'unités C	Nbre kms E	Prix unitaire P	C x E x P
Minibus de 20 places (16-22)	3	583,20	0,50 €	874,80 €
Bus standard de 57 places (53-60)	33	890,07	0,96 €	28 197,42 €
- Conducteurs	Nbre d'unités C	Nbre Jours Scol. E	Prix unitaire P	C x E x P
	36	5,17	153,73 €	28 612,23 €
- Personnel de coordination et de gestion	Nbre d'unités C	Nbre Jours Scol. E	Prix unitaire P	C x E x P
Coordination et gestion	12	6,00	164,10 €	11 815,20 €
Opérations d'inscription	2	6,00	118,80 €	1 425,60 €
- Frais Généraux		(1 870 000 / 12)		155 833,33 €
- Aléas et marges		(623 770,39 / 12)		51 980,87 €
			TOTAL	**297 260,68 €**

ANNEXE au justificatif prestations aout 2010

	Service N°	N° d'immatriculation	Capacité du véhicule	Tranche	Jours de fonctionnement	Kilomètres commerciaux			Kilomètres de liaison			Kilomètres Haut Le Pied			Kilomètres du mois de décembre	Nbre de jours travaillés
						kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi		
1	GB1	BD-753-GX	55	53-60	Lundi au Vendredi	128	128	0	55	55	0	24	24	0	1037	5
2	GB2	BD-760-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	59	59	0	25	25	0	11	11	0	478	5
3	GB3	BD-072-DG	55	53-60	Lundi au Vendredi	143	143	0	62	62	0	27	27	0	1158	5
4	GB4	BD-208-GY	55	53-60	lundi au Samedi	105	105	16	45	45	7	20	20	3	876	6
5	GB5	AN 929 EJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	77	77	0	33	33	0	14	14	0	624	5
6	GB6	AN 831 EJ	55	53-60	lundi au Samedi	99	99	44	43	43	19	19	19	8	873	6
7	GB7	AN 080 GK	55	53-60	Lundi au Vendredi	80	80	0	34	34	0	15	15	0	648	5
8	GB8	BD-851-DF	55	53-60	Lundi au Vendredi	155	155	0	67	67	0	29	29	0	1256	5
9	GB9	BD-552-CL	55	53-60	Lundi au Vendredi	157	157	0	68	68	0	30	30	0	1272	5
10	GB10	BD-554-CL	55	53-60	Lundi au Vendredi	86	86	0	37	37	0	16	16	0	697	5
11	GB11	AN 837 EJ	55	53-60	lundi au Samedi	72	72	56	31	31	24	14	14	11	674	6
12	GB12	AN 097 EK	55	53-60	lundi au Samedi	108	108	18	47	47	8	20	20	3	904	6
13	GB13	AN 865 EJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	132	132	0	57	57	0	25	25	0	1069	5
14	GB14	AN 870 EJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	115	115	0	50	50	0	22	22	0	932	5
15	GB18	BD-704-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	82	82	0	35	35	0	15	15	0	664	5
16	GB19	BD-632-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	172	172	0	74	74	0	32	32	0	1393	5
17	GB20	BD-702-DM	55	53-60	Lundi au Vendredi	80	80	0	34	34	0	15	15	0	648	5
18	GB21	AN 881 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	100	100	0	43	43	0	19	19	0	810	5
19	GB22	BD-996-FX	55	53-60	Lundi au Vendredi	149	149	0	64	64	0	28	28	0	1207	5
20	GB23	BD-777-DF	55	53-60	Lundi au Vendredi	143	143	0	62	62	0	27	27	0	1158	5
21	GB24	BD-939-DF	55	53-60	Lundi au Vendredi	98	98	0	42	42	0	18	18	0	794	5
22	GB25	BD-344-DG	55	53-60	Lundi au Vendredi	76	76	0	33	33	0	14	14	0	616	5
23	GB26	AN 082 GK	55	53-60	lundi au Samedi	59	59	48	25	25	21	11	11	9	556	6
24	GB27	AN 074 GK	55	53-60	lundi au Samedi	128	128	34	55	55	15	24	24	6	1092	6

						Kilomètres commerciaux			Kilomètres de liaison			Kilomètres Haut Le Pied				
	Service N°	N° d'immatriculation	Capacité du véhicule	Tranche	Jours de fonctionnement	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	kilomètres Journalier LMJV	kilomètres Journalier Mercredi	kilomètres Journalier Samedi	Kilomètres du mois de décembre	Nbre de jours travaillés
25	**GB28**	AN 054 GK	55	53-60	Lundi au Vendredi	93	93	0	40	40	0	17	17	0	753	5
26	**GB29**	AN 061 GK	55	53-60	Lundi au Vendredi	150	150	0	65	65	0	28	28	0	1215	5
27	**GB30**	AN 926 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	113	113	0	49	49	0	21	21	0	915	5
28	**GB31**	AN 999 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	87	87	0	37	37	0	16	16	0	705	5
29	**GB32**	AN 873 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	153	153	0	66	66	0	29	29	0	1239	5
30	**GB33**	BD-514-GY	55	53-60	Lundi au Vendredi	97	97	0	42	42	0	18	18	0	786	5
31	**GB34**	AN 988 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	138	138	0	59	59	0	26	26	0	1118	5
32	**GB35**	AN 932 GJ	55	53-60	Lundi au Vendredi	149	149	0	64	64	0	28	28	0	1207	5
33	**GB36**	BD-909-GX	54	53-60	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
														Sous-Total	29 372	171
														Moyenne	890,07	5,18
34	**GB15**	BD-999-FX	22	16-22	Lundi au Vendredi	42,00	42,00	-	18	18	0	8	8	0	340	5
35	**GB16**	BD-006-FY	22	16-22	Lundi au Vendredi	132,00	132,00	-	57	57	1	25	25	0	1069	5
36	**GB17**	BD-639-DM	22	16-22	Lundi au Vendredi	42,00	42,00	-	18	18	2	8	8	0	340	5
														Sous-Total	1 750	15
														Moyenne	583,20	5,00
														TOTAL GENERAL	**31 122**	**186**
														Moyenne		5,17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 330/2011/CP

relative au projet de coopération régionale « connaissance et valorisation de la biodiversité végétale de l'Union des Comores et du Département de Mayotte »

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19
En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 0 8 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte,
Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),
Vu le rapport n°2011-000330 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu L'avis de la commission de l'aménagement, environnement et cadre de vie en date du 27 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de coopération régional intitulé « Connaissance et valorisation de la biodiversité végétale de l'Union des Comores et du Département de Mayotte» piloté par le Service Patrimoine Naturel du Conseil Général de Mayotte et d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents ;

Article 2 : d'engager le programme piloté par le service patrimoine naturel avec participation du Conseil Général de Mayotte à hauteur de **13 500 €** (treize mille cinq cent euros) pour un projet d'un montant global de 35 000 €, soit une subvention demandée auprès du Fonds de Coopération Régionale de 17 500 €, une participation de 1 000 € de la Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture, de 1 000 € du Conservatoire Botanique National de Mascarin, de 1 000 € du Centre National Horticole de Grande Comore et de 1 000 € de l'ONG Bristol ZOO d'Anjouan.

Article 3 : d'imputer cette participation financière en anticipation du vote du budget

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 331/2011/CP

relative à la convention cadre 2010- 2013 relative à une étude sur les holothuries (concombre de mer) entre l'université de Stockholm, le conseil général de Mayotte et la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu La délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa commission permanente,
Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte,
Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),
Vu le rapport n°2011- 000331 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu l'avis de la commission de l'aménagement, environnement et cadre de vie en date du 27 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de partenariat d'étude sur les holothuries de Mayotte.

Article 2 : d'approuver à cet effet le projet de convention cadre 2010-2013 jointe en annexe et relative à une étude sur les holothuries (concombre de mer) entre l'Université de Stockholm, le Conseil Général de Mayotte et la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention cadre 2010-2013 entre l'Université de Stockholm, le Conseil Général de Mayotte et la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE ★

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 332/2011/CP

Relative à la convention de coopération scientifique relative à une étude sur les tortues marines entre le CEDTM-KELONIA et le conseil général de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu La délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à la commission permanente,
Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte,
Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),
Vu le rapport n°2011-000332 de Monsieur le Président du Conseil Général,
Vu L'avis de la commission de l'aménagement, environnement et cadre de vie en date du 27 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de partenariat d'étude sur les tortues marines de Mayotte.

Article 2 : d'approuver la convention de coopération scientifique à conclure à cet effet entre le CEDTM-Kelonia, la DEAL, l'IFREMER et le Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les documents de coopération scientifique relatifs à ces études sur les tortues marines entre le CEDTM-Kelonia, la DEAL, l'IFREMER et le Conseil Général de Mayotte ainsi que les documents y afférents.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE ★

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 334/2011/CP

Relative à la mise en place d'une convention entre le Conseil Général et la pharmacie YAOUSSALAMA pour la mise en œuvre de la surveillance médicale des agents du Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19
En présence des conseillers généraux :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAH, Said SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et MIRHANE Ousséni,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu La Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment dans ses articles 108-1 à 108-3,
Vu Le Décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu La Circulaire du 9 Octobre 2001, prise en application du décret n°2000-542 du 16 Juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu L'avis du Comité Technique Paritaire du 12 Février 2010, pour la mise en place de la direction de la Prévention des Risques Professionnels au Conseil Général.
Vu La délibération n°60/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à la mise en place de la Direction de la Prévention des Risques Professionnels (DPRP) et à la signature d'une convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte.
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du 31 mai 2011,

Considérant qu'après mise en concurrence, l'offre de la pharmacie YAOUSSALAMA a été retenue,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Article 1 : **d'approuver** la convention d'exercice jointe en annexe à conclure entre le Conseil Général de Mayotte et La pharmacie YAOUSSALAMA, sis au 18, lot. Bamcolo, Majicavo Lamir, 97 690 KOUNGOU, représentée par M. CHARAFOUDINE Habib.

Article 2 : **d'autoriser** Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention ainsi que tous les actes liés à son exécution.

Article 3 : Le montant global estimé du marché pour l'année 2011 est de 67 550,00 € (soixante sept mille cinq cent cinquante euros) dont :

- 41 000,00 € pour les produits pharmaceutiques,
- 26 550,00 € pour les produits et matériels biomédicaux.

Article 4 : Ces dépenses seront imputées sur le compte 011, compte 6066 du budget du département.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 335/2011/CP

Relative à la modification pour erreur matérielle de la délibération n°215/2011/CP du 22 février 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI.

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 08 JUIN 2011

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM.** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu la délibération N°215/2011/CP relative à la prise à bail des locaux du conseil général par la « COOPERATIVE MAHORAISE D'AVICULTURE »,
Vu le Rapport n°2011-000335 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu L'avis de la commission de l'aménagement, environnement et cadre de vie en date du 27 mai 2011,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 2 de la délibération N°215/2011/CP relative à la prise à bail des locaux du conseil général par la « COOPERATIVE MAHORAISE D'AVICULTURE » ; que cette erreur est de nature à porter atteinte aux intérêts de la coopérative locataire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'article 2 de la délibération N°215/2011 du 22 février 2011 comme suit :

De fixer le loyer à 9 236 € (neuf mille deux cent trente six euros) **annuel** pour la « COOPERATIVE MAHORAISE D'AVICULTURE » pour une durée de 9 ans, renouvelable et à 3 375 € (trois mille trois cent soixante quinze euros) annuel au profit de Mr Abdouroihamane, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
01 juin 2011

Délibération n° 345 /2011/CP

Relative au projet de loi portant sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI, Issoufi HAMADA, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ibrahim ABOUBACAR, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 0 8 JUIN 2011

Pouvoir de : M. Rastami ABDOU à M. Issoufi HAMADA,
M. Ali MOUSSA à M. Daniel ZAÏDANI,

Etaient absents : **MM :** Jacques Martial HENRY et Mirhane OUSSENI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6113-3,
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu la saisine du Conseil Général de Mayotte en date du 21 mars 2011,
Vu le rapport n°2011-000345 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Coopération Décentralisée et vie institutionnelle du 26 mai 2011,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAIDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

LE SOUS-PREFET
SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

Tél. : 0269 63 50 02
Fax : 0269 63 50 86
email : marie-france.manette@mayotte.pref.gouv.fr
Référence : _15___/SGAER/FML/MFM
Saisine : 1 projet de loi
/ZAarchives/secrétariat/Textesnouveaux/justice

Mamoudzou, le 21mars 2011

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Secrétariat de l'Assemblée
Reçu le 21 MAR. 2011

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

En application de l'article LO 6113-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale, **selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.50.86), l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

Monsieur le Président du Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

P. J. : le projet de loi et son exposé des motifs
l'étude d'impact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice et des libertés

NOR : JUSX1107903L/Rose-1

PROJET DE LOI

sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale
et le jugement des mineurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs : améliorer la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et améliorer la procédure de jugement des mineurs.

I. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE.

La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale est la démonstration la plus évidente que la justice, et notamment la justice pénale, est rendue « au nom du peuple français ».

Elle assure que les décisions juridictionnelles ne sont pas déconnectées des évolutions de la société.

Elle permet aussi de renforcer le lien devant exister entre la population et l'institution judiciaire, lien dont l'importance est fondamentale au regard des exigences plus générales de cohésion sociale et de respect du pacte républicain.

C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi a pour objectif de permettre une participation des citoyens à la justice pénale qui soit à la fois mieux adaptée et plus importante. A cette fin, il procède à trois séries de modifications.

En premier lieu, il prévoit que, pour le jugement des délits les plus graves, deux citoyens assesseurs feront partie du tribunal correctionnel, et, en appel, de la chambre correctionnelle de la cour d'appel, qui seront ainsi composés de trois juges professionnels et deux citoyens.

En second lieu, pour le jugement des crimes en premier ressort, les neuf jurés pourront être remplacés par deux citoyens assesseurs à la condition que le ministère public et l'ensemble des parties, accusé et partie civile, en soient d'accord. Dans ce cas, les délais maximums de détention provisoire seront diminués de moitié.

En troisième lieu, il prévoit que le tribunal de l'application des peines compétent pour statuer sur les demandes de libérations conditionnelles des personnes condamnées à des peines privatives de liberté de cinq ans ou plus devra être composé, en plus des trois juges de l'application des peines, par deux citoyens assesseurs. Par cohérence, deux citoyens assesseurs compléteront également la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Les citoyens assesseurs intervenant en correctionnelle, aux assises ou au tribunal ou à la chambre de l'application des peines seront désignés, après vérification de leurs garanties de moralité, de capacité et d'impartialité, parmi les personnes inscrites sur les listes électorales qui ont été tirées au sort pour figurer sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises.

Le projet de loi améliore enfin la procédure de jugement des crimes sur deux points :

- il simplifie le déroulement des audiences d'assises, en remplaçant la lecture de la décision de mise en accusation par un rapport oral du président ;

- il prévoit la motivation des arrêts d'assises, qui permettra aux personnes condamnées de connaître les principales raisons par lesquelles la cour d'assises a été convaincue de leur culpabilité.

A. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CITOYENS ASSESSEURS

L'**article 1er** insère un deuxième sous-titre relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale après l'article 10 du code de procédure pénale.

L'article 10-1 du code de procédure pénale rappelle que les jugements sont rendus au nom du peuple français et dresse la liste des juridictions répressives au sein desquelles devront siéger des citoyens assesseurs.

L'article 10-2 énumère les conditions nécessaires pour pouvoir exercer les fonctions de citoyen assesseur ainsi que les modalités de vérification de leurs aptitudes.

L'article 10-3 prévoit les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à des citoyens assesseurs supplémentaires si la longueur d'un procès le justifie.

L'article 10-4 prévoit les conditions de désignation des citoyens assesseurs siégeant en qualité de titulaire ou de suppléant. Il précise que leur participation est limitée à un nombre d'audiences qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'article 10-5 précise les modalités de récusation des citoyens assesseurs.

L'article 10-6 prévoit que les citoyens assesseurs devront prêter le même serment que les jurés d'assises.

L'article 10-7 indique que les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'Etat et par arrêté du ministre de la justice.

L'article 10-8 dispose que les fonctions de citoyen assesseur constituent un devoir civique et qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait de se soustraire à ses obligations une fois tiré au sort ou désigné définitivement pour participer à la justice pénale.

B. - PARTICIPATION DES CITOYENS AU JUGEMENT DES DELITS

L'**article 2** insère une deuxième sous-section relative au tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs après l'article 399 du code de procédure pénale.

L'article 399-1 du code de procédure pénale prévoit la liste des délits pour le jugement desquels le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs est compétent. Il s'agit de tous les délits relevant actuellement de la compétence du tribunal correctionnel collégial (et non du juge unique), punis de peines de cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement, et qui constituent des faits de violences commis contre les personnes.

Les articles 399-2 et suivants précisent les modalités de saisine du tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs en cas de comparution immédiate, de comparution par procès-verbal ou de renvoi à l'issue d'une instruction.

L'article 399-3 précise les règles applicables en cas comparution immédiate lorsque la présentation le jour même de la personne devant ce tribunal n'est pas possible, et qu'une audience relais devra intervenir devant le tribunal collégial ou le juge des libertés et de la détention.

L'article 399-4 porte à quatre mois le délai maximal de comparution du prévenu lorsque le tribunal correctionnel comportant des jurés assesseurs est saisi selon la procédure de comparution par procès-verbal.

L'article 399-5 précise les modalités de saisine du tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs lorsqu'il est saisi par ordonnance de renvoi prise par le juge d'instruction, et porte notamment à quatre mois le délai maximal de détention provisoire entre la date de l'ordonnance de renvoi et l'examen au fond par le tribunal correctionnel.

L'article 399-6 traite du jugement des délits et contraventions connexes aux délits jugés devant le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs. Il prévoit la compétence de ce tribunal pour les délits connexes, à l'exception de ceux constituant des contentieux spécialisés, comme en matière économique et financière, en matière de délinquance organisée ou en matière de trafic de stupéfiants ou de terrorisme, contentieux qui relèvent en effet de juridictions correctionnelles spécialisées.

L'article 399-7 prévoit qu'en début d'audience le président procédera, dans un rapport oral introductif, à un exposé synthétique du dossier, en précisant les éléments à charge et à décharge et sans manifester son opinion sur la culpabilité du prévenu.

L'article 399-8 prévoit que les citoyens assesseurs pourront poser des questions au cours de l'audience, comme les magistrats professionnels.

L'article 399-9 énumère les demandes sur lesquelles le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs statuera sans la présence des citoyens assesseurs (questions purement juridiques, dommages et intérêts, mesures de sûreté).

L'article 399-10 prévoit le renvoi entre tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs et tribunal correctionnel composé uniquement de magistrat, en cas d'erreur dans l'audiencement des affaires.

L'**article 3** ajoute un article 510-1 au code de procédure pénale prévoyant la présence de deux citoyens assesseurs dans la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel lorsque l'appel est formé contre une décision rendue par le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs.

C. - PARTICIPATION DES CITOYENS AU JUGEMENT DES CRIMES ET AMELIORATION DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

L'**article 4** modifie l'article 327 du code de procédure pénale en remplaçant la lecture par le greffier de la décision de renvoi par un rapport du président sur les éléments à charge et décharge du dossier d'instruction.

L'**article 5** introduit un article 364-1 au code de procédure pénale qui prévoit la motivation des décisions criminelles. Par cohérence, l'instruction donnée aux jurés à l'article 353 du code de procédure pénale est modifiée pour tenir compte de cette exigence de motivation.

L'**article 6** prévoit l'intervention de deux citoyens assesseurs en assises.

L'article 378-1 du code de procédure pénale précise les conditions dans lesquelles le jury de la cour d'assises statuant en premier ressort est composé de deux citoyens assesseurs, à savoir l'accord de toutes les parties.

L'article 378-2 réduit de moitié les délais maximums de détention provisoire prévus par l'article 181 du code de procédure pénale lorsque la personne est renvoyée devant la cour d'assises comportant deux citoyens assesseurs.

L'article 378-3 précise que la cour d'assises comportant deux citoyens assesseurs se réunit sans être tenue de respecter le mécanisme des sessions.

L'article 378-4 énumère les dispositions spécifiques relatives à la procédure devant la cour d'assises lorsqu'elle est composée de citoyens assesseurs, en reprenant ce qui est prévu par l'article 698-6 du code pour les cours d'assises ne comportant pas de jury.

L'article 378-5 exclut du champ de compétence de la cour d'assises composée de citoyens assesseurs le jugement des crimes relevant de ces cours d'assises, et notamment les crimes de terrorisme.

D. - Participation des citoyens aux decisions en matiere d'application des peines

L'**article 7** prévoit la présence de deux citoyens assesseurs au tribunal d'application des peines pour les libérations conditionnelles concernant des peines privatives de liberté supérieure ou égale à cinq ans (article 730 du code de procédure pénale) ou pour le relèvement de périodes de sûreté (article 720-4).

Il prévoit que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel comportera deux citoyens assesseurs lorsqu'elle statuera sur l'examen des jugements du tribunal de l'application des peines.

II. - DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGEMENT DES MINEURS

Sans attendre l'écriture d'un code de la justice pénale des mineurs, dont la préparation est en cours, il est apparu nécessaire de procéder dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante à plusieurs modifications destinées à permettre un traitement plus rapide et plus lisible de la délinquance des mineurs.

En effet, l'efficacité de la justice pénale des mineurs suppose une réponse pénale adaptée à la personnalité du mineur et intervenant dans les délais plus brefs.

Elle suppose également l'implication des parents et responsables légaux tout au long de la procédure.

Au regard de ces objectifs, en dépit des réformes intervenues ces dernières années, notre législation n'était pas totalement adaptée, et nécessitait des améliorations sur plusieurs points.

A. - Dispositions ameliorant la prise en compte de la personnalite du mineur

L'**article 8** insère dans l'ordonnance du 2 février 1945 un article 5-1 prévoyant la création d'un dossier unique de personnalité devant regrouper l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis soit à l'occasion d'une procédure pénale, soit à l'occasion d'une procédure d'assistance éducative. Ce dossier, régulièrement actualisé et ouvert à la consultation de l'ensemble des intervenants à la procédure, permettra la connaissance la plus complète de la personnalité du mineur.

L'**article 9** clarifie les conditions liées au recueil d'éléments de personnalité au cours de la procédure de présentation immédiate afin de mettre un terme à des pratiques divergentes des juridictions pour mineurs. Il est donc rappelé, conformément à l'esprit de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice, que les investigations sur la personnalité nécessaires pour recourir à la procédure de présentation immédiate peuvent être réalisées par les services de la protection judiciaire de la jeunesse à l'occasion de la procédure en cours.

B. - Dispositions renforçant la lutte contre la recidive des mineurs

L'**article 10** insère dans l'ordonnance du 2 février 1945 un nouveau chapitre relatif au tribunal correctionnel pour mineurs. Face aux mineurs les plus âgés et qui ont déjà été condamnés, la réponse pénale doit être adaptée. A la progression des sanctions doit correspondre la progression des formations de jugement. La création d'un tribunal correctionnel pour mineurs, entre les juridictions uniquement compétentes pour le jugement des mineurs et le tribunal correctionnel, permettra de faire comprendre au mineur la nécessité de sortir de l'engrenage de la délinquance.

Le nouvel article 24-1 de l'ordonnance de 1945 prévoit ainsi que les mineurs âgés de plus de seize seront jugés par un tribunal correctionnel pour mineurs composé d'au moins un juge des enfants lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits commis en état de récidive légale.

Il précise que les règles relatives à la publicité restreinte s'appliquent devant cette nouvelle juridiction et que celle-ci est compétente pour le jugement des coauteurs et complices majeurs.

L'article 24-2 autorise la poursuite des mineurs devant le tribunal correctionnel pour mineurs par convocation par officier de police judiciaire ou par présentation immédiate.

L'article 24-3 précise que le service de la protection judiciaire de la jeunesse est obligatoirement consulté avant toute décision du tribunal correctionnel pour mineurs.

L'article 24-4 prévoit, conformément aux dispositions générales de l'ordonnance, que le tribunal correctionnel pour mineurs peut prononcer des mesures éducatives et, si celles-ci ne lui paraissent pas suffisantes, des sanctions éducatives ou des peines.

Par coordination, l'article 2 de l'ordonnance est modifié en ce sens.

Il convient de noter que la spécificité de la composition du tribunal correctionnel pour mineur et de la procédure suivie devant lui répond aux exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs.

L'**article 11** modifie les conditions de placement sous contrôle judiciaire des mineurs âgés de moins de seize ans : le *quantum* de peine encouru permettant le placement sous contrôle judiciaire est désormais fixé à cinq ans que le mineur ait des antécédents ou non.

L'**article 12** permet au juge des enfants, lorsqu'il exerce ses attributions de juge de l'application des peines, d'assortir d'un placement en centre éducatif fermé la peine de sursis avec mise à l'épreuve et la peine de sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.

L'**article 13** modifie l'article 14-2 de l'ordonnance afin de clarifier les attributions du juge des enfants dans le cadre de la procédure de présentation immédiate.

Il est ainsi précisé que le juge des enfants peut placer le mineur déféré en assignation à résidence avec surveillance électronique jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.

Il est également indiqué que le mineur qui se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'une retenue ou d'un mandat d'amener délivré par le juge des enfants.

Enfin, le mineur placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution immédiate peut à tout moment demander sa remise en liberté.

C. - DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DE LA REPONSE PENALE A L'EVOLUTION DE LA DELINQUANCE DES MINEURS

L'**article 14** prévoit le cumul des peines et des sanctions éducatives.

L'**article 15** clarifie les dispositions relatives au prononcé du travail d'intérêt général à l'encontre des mineurs de plus de seize ans en précisant que l'âge pris en compte pour le prononcé de cette peine est celui du mineur au jour de l'audience.

L'**article 16** supprime la possibilité de délivrer à l'encontre des mineurs une convocation par officier de police judiciaire à comparaître devant le juge des enfants aux fins de jugement en chambre du conseil.

L'**article 17** insère dans l'ordonnance un article 8-3 relatif à la convocation par officier de police judiciaire à comparaître devant le tribunal pour enfants. Les conditions de délivrance de cette convocation ont été précisées conformément aux exigences constitutionnelles résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.

D. - DISPOSITIONS RENFORÇANT LA RESPONSABILISATION DES PARENTS DES MINEURS DELINQUANTS

L'**article 18** insère un article 6-1 dans l'ordonnance afin de prévoir que les parents et les représentants légaux du mineur poursuivi sont informés, par tous moyens, des décisions de l'autorité judiciaire prises en application de la présente ordonnance et condamnant le mineur ou le soumettant à des obligations ou des interdictions.

L'**article 19** prévoit la possibilité pour les juridictions pour mineurs de délivrer à l'encontre des parents défaillants un ordre de comparaître qui permet de les amener par la force publique devant la juridiction pour y être entendu.

L'**article 20** insère un article 10-2 dans l'ordonnance afin de prévoir que les représentants légaux du mineur poursuivis comme civilement responsables sont jugés par jugement contradictoire à signifier lorsque, non comparants et non excusés, ils ont été régulièrement cités à personne.

III. - DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

L'**article 21** procède à diverses coordinations dans le code de procédure pénale. Il crée notamment un article 181-1 précisant les conditions dans lesquelles une personne est renvoyée devant la cour d'assises comportant deux citoyens assesseurs.

L'**article 22** insère un article 234-1 au code de procédure pénale précisant les règles applicable lorsqu'une cour d'assises ne siège pas dans une ville où se trouve un tribunal de grande instance, ce qui permet de répondre à une difficulté résultant de la réforme de la carte judiciaire concernant la cour d'assises de la Corrèze.

L'**article 23** précise les modalités d'extension outre-mer de la réforme.

L'**article 24** prévoit la date d'entrée en vigueur de la loi. S'agissant des dispositions concernant les citoyens assesseurs, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2014, il prévoit qu'une expérimentation pourra avoir lieu à partir du 1er janvier 2012, conformément à la possibilité ouverte par l'article 37-1 de la Constitution issu de la réforme constitutionnelle de 2003.

NOR : JUSX1107903L/Rose-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice et des libertés

PROJET DE LOI

sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale
et le jugement des mineurs

TITRE I^ER
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE

CHAPITRE I^ER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CITOYENS ASSESSEURS

Article 1^er

Après l'article 10 du code de procédure pénale, il est inséré les dispositions suivantes

« Sous-titre II
« De la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale

« *Art. 10-1.* - Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'organisation judiciaire, les juridictions répressives rendent leurs décisions au nom du peuple français.

« Les citoyens font partie de la composition des juridictions répressives :

« 1° Soit comme jurés membres du jury de la cour d'assises, désignés conformément aux dispositions des articles 254 à 267 et 288 à 305-1 du présent code ;

« 2° Soit, lorsque la loi le prévoit, comme citoyens assesseurs de la cour d'assises, du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel, du tribunal de l'application des peines ou de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, désignés conformément aux dispositions du présent sous-titre.

« *Art. 10-2.* - Peuvent seules exercer les fonctions de citoyens assesseurs les personnes qui :

« 1° Ont été inscrites, après tirage au sort à partir des listes électorales, sur la liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel établie en application de l'article 261 ;

« 2° Remplissent les conditions prévues par les articles 255 à 257 pour être jurés de cour d'assises ;

« 3° Présentent des garanties de moralité, de capacité et d'impartialité ;

« 4° Sont inscrites sur la liste annuelle des citoyens assesseurs par la commission prévue à l'article 262, sur proposition faite par le premier président de la cour d'appel après vérification des conditions prévues aux 2° et 3° ci-dessus.

« *Art. 10-3.* - Lorsqu'un procès paraît devoir entraîner de longs débats, le président de la juridiction mentionnée au 2° de l'article 10-1 peut décider qu'un ou plusieurs citoyens assesseurs supplémentaires assisteront aux débats ; ces citoyens assesseurs supplémentaires remplacent le ou les citoyens assesseurs titulaires qui seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de la décision.

« *Art. 10-4.* - Le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel désigne, pour chaque audience, parmi les citoyens assesseurs figurant sur la liste annuelle prévue au 4° de l'article 10-2, ceux devant participer, comme citoyens assesseurs titulaires, citoyens assesseurs supplémentaires ou citoyens assesseurs suppléants, aux audiences des juridictions mentionnées au 2° de l'article 10-2, sans que leur participation comme titulaires puisse excéder au cours de l'année un nombre d'audiences fixé par le décret prévu à l'article 10-7.

« *Art. 10-5.* - Les citoyens assesseurs désignés pour siéger à une audience ne peuvent être récusés que pour l'une des causes de récusation applicables aux magistrats professionnels.

« Cette récusation peut être demandée par le ministère public ou les parties avant l'examen au fond.

« La demande de récusation est examinée par les trois magistrats de la juridiction.

« *Art. 10-6.* - Avant de pouvoir exercer leurs fonctions, les citoyens assesseurs prêtent le serment prévu par l'article 304. Après cette prestation de serment, il leur est donné lecture de l'instruction prévue par l'article 353.

« *Art. 10-7.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent sous-titre.

« Ce décret fixe notamment :

« 1° Les modalités selon lesquelles sont vérifiées les aptitudes des personnes à exercer les fonctions de citoyens assesseurs ;

« 2° Les modalités selon lesquelles les citoyens assesseurs doivent bénéficier, avant d'exercer leurs fonctions, d'une information sur le fonctionnement de la justice pénale ;

« 3° Le nombre maximum d'audiences auxquelles les citoyens assesseurs peuvent participer au cours de l'année ;

« 4° Les modalités de l'indemnisation des citoyens assesseurs.

« Le nombre minimal de citoyens assesseurs devant figurer sur la liste annuelle prévue au 4° de l'article 10-2 est fixé, pour chaque cour d'appel, par arrêté du ministre de la justice.

« *Art. 10-8.* - L'exercice des fonctions de citoyen assesseur constitue un devoir civique.

« Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

« 1° Le fait pour une personne tirée au sort en application du 1° de l'article 10-2 de refuser, sans motif légitime, de se prêter aux opérations permettant de vérifier ses aptitudes à exercer les fonctions de citoyen assesseur ;

« 2° Le fait pour une personne désignée pour exercer les fonctions de citoyen assesseur de ne pas se présenter, sans motif légitime, à l'audience à laquelle elle doit participer. »

CHAPITRE II
PARTICIPATION DES CITOYENS AU JUGEMENT DES DELITS

Article 2

Après l'article 399 du même code, il est inséré les dispositions suivantes :

« Sous-section 2
« Du tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs

« *Art. 399-1.* - Le tribunal correctionnel est composé, outre son président et les deux juges prévus par l'article 398, de deux citoyens assesseurs désignés selon les modalités prévues par les articles 10-2 à 10-8 si le prévenu est poursuivi pour l'un ou plusieurs des délits suivants :

« 1° Homicides involontaires prévus par les articles 221-6-1 et 221-6-2 du code pénal ;

« 2° Violences volontaires prévues et réprimées par les articles 222-9, 222-12 (avant-dernier alinéa), 222-13 (dernier alinéa), 222-14 (3°, 4° et sixième alinéa), 222-14-1 (4°) du code pénal ;

« 3° Embuscade prévue et réprimée par l'article 222-15-1 du code pénal ;

« 4° Menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuses pour les personnes et menaces sous conditions prévues par les articles 222-18-1 et 433-3 (quatrième et cinquième alinéas) du code pénal ;

« 5° Agression ou atteinte sexuelle prévues par les articles 222-27 à 222-31 et 227-25 et 227-26 du code pénal ;

« 6° Enregistrement et diffusion d'images de violence prévu par l'article 222-33-3 du code pénal ;

« 7° Vols avec violence prévus et réprimés par les articles 311-4 (dernier alinéa), 311-5 (1° et dernier alinéa) et 311-6 du code pénal ;

« 8° Extorsion prévue par les articles 312-1 et 312-2 du code pénal ;

« 9° Destructions et dégradations dangereuses pour les personnes prévues et réprimées par l'article 322-6 du code pénal.

« *Art. 399-2.* - Les procédures de comparution par procès-verbal et de comparution immédiate sont applicables devant le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs, sous les réserves prévues par les articles qui suivent.

« *Art. 399-3.* - Si le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs est saisi selon la procédure de comparution immédiate, et que la présentation le jour même de la personne devant ce tribunal n'est pas possible, le prévenu est présenté soit devant le tribunal correctionnel dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, soit, si la réunion du tribunal le jour même n'est pas possible, devant le juge des libertés et de la détention conformément aux dispositions de l'article 396.

« Lorsque le prévenu est présenté devant le tribunal correctionnel dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, celui-ci ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs. Il peut ordonner que le prévenu soit placé en détention provisoire jusqu'à l'audience de renvoi, sa comparution devant le tribunal correctionnel devant alors intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois, à défaut de quoi il est mis d'office en liberté.

« Lorsque le prévenu est présenté devant le juge des libertés ou de la détention et qu'il est placé en détention provisoire, sa comparution devant le tribunal correctionnel doit intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois, à défaut de quoi il est mis d'office en liberté.

« Pendant le délai de quatre mois prévu aux deux alinéas précédents, le prévenu placé en détention provisoire peut former des demandes de mise en liberté, qui sont examinées par le tribunal correctionnel dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398.

« Dans les cas prévu par les alinéas deux et trois, le tribunal correctionnel ou le juge des libertés et de la détention peut, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations complémentaires, renvoyer le dossier au procureur de la République.

« A l'audience de renvoi devant le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs, les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 397 et du deuxième alinéa de cet article ne sont pas applicables.

« *Art. 399-4.* - Lorsque le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs est saisi selon la procédure de comparution par procès-verbal, le délai de deux mois prévu par le premier alinéa de l'article 394 est porté à quatre mois.

« *Art. 399-5.* - Lorsque le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs est saisi par ordonnance de renvoi prise par le juge d'instruction, cette ordonnance précise que les faits relèvent des dispositions de l'article 399-1, et, en cas de maintien de la personne en détention provisoire, le délai prévu par le quatrième alinéa de l'article 179 est porté à quatre mois.

« *Art. 399-6.* - Le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs est également compétent pour le jugement des délits et contraventions connexes aux délits reprochés aux prévenus mentionnés à l'article 399-1, et notamment pour le jugement des coauteurs ou complices de ceux-ci, à l'exception des délits prévus par les articles 697-1, 702, 704, 706-2, 706-73 et 706-74.

« Les dispositions des articles 399-3 à 399-5 sont applicables à ces personnes.

« *Art. 399-7.* - Après avoir procédé aux formalités prévues par les articles 406 et 436, le président du tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs, ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné, procède à un exposé synthétique des faits reprochés au prévenu et des éléments à charge et à décharge figurant dans le dossier.

« Dans son rapport oral, il ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité du prévenu.

« A l'issue de son rapport, il donne lecture de la qualification légale des faits objets de la poursuite.

« *Art. 399-8.* - Les citoyens assesseurs peuvent poser des questions au prévenu, à la partie civile, aux témoins et aux experts dans les mêmes conditions que les magistrats assesseurs.

« *Art. 399-9.* - Le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs statue sans la présence des citoyens assesseurs :

« 1° Sur les exceptions et les nullités de procédures soulevées en application des articles 384 à 386, les demandes de renvoi, de disjonctions ou de jonctions de procédures prévues par l'article 387, les demandes de huis clos prévues par l'article 400, et les demandes de récusation des interprètes prévues par l'article 407 ;

« 2° Sur l'action civile, y compris en application du 3° de l'article 706-133, ainsi que sur l'application des articles 475-1 et 472 ;

« 3° Sur les demandes de mises en liberté, de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sur surveillance électronique, sur la délivrance des mandats de dépôt et d'arrêt, et sur la prolongation de la détention provisoire, conformément aux dispositions des articles 148-1, 148-2, 179 (avant-dernier alinéa), 464-1, 465 et 470 ;

« 4° Sur les mesures de sûreté applicables en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, conformément aux dispositions des articles 706-133 (4°), 706-135 et 706-136.

« *Art. 399-10.* - Lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit relève des dispositions de l'article 399-1, il renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs.

« S'il a été saisi selon la procédure de comparution immédiate ou si le prévenu est détenu, il peut ordonner son maintien en détention provisoire jusqu'à l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois, à défaut de quoi le prévenu est mis d'office en liberté. Pendant ce délai, le prévenu peut former des demandes de mise en liberté, qui sont examinées par le tribunal correctionnel dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398.

Article 3

Après l'article 510 du même code, il est inséré un article 510-1 ainsi rédigé :

« *Art. 510-1.* - Lorsque l'appel est formé contre une décision rendue par le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs, la chambre des appels correctionnels est composée, outre son président et les deux conseillers, de deux citoyens assesseurs désignés conformément aux dispositions des articles 10-2 à 10-8.

« Les dispositions des articles 399-7 à 399-10 sont alors applicables.

« Ne peuvent être désignées comme citoyens assesseurs de la chambre des appels correctionnels les personnes qui ont été désignées pour composer le tribunal correctionnel. »

CHAPITRE III
PARTICIPATION DES CITOYENS AU JUGEMENT DES CRIMES ET AMELIORATION DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Section 1
Dispositions améliorant le déroulement de l'audience et prévoyant la motivation des décisions

Article 4

Les dispositions de l'article 327 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 327.* - Après avoir procédé aux formalités concernant les témoins prévues par les articles 324 à 326, le président de la cour d'assises procède à un exposé synthétique des faits reprochés à l'accusé et des éléments à charge et à décharge figurant dans le dossier, tels qu'ils résultent de la décision de renvoi. Lorsque la cour d'assises statue en appel, il donne connaissance de la décision rendue en premier ressort.

« Dans son rapport oral, le président ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé.

« A l'issue de son rapport, le président donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation. »

Article 5

I. - Au deuxième alinéa de l'article 353 du même code, les mots : « La loi ne demande pas compte aux juges » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises ».

II. - Après l'article 364 du même code, il est inséré les dispositions suivantes :

« *Art. 364-1.* - Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt après qu'il a été répondu aux questions et statué le cas échéant sur la peine.

« En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principales raisons qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises, telles qu'elles ont été exposées au cours des délibérations menées par la cour et le jury, conformément à l'article 356, préalablement aux votes sur les questions.

« Cette motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions, appelé feuille de motivation. »

Section 2

Dispositions relatives à la cour d'assises comportant deux citoyens assesseurs.

Article 6

Les articles 378, 379 et 379-1 du même code deviennent respectivement les articles 377-1, 377-2 et 378, et, après le nouvel article 378, il est inséré les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE VII BIS*

« *DE LA COUR D'ASSISES COMPORTANT DEUX CITOYENS ASSESSEURS*

« *Art. 378-1.* - Sur décision prise par le juge d'instruction dans l'ordonnance de renvoi devant la cour d'assises, avec l'accord du ministère public, de la personne mise en examen et de la partie civile, le jury de la cour d'assises statuant en premier ressort est composé de deux citoyens assesseurs désignés conformément aux dispositions des articles 10-2 à 10-8

« *Art. 378-2.* - Lorsque la personne renvoyée devant la cour d'assises comportant un jury composé de deux citoyens assesseurs est maintenue en détention provisoire, les délais maximum de détention prévus par les huitième et neuvième alinéas de l'article 181 sont réduits de moitié.

« *Art. 378-3.* - Lorsque le jury de la cour d'assises est composé de citoyens assesseurs, les audiences de la cour d'assises se tiennent à chaque fois qu'elles sont nécessaires pour permettre le jugement des accusés dans les délais résultant de l'article précédent, sans que les dispositions de l'article 236 relatif aux sessions d'assises soient applicables.

« *Art. 378-4.* - Lorsque le jury de la cour d'assises est composé par des citoyens assesseurs, les dispositions des chapitres I^er^ à VII du présent titre sont applicables sous les réserves suivantes :

« 1° Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéa 2 et 3, 295 à 305 et 353 ne sont pas applicables ;

« 2° Les citoyens assesseurs disposent des mêmes prérogatives que les magistrats assesseurs ;

« 3° Pour l'application des dispositions des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.

« *Art. 378-5.* - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque le crime relève de la compétence de la cour d'assises composée uniquement de magistrats, conformément aux dispositions de l'article 698-6. »

CHAPITRE IV
PARTICIPATION DES CITOYENS AUX DECISIONS EN MATIERE D'APPLICATION DES PEINES

Article 7

I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 712-13 du même code est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, de deux citoyens assesseurs, désignés conformément aux dispositions des articles 10-2 à 10-8. »

II. - L'article 720-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du présent article, le tribunal de l'application des peines est composé, outre le président et les deux juges assesseurs, de deux citoyens assesseurs, désignés conformément aux dispositions des articles 10-2 à 10-8. »

III. - Les deux premiers alinéas de l'article 730 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, la libération conditionnelle est accordée, selon les modalités prévues par l'article 712-7, par le tribunal de l'application des peines composé, outre le président et les deux juges assesseurs, de deux citoyens assesseurs, désignés conformément aux dispositions des articles 10-2 à 10-8.

« Dans les autres cas, ou lorsqu'il reste deux ans ou moins de détention à subir, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-6.

« Dans le cas prévu au premier alinéa, le tribunal de l'application des peines composé comme il est dit à cet alinéa est également le seul compétent pour ordonner que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique, lorsque ces mesures sont décidées à titre probatoire préalablement à une libération conditionnelle. »

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGEMENT DES MINEURS

CHAPITRE IER
DISPOSITIONS AMELIORANT LA PRISE EN COMPTE DE LA PERSONNALITE DU MINEUR

Section 1
Dispositions relatives au dossier unique de personnalité

Article 8

Après l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* - Aucune décision définitive ne peut être prise à l'encontre d'un mineur pénalement responsable d'un crime ou d'un délit sans qu'aient été réalisées les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité, de sa situation sociale et familiale.

« Le dossier unique de personnalité est destiné à assurer la connaissance la plus complète et la plus actualisée de la personnalité du mineur et son contexte de vie sociale et familiale.

« L'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il peut faire l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes, est versé dans le dossier unique de personnalité placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants qui connaissent habituellement de la situation du mineur.

« Ce dossier comprend également, le cas échéant, les investigations relatives à sa personnalité et son contexte de vie sociale et familiale versées dans les procédures d'assistance éducative dont il a pu faire l'objet.

« Il est ouvert dès lors qu'une mesure d'investigation sur la personnalité est ordonnée ou si le mineur fait l'objet d'un suivi éducatif judiciaire, d'un placement sous contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un placement en détention provisoire.

« Il est régulièrement actualisé par les investigations menées dans la procédure pénale en cours et par les éléments de procédures d'assistance éducative et pénales postérieures.

« Le dossier unique de personnalité d'un mineur fait partie des dossiers de chacune des procédures ouvertes ultérieurement contre le mineur.

« Il est accessible aux avocats, aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et aux magistrats saisis de la procédure.

« Ce dossier ne peut plus être utilisé dans les procédures ouvertes après que le mineur a atteint sa majorité.

« Ce dossier peut être conservé sous forme dématérialisée. »

Section 2

Dispositions relatives au recueil d'éléments de personnalité au cours de la procédure de présentation immédiate

Article 9

Au II de l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, les mots : « si des investigations sur la personnalité ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an » sont remplacés par les mots : « si des investigations sur la personnalité ont été accomplies, le cas échéant en application de l'article 12, à l'occasion de la procédure en cours ou d'une procédure antérieure de moins d'un an ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LA RECIDIVE DES MINEURS

Section 1

Renvoi des mineurs récidivistes devant le tribunal correctionnel pour mineurs

Article 10

I. - Après l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

« DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL POUR MINEURS

« *Art. 24-1.* - Les mineurs âgés de plus de seize ans sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits commis en état de récidive légale.

« Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception de son troisième alinéa. Il comprend au moins un juge des mineurs.

« Les dispositions de l'article 14 s'appliquent au tribunal correctionnel pour mineurs. Toutefois, la personne poursuivie, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, peut demander la publicité des débats dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale.

« Le tribunal correctionnel pour mineurs est également compétent pour le jugement des délits et contraventions connexes aux délits reprochés aux mineurs, et notamment pour le jugement des coauteurs ou complices majeurs de ceux-ci.

« *Art. 24-2.* - Le tribunal correctionnel pour mineurs peut être saisi dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 8-3.

« Il peut également être saisi dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 14-2, à l'exception du dernier alinéa. Les attributions confiées au tribunal des mineurs sont confiées au tribunal correctionnel pour mineurs.

« *Art. 24-3.* - Le service de la protection judiciaire de la jeunesse est consulté dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 12 avant toute décision du tribunal correctionnel pour mineurs saisi selon les modalités prévues aux articles 24-2 et 24-3.

« *Art. 24-4.* - Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans, le tribunal correctionnel pour mineurs peut prononcer les mesures et sanctions éducatives prévues aux articles 15-1 à 17 et 19.

« Il peut également prononcer une peine dans les conditions prévues aux articles 20-2 à 20-8. »

II. - A l'article 2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, après les mots : « le tribunal pour enfants » il est inséré les mots : « et le tribunal correctionnel pour mineurs ».

Section 2

Extension des possibilités de placement sous contrôle judiciaire et en centre éducatif fermé

Article 11

Les trois premiers alinéas du III de l'article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans. »

Article 12

Au troisième alinéa de l'article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée les références : « 16 et 19 » sont remplacées par les références : « 16, 19 et 33 ».

Section 4
Amélioration de la procédure de présentation immédiate

Article 13

L'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du IV, après les mots : « soit au placement sous contrôle judiciaire, » sont insérés les mots : « soit au placement en assignation à résidence avec surveillance électronique, ».

II. - Le IV est complété de deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le mineur se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 et de l'article 141-4 du code de procédure pénale sont applicables ; les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont alors exercées par le juge des enfants et celles confiées au juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République.

« Le mineur placé en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. Elle est adressée au juge des enfants qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Le juge des enfants statue, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, en exerçant les attributions confiées au juge des libertés et de la détention aux troisième et quatrième alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale. »

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DE LA REPONSE PENALE A L'EVOLUTION DE LA DELINQUANCE DES MINEURS

Section 1
Possibilité de cumuler les peines et les sanctions éducatives

Article 14

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Les sanctions éducatives et les peines peuvent être prononcées cumulativement. »

Section 2
Extension des possibilités de prononcer un travail d'intérêt général

Article 15

La première phrase du premier alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi rédigée : « Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans à la date du jugement, y compris en cas de condamnation prononcée pour des faits commis entre treize ans et seize ans. »

Section 3
Simplification des modes de poursuites

Article 16

I. - L'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « devant le juge des enfants qui en sera immédiatement avisé, aux fins d'application de l'article 8-1 » sont remplacés par les mots : « devant le juge des enfants aux fins de mise en examen ; le juge des enfants est immédiatement avisé de cette convocation » ;

2° Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

II. - L'article 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est abrogé.

Article 17

L'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :

I. - A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « prévue par l'article 14-2 » sont insérés les mots : « ou par la procédure de convocation en justice prévue par l'article 8-3 ».

II. - Après l'article 8-2, il est inséré un article 8-3 ainsi rédigé :

« *Art. 8-3.* - Le procureur de la République peut poursuivre un mineur âgé d'au moins treize ans devant le tribunal pour enfants dans les formes de l'article 390-1 du code de procédure pénale lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis un délit puni de cinq ans d'emprisonnement.

« La convocation en justice ne peut être délivrée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.

« La convocation précise que le mineur doit être assisté d'un avocat et, qu'à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République ou le juge des mineurs font désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

« La convocation est également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

« Elle est constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en reçoivent copie.

« L'audience doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours et supérieur à deux mois. »

III. - Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « du juge des enfants au titre de l'article 8-1 » sont remplacés par les mots : « du tribunal pour enfants au titre de l'article 8-3 ».

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RENFORÇANT LA RESPONSABILISATION DES PARENTS DES MINEURS DELINQUANTS

Article 18

Après l'article 6 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* - Les parents et les représentants légaux du mineur poursuivi sont informés, par tous moyens, des décisions de l'autorité judiciaire prises en application de la présente ordonnance et condamnant le mineur ou le soumettant à des obligations ou des interdictions. »

Article 19

Le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Lorsque les parents et représentants légaux du mineur poursuivi ne défèrent pas à la convocation à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineur, celle-ci peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ordonner qu'ils soient immédiatement amenés par la force publique devant la juridiction pour y être entendus.

« Dans tous les cas, les parents et représentants légaux qui ne défèrent pas peuvent, sur réquisitions du ministère public, être condamnées par le magistrat ou la juridiction saisie à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3750 €. »

Article 20

Après l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, il est inséré un article 12-2 ainsi rédigé :

« *Art. 12-2.* - Les représentants légaux du mineur poursuivis comme civilement responsables sont jugés par jugement contradictoire à signifier, conformément aux dispositions prévues à l'article 410 du code de procédure pénale, lorsque, étant non comparants et non excusés, ils ont été régulièrement cités à personne. »

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Article 21

I. - L'intitulé du titre préliminaire du code de procédure pénale devient : « Dispositions générales », et il est inséré, avant l'article 1er la division suivante : « Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile ».

II. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette ordonnance précise, s'il y a lieu, que les faits relèvent des dispositions de l'article 399-1 et que l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs. » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à quatre mois si l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel comportant des citoyens assesseurs. »

III. - Après l'article 181 du même code, il est inséré un article 181-1 ainsi rédigé :

« *Art. 181-1.* - Dans ses réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 175 le procureur de la République, s'il requiert le renvoi de la personne devant la cour d'assises, indique s'il demande que le jury soit composé de deux citoyens assesseurs.

« Dans leurs observations complémentaires prévues par le cinquième alinéa de cet article, les parties précisent si elles acceptent ou si elles refusent que le jury soit composé de deux citoyens assesseurs. Cet accord a pu également être donné au juge d'instruction en cours de procédure.

« Lorsque le procureur de la République a demandé que le jury de la cour d'assises soit composé de deux citoyens assesseurs et que toutes les parties ont donné leur accord ou n'ont pas fait part de leur refus, le juge d'instruction, s'il renvoie la personne devant la cour d'assises, précise dans son ordonnance de mise en accusation que le jury de la cour d'assises sera composé de deux citoyens assesseurs.

« Dans ce cas, le délai d'un an prévu par le huitième alinéa de l'article 181 est réduit à six mois. Le délai de six mois prévu par le neuvième alinéa de cet article est réduit à trois mois. »

IV. - Avant l'article 398 du même code, il est inséré la division suivante : « Sous-section 1 : Tribunal correctionnel collégial ou tribunal correctionnel à juge unique. »

Article 22

Après l'article 234 du même code, il est inséré un article 234-1 ainsi rédigé :

« *Art. 234-1.* - Lorsque les assises se tiennent au chef lieu du département, mais qu'il n'y a pas de tribunal de grande instance dans cette ville, le tribunal de grande instance mentionné aux articles 242, 249, 251, 261-1, 262, 263, 265, 266, 270, 271 et 289 est celui dans le ressort duquel se tiennent les assises. »

Article 23

I. - La présente loi est applicable en Polynésie française.

II. - Les dispositions du titre II de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

III. - Les articles 4 et 5 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

IV. - L'article 6 et le III de l'article 21 de la présente loi ne sont pas applicables à Mayotte.

V. - Les articles 1 à 3, 6, 7, 21 et 22 de la présente loi ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

VI. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

a) Au 1° de l'article 804, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », il est inséré les mots : « de l'article 10-1 à l'article 10-8, de l'article 181-1, de l'article 378-1 à l'article 378-5 » et après les mots : « de l'article 398 », il est inséré les mots : «, des articles 399-1 à 399-10, de l'article 510-1 » ;

b) Au 3° de l'article 804, après les mots : « Wallis-et-Futuna», il est inséré les mots : « de l'article 10-1 à l'article 10-8, de l'article 181-1, de l'article 378-1 à l'article 378-5 » et après les mots : « de l'article 398 », il est inséré les mots : « , des articles 399-1 à 399-10, de l'article 510-1 » ;

c) Après l'article 879, il est inséré les dispositions suivantes :

« *Art. 879-1-A.* - L'article 10-2 est ainsi rédigé :

« *Art. 10-2.* - Peuvent seules exercer les fonctions de citoyens assesseurs les personnes qui présentent des garanties de moralité, de capacité et d'impartialité et qui sont inscrites sur la liste annuelle des citoyens assesseurs par le premier président de la cour d'appel après vérification de ces garanties. » ;

d) L'article 868-1 est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-13, pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Nouméa est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes.

« Le dernier alinéa de l'article 720-4 ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 730, en Nouvelle-Calédonie, le tribunal de l'application des peines est composé, pour l'application de cet alinéa, du président et des deux juges assesseurs.

« Les trois premiers alinéas de l'article 730 ne s'appliquent pas à Wallis-et-Futuna ;

e) L'article 934 est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 712-13, la chambre de l'application des peines du tribunal supérieur d'appel est composé d'un président et de deux conseillers assesseurs.

« Le dernier alinéa de l'article 720-4 ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les trois premiers alinéas de l'article 730 ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 24

I. - Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 2012.

II. - Les dispositions du titre Ier, de l'article 6 du titre II, et de l'article 21 de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 2014.

Toutefois, à compter de la publication de la loi et jusqu'au 1er janvier 2014, ces dispositions peuvent être appliquées, à titre expérimental, dans le ressort d'une ou plusieurs cours d'appel déterminées par arrêté du ministre de la justice.

III. - A compter du 1er janvier 2014, le deuxième alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé soit selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception de son troisième alinéa, soit, pour les délits mentionnés à l'article 399-1 de ce code, selon les modalités prévues par cet article. Il comprend au moins un juge des enfants. »

Ces dispositions peuvent toutefois faire l'objet de l'expérimentation prévue au II.